

Municipalité de Plaisance

Règlement de zonage

(PROJET Règlement numéro Urb-02-2024)



Le règlement numéro Urb-02-2024, abrogeant le règlement numéro URB 99-05, permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC de Papineau, entré en vigueur le 21 février 2018. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le règlement numéro Urb-02-2024 est entré en vigueur le ... , à la suite de l'émission du certificat de conformité par la MRC de Papineau.

Le Groupe Accord

6 mai 2024

Résolution d'adoption

	Page
Partie I Dispositions générales	
Section 1 Dispositions déclaratoires	4
Section 2 Dispositions interprétatives	5
Section 3 Dispositions administratives	28
Partie II Plan de zonage, classification des usages et grilles de spécifications	
Section 1 Plan de zonage.....	29
Section 2 Classification des usages	30
Section 3 Grilles de spécifications	35
Partie III Dispositions générales applicables à toutes les zones	
Section 1 Normes architecturales des bâtiments	59
Section 2 Normes d’implantation des bâtiments principaux.....	62
Section 3 Usages et constructions, marges et cours	63
Section 4 Les aménagements extérieurs	64
Partie IV Dispositions relatives aux usages	
Section 1 Les usages du groupe résidentiel	66
Section 2 Les usages du groupe commercial	77
Section 3 Les usages du groupe services publics.....	83
Section 4 Les usages du groupe agricole et foresterie.....	85
Section 5 Les usages du groupe industriel.....	108
Partie V Dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux-réclame	
Section 1 Les enseignes et les panneaux-réclame	111
Partie VI Le stationnement	
Section 1 Dispositions générales et le nombre de cases.	115

Annexe A Plan de zonage, noyau villageois.

Annexe B Plan de zonage, zone agricole.

Annexe C Les îlots déstructurés.

Annexe D Travaux riverains.

Annexe E Les puits, aire de protection.

Annexe F Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain.

Annexe G Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain. - Expertise géotechnique requise.

Annexe H Le patrimoine.

PARTIE I ◆ **Dispositions générales**

SECTION 1 ◆ Dispositions déclaratoires

1. Titre. Le présent règlement porte le nom de « *Règlement de zonage de la municipalité de Plaisance* » (Règlement numéro Urb-02-2024).

2. Objectif. Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au Plan d'urbanisme. Ce règlement a aussi pour objectif de soutenir le développement durable, de préserver la qualité des terres agricoles, de préserver la qualité de l'environnement, et également, de favoriser la revitalisation de la route 148, plus particulièrement, le noyau villageois de Plaisance.

Le règlement de zonage définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées sur le territoire de la municipalité de Plaisance. Par ailleurs, ce nouveau règlement de zonage est adopté dans le cadre de l'exercice de conformité au SARD de la MRC de Papineau en vigueur depuis le 21 février 2018.

3. Abrogation. Le présent règlement remplace le règlement numéro URB 99-05 ainsi que tous les amendements apportés à ce règlement.

4. Amendement. Le règlement de zonage peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*.

5. Préséance. Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

6. Procédure d'adoption. Le présent règlement fut adopté conformément aux dispositions applicables de la *LAU*. La consultation publique s'est tenue le

.....

À la suite de la consultation et à l'exercice d'analyse du projet par la MRC de Papineau, le règlement de zonage a fait l'objet de certaines modifications, afin d'en assurer la conformité aux SARD. (Notamment en ce qui concerne les sujets suivants : ...)

Partie I ◆ **Dispositions générales**

Section 2 ◆ Dispositions interprétatives

- 7. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
 - b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - c) Le masculin comprend les deux genres;
 - d) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif;
 - e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- 8. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.

- 9. Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

- 10. Terminologie.** Dans le présent règlement, moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbre (ou coupe d'arbre) — Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante ;
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol ;
- Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Abri d'auto — Construction couverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % des plans verticaux.

Activités agricoles — Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Activités commerciales — Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

Activités d'entreposage extérieur — Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

Activités industrielles — Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Activités industrielles de première transformation reliée au secteur agricole. — Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de matières premières agricoles pour en faire un produit fini ou semi-fini.

Activités para-industrielles — Conformément à la définition du *Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé*, les activités para-industrielles sont :

- Celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. ;
- Celles des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (exemples : commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

Activité récréative extensive — Signifie les activités récréatives de type sentier piétonnier, de ski de fond, de raquette, de VTT, d'équitation, de vélo, infrastructures légères d'accès à la rivière Petite-Nation, aire de repos, aire de stationnement, sentiers récréatifs, etc. Les golfs ne sont pas considérés comme une activité récréative extensive.

Affectation (aire) — Partie de territoire destinée à être principalement utilisée selon une vocation déterminée par le présent *Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé*.

Agrandissement d'un usage ou d'une construction — Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture — La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agronome — Membre de l'Ordre des Agronomes du Québec.

Agrotourisme — Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement.

Aire commerciale autoroutière — Espace situé en bordure d'une autoroute et offrant aux usagers de la route une variété de services leur permettant de se reposer, de se restaurer, de se renseigner et, dans certains cas, de se ravitailler en carburant ou par une borne de recharge pour véhicules électriques.

Aire d'alimentation extérieure des animaux — Aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'empilement et de tronçonnage des arbres — Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

Aire de service — Infrastructure réalisée par le ministère des Transports du Québec disposant d'installations permettant aux usagers de la route de se reposer et d'obtenir toute une gamme de services 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Une aire de service comprend notamment un bureau d'information touristique, une console d'information routière, un service de restauration, des toilettes publiques, des jeux pour enfants, des téléphones publics, des tables de pique-nique, la distribution de carburant, un dépanneur et des stationnements pour les automobiles, les véhicules lourds, les véhicules récréatifs et les autocars. Dans certains cas, il peut aussi y avoir des services dédiés aux camionneurs.

Aire d'élevage — Bâtiment, enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.

Aliénation — Tout acte ou déclaration de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport ou société, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts*, sauf :

- la transmission pour cause de décès; – la vente forcée au sens des articles 1758 à 1766 du Code civil du Québec, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation*;
- l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Aménagement forestier — Activité comprenant l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

Arbre — Aux fins du présent document complémentaire, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

Artisanat — Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinés à une fonction, décorative ou d'expression, notamment par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

Atelier — Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, telles l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc.

Auberge — Établissement qui offre au public un maximum de huit chambres pour l'hébergement et des services de restauration.

Auvent — Toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger des intempéries et du soleil, structure souple ou rigide.

Avant-toit — Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon — Plate-forme en saillie sur la face d'un mur, en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment — Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, excluant les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules.

Bâtiment accessoire — Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal. Utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. De plus, en aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut servir à des fins d'habitation (aucun logement).

Bâtiment attaché — Bâtiment principal ou accessoire relié par un mur de façade ou par un mur latéral à un bâtiment principal ou accessoire. Ce mur mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation commune et contiguë.

Bâtiment agricole — Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux tels que les installations de stockage, les locaux abritant les animaux, les poulaillers, les laiteries.

Bâtiment isolé — Un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain.

Bâtiment principal — Le bâtiment où s'exercent les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment temporaire — Construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période définie.

Bazar — Un marché ou un ensemble de magasins où des biens et services sont disponibles à la vente et à l'achat.

Blessure d'arbre — Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.

Cabane à sucre — Établissement adjacent à une érablière (présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles, produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers, la salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre), construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable. Pourvu d'équipements destinés à la fabrication de produits de l'érable (bouilloire, fourneau, évaporateur). L'établissement opère de manière saisonnière, durant la période s'étendant du 15 février au 15 avril de chaque année. Au moins 50 % de la superficie du bâtiment doit servir à la production des produits de l'érable. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à l'habitation.

Camping (terrain de) — Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage.

Carrière — Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Centre de transfert de matières résiduelles — Toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent, tel que défini au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité — Centre de transfert de matières résiduelles qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et qui n'est exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, tel que défini au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Centre équestre — Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation.

Certificat de localisation — Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots.

Chemin de débardage forestier — Chemin forestier servant à transporter les arbres abattus ou les billes, en forêt même, jusqu'à une route carrossable.

Chemin forestier — Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

Chemin, rue privée — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Chemin, rue publique — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation des véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Chenil — Un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une pension, une école de dressage de chiens. Un lieu où sont recueillis des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers.

Coefficient d'emprise au sol — Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du terrain.

Comité — Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Plaisance.

Conditionnement — Toute activité, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'emballage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

Conseil — Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Plaisance.

Construction — Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Conteneur — Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 3 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 16 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,6 mètres, destiné à faciliter le transport des marchandises ou autres biens. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs.

Coupe à blanc — Abattage et enlèvement complets d'un peuplement forestier.

Coupe commerciale — Récolte partielle d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 4 hectares ou toute coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 0,25 hectare.

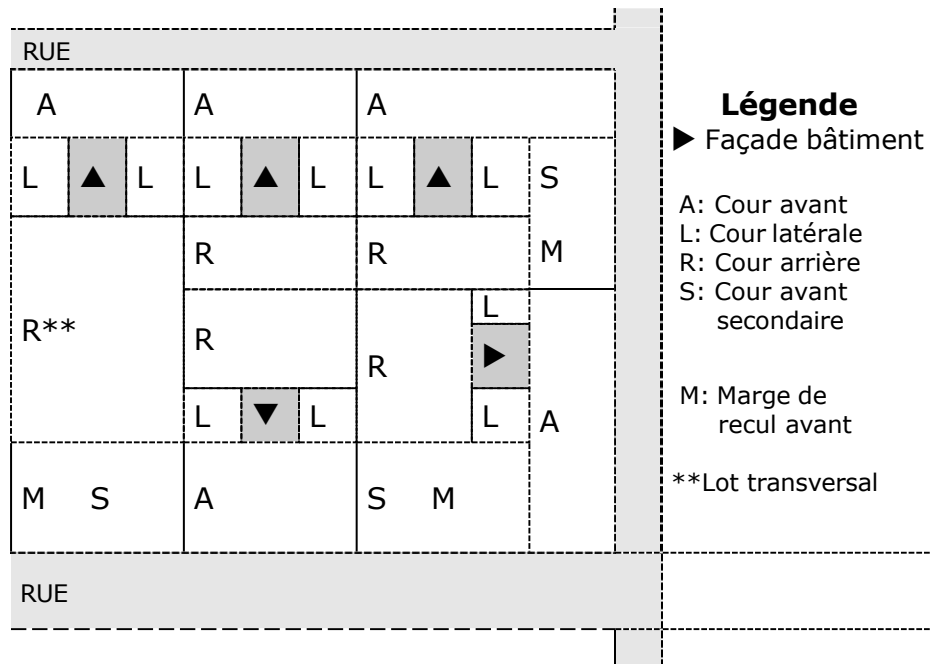
Coupe d'assainissement — Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à 40 % de la surface terrière du peuplement forestier.

Coupe de conversion — Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe partielle — Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

Coupe sanitaire — Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

Cour avant, cour avant secondaire, cour arrière, cour latérale — Ces éléments sont identifiés précisément au croquis ci-après.



Cours d'eau — Au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :

- a) des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A). Voir le tableau, à la fin de la définition;
- b) d'un fossé de voie publique;
- c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit : « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux* »;
- d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC. Au sens de cette définition, les cours d'eau sont sous compétence exclusive de la MRC de L'Assomption sur son territoire.

Pour plus d'informations, consultez la *Loi sur les compétences municipales*. Les articles 103 et 109 sont ceux qui traitent de la compétence exclusive d'une MRC sur les cours d'eau.

Papineau	Rivière de la Petite Nation	04040000	À l'embouchure seulement
Papineau	Rivière Rouge	04020000	En aval de la première chute
Papineau	Rivière des Outaouais	04310000	En aval du réservoir Dozois
Papineau	Rivière du Lièvre	04060000	En aval du lot riverain 799 du cadastre du Village de Mont-Laurier

Cours d'eau à débit intermittent — Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Cours d'eau à débit régulier — Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai — Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

Densité brute — Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

Densité nette — Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

Dépérissement irréversible d'un arbre — Lorsque plus de 50 % du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.

Dépôt en tranchée — Lieu d'élimination de matières résiduelles. Dans la MRC de Papineau, tous les dépôts en tranchée ont cessé leurs activités au plus tard en janvier 2009 à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Dépôt meuble — Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

Diamètre d'un arbre à hauteur de souche — Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche (15 cm au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine — Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

Eaux ménagères — Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, lavabos, du bidet, du bain, de la douche ou appareil autre que les cabinets d'aisances.

Eaux usées — Les eaux des cabinets d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

Ébranchage d'un arbre — Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un arbre avant ou après son abattage.

Écocentre — Aire ou bâtiment géré servant principalement à accueillir, de façon transitoire et sélective, des matières valorisables (débris de construction, de rénovation et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par les collectes des matières.

Élagage d'un arbre — Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.

Emprise — Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou divers réseaux de services publics.

Enseigne — Tout écrit, toute représentation picturale, emblème ou drapeau, accessoire à un usage et installé sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble annoncé.

Enseigne portative — Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement, et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Entreposage — Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Délimité par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant ses limites;

Équipement d'utilité publique — Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

Érablière — Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable ayant une superficie minimum de 4 hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Espèces forestières de valeur commerciale — Les espèces forestières de valeur commerciale apparaissent au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. (Voir le tableau à la page suivante).

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Épinette noire Épinette blanche Épinette rouge Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Érable noir Érable rouge Frêne blanc Frêne noir Frêne rouge Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Peupliers à feuilles deltoïdes Peupliers à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble Peuplier hybride

Établissement de production agricole — Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

Établissement de production animale — Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

Étage — Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considérée comme un étage toute surface occupant plus de 50% du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

Étang — Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Façade principale — Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et pour lequel un numéro civique est émis par la municipalité.

Fermette — Cet usage est autorisé dans certaines zones et à certaines conditions. Cet usage permet de joindre à la fonction résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel. L'exploitation est toujours faite à petite échelle.

Fonctionnaire désigné — Personne nommée par le Conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme.

Fondation — Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fossé — Dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

Fossé mitoyen — Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, et dont le lit d'écoulement n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

Frontage d'un lot — Distance entre les deux lignes latérales d'un lot ou d'un terrain, mesurée le long de l'emprise de la voie publique ou privée. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension (distance) entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Gabion — Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

Gaule — Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

Garage attaché — Garage dont au moins une section de 3 mètres d'un mur est attachée au bâtiment principal et dont les fondations sont contiguës avec ce même bâtiment.

Garage résidentiel — Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché ou attaché au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs de moins de 4000 kilogrammes à l'usage personnel des occupants.

Garage temporaire — Construction démontable, couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules.

Garderie — Désigne les différents services de garde (garderie, milieu familial, milieu scolaire, halte-garderie, jardin d'enfants), tels que définis par la Loi sur les services de garde à l'enfance.

Gestion sur fumier liquide — Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide — Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte à la ferme — Bâtiment résidentiel en zone agricole offrant, à titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de 5 chambres à une clientèle de passage, avec ou sans service de repas. (Gîte touristique, bed and breakfast, bouffe et couette)

Gîte du passant — Bâtiment résidentiel offrant, à titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de 5 chambres à une clientèle de passage, avec ou sans service de repas. (Gîte touristique, bed and breakfast, bouffe et couette)

Gîte touristique. — (*ajout*) Établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Habitation — Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains, et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale — Habitation comprenant un seul logement. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement accessoire de plus petite superficie que le logement principal.

Haubanage d'un arbre — Travail arboricole permettant de consolider ou de renforcer des tiges ou des branches manifestant des signes ou des symptômes de faiblesse dans la charpente d'un arbre, par l'installation de haubans flexibles ou rigides.

Hauteur d'un bâtiment — Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit).

Héronnière — Site où se retrouvent au moins cinq (5) nids utilisés par le grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

Houppier d'un arbre (ou couronne) — Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situé au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

Kiosque de vente de produits de la ferme — Bâtiment à caractère agricole destiné à la vente de produits de la ferme. Il doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

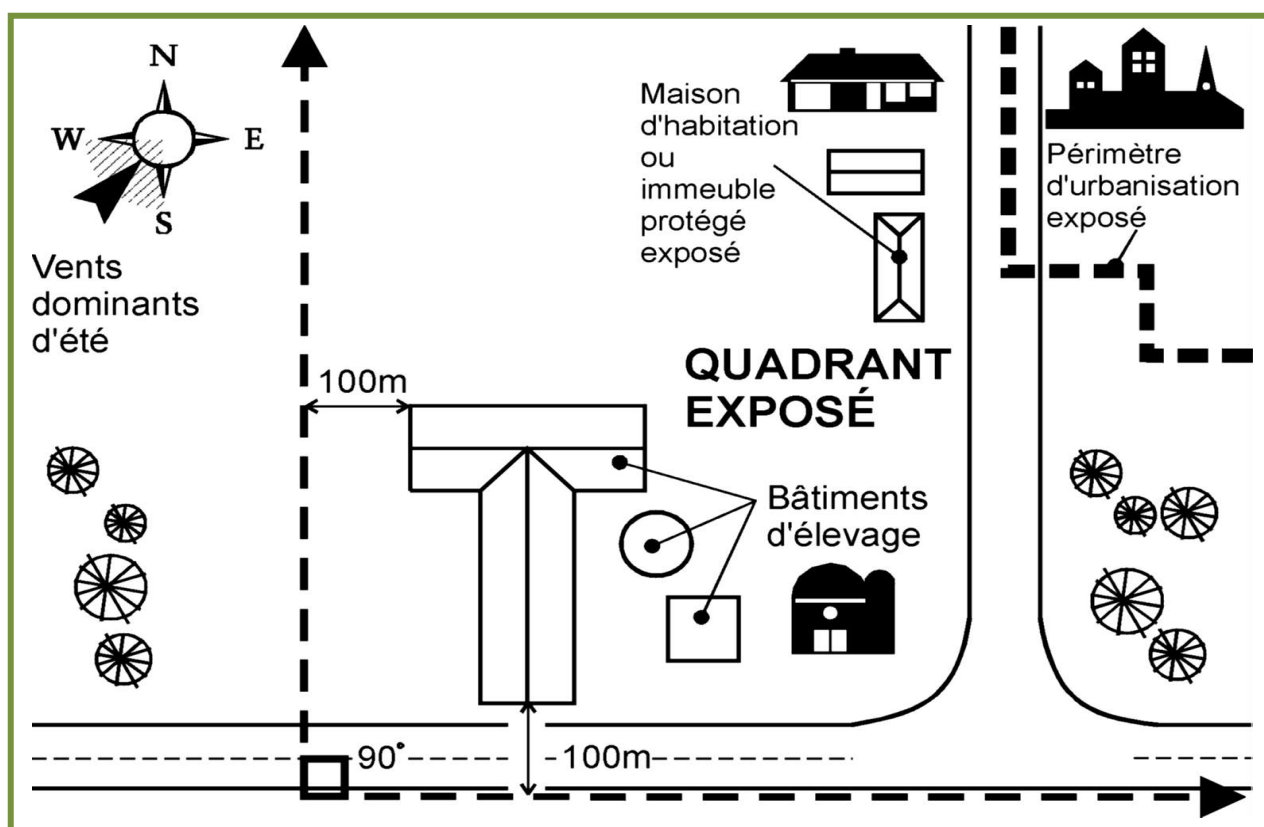
Îlot déstructuré — Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé — Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) Un centre récréatif de loisirs ou communautaire, de sport ou de culture et un parc municipal. Une plage publique ou une marina ;
- b) Un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2) ;

- c) Un établissement de camping, les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- d) Un temple religieux, et un théâtre d'été ;
- e) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1);
- f) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.



Immunsation — L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste dans l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie légère — Industrie dont l'exercice ne cause, en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, aucune vibration, aucune émanation de gaz ou d'odeur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, poussière, fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur y est permis.

Industrie lourde — Industrie à contraintes élevées, nécessitant ou non l'entreposage extérieur et dont l'exercice peut causer des nuisances à l'extérieur des limites de terrain où est exercée cette utilisation du sol, telle que des vibrations, des émanations de gaz ou d'odeur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou du bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur est y permis.

Infrastructure de gestion de matières résiduelles — Ensemble d'ouvrages, de constructions ou d'équipements nécessaires à une collectivité afin de mettre en valeur ou éliminer les substances ou objets rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Les lieux d'enfouissement technique (LET), les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE), les installations d'incinération de matières résiduelles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements d'application, sont des exemples d'infrastructure de gestion de matières résiduelles.

Installation d'élevage — Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur — Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, comme indiqué au tableau en annexe : selon le paramètre « c » - potentiel d'odeur, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole ; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (L.R.Q. c. P-41.1).

Lac — Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

Lieux d'apport volontaire — Site sur lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous afin de collecter certaines matières résiduelles.

Lieu d'élimination des matières résiduelles — Lieu de dépôt définitif ou de traitement de matières résiduelles.

Lieu d'enfouissement technique — Lieu d'élimination de matières résiduelles aménagé et exploité conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements d'application.

Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou autres véhicules moteurs — Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage — Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des pneus hors d'usage et qui contient au moins 25 pneus hors d'usage. Les garages commerciaux ne font pas partie de cette définition.

Ligne de lot — Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Ligne arrière de lot — Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'un autre lot ou d'une rue (lot transversal).

Ligne avant de lot — Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue.

Ligne latérale de lot — Ligne délimitant deux lots contigus.

Ligne des hautes eaux — La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

(Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.)

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

d) S'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Littoral — Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

Logement — Unité d'habitation occupée par un ménage, accessible directement de l'extérieur ou en passant par un vestibule. L'unité dispose d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Lot — Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec (articles 3036 et 3037).

Lot d'angle — Lot situé à l'intersection de deux rues.

Lot, partie de — Fond de terre non décrit par un numéro distinct sur un plan et non déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

Lot riverain — Lot dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine.

Lot (terrain) desservi — Lot (terrain) en bordure duquel l'on retrouve les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la *Loi sur les travaux municipaux* décrétant leur installation est en vigueur. Est également considéré desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé et un service d'égout privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un règlement adopté sous son autorité.

Lot (terrain) non desservi — Lot (terrain) en bordure duquel l'on ne retrouve ni service public d'aqueduc, ni service public d'égout sanitaire, ni service d'aqueduc privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un règlement adopté sous son autorité.

Lot (terrain) partiellement desservi — Lot (terrain) en bordure duquel l'on retrouve un service public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant l'installation de ce service est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la *Loi sur les travaux municipaux* décrétant l'installation de ce service est en vigueur. Est également considéré partiellement desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un règlement adopté sous son autorité.

Lot transversal — Lot intérieur ayant une façade sur deux rues, ou ayant une façade sur un lac et sur une rue.

Machinerie lourde — Équipement susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement tel que, de façon non limitative : débusqueuse, bulldozer et pelle mécanique.

Maison d'habitation — Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel (d'une superficie d'au moins 21 mètres, carrés), qui n'appartient pas à un propriétaire ou à un exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile — Habitation permanente, une seule unité, d'une largeur de 3,5 à 4,2 mètres et d'une longueur minimale de 12 mètres, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et avec un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Habitée à l'année, elle est conçue pour n'abriter qu'un seul ménage (un logement). Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

Marge de recul — Distance minimale (le point le plus rapproché des fondations) calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul arrière — Distance minimale prescrite entre la ligne arrière d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul avant — Distance minimale prescrite entre la ligne avant d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul latérale — Distance minimale prescrite entre une ligne latérale d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Matériaux secs — Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

Matières dangereuses — Désigne les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ c Q-2, r 32).

Matière résiduelle — Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Milieu humide — Site ou ensemble de sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Municipalité — Municipalité de Plaisance.

Mur mitoyen — Mur de séparation des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant les deux (ou plus) terrains.

Occupation mixte — Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

Opération cadastrale — Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement de numéro de lot, une identification de lot, fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Ouvrage — Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

Périmètre d'urbanisation — zones situées à l'intérieur du noyau villageois en vertu du Plan d'urbanisme (Desservi ou partiellement desservi), et identifiées au *SADR* de la MRC de Papineau.

Perron — petit escalier extérieur se terminant par une plateforme et donnant accès à la porte principale d'une maison.

Peuplement forestier — Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

Piscine — Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée — Piscine dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent, ou piscine partiellement enfouie.

Piscine démontable — Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre — Piscine dont les parois rigides du pourtour sont au-dessus du niveau du sol adjacent.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion) — Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Plan d'implantation — Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes et des bâtiments existants.

Plantation — Peuplement composé principalement d'arbres, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

Plante pionnière des rives — Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

Plan de localisation — Plan préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation des bâtiments et d'autres éléments existants sur un terrain.

Prescription sylvicole — Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Prise d'eau potable — Les prises d'eau potable (prise d'eau municipale) sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Projet intégré — Désigne un regroupement de plusieurs bâtiments principaux (usage résidentiel) implantés sur un seul terrain et qui partage notamment des espaces, des équipements et des services en commun.

Récréation extensive — Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et/ou des équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les sentiers font notamment partie de cette fonction.

Relèvement des branches — Opération arboricole qui consiste à relever, à l'aide de câbles, les branches basses susceptibles de nuire aux travaux et aux activités du chantier, puis de les attacher temporairement dans cette position.

Remblai — Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou pour combler une cavité ou une dénivellation. Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

Remise — Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Renaturalisation (ou revégétalisation de la rive) — Opération horticole qui consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive lorsque les conditions du terrain s'y prêtent.

Rénovation — Réalisation de travaux légers de maintenance et d'entretien d'un bâtiment principal ou accessoire (sans transformation).

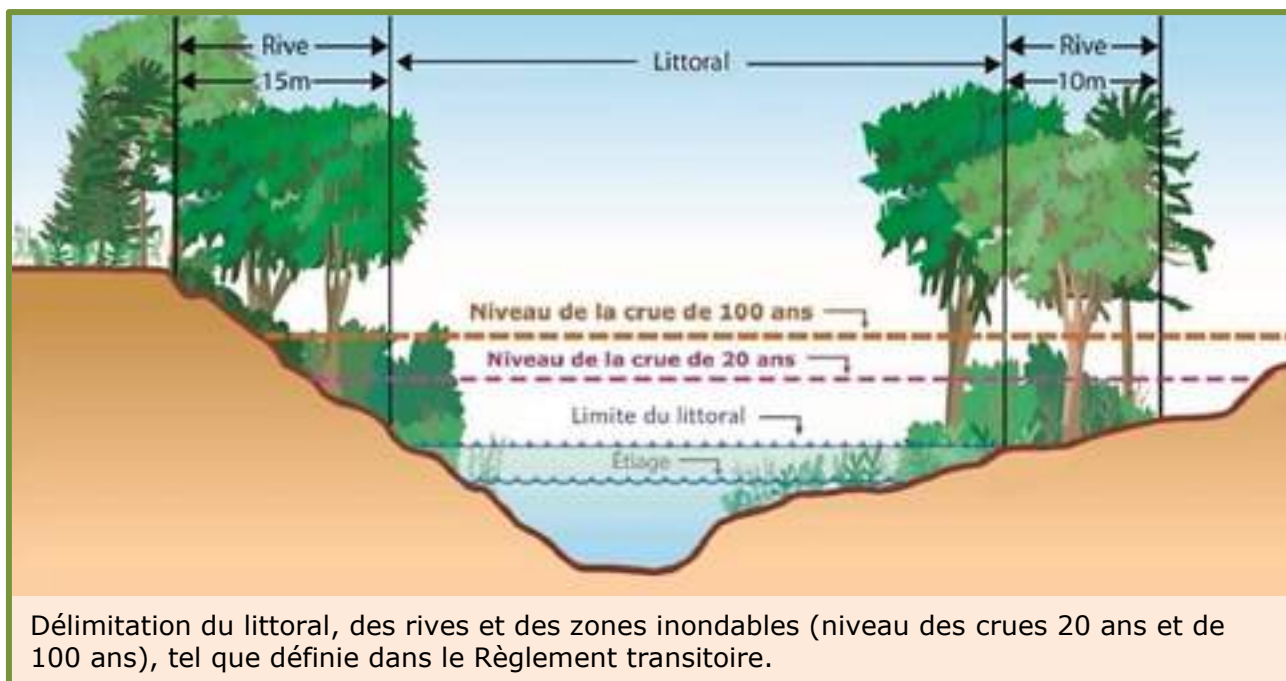
Requérant — Tout particulier, regroupement de personnes physiques ou morales, qui demande un permis ou un certificat en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

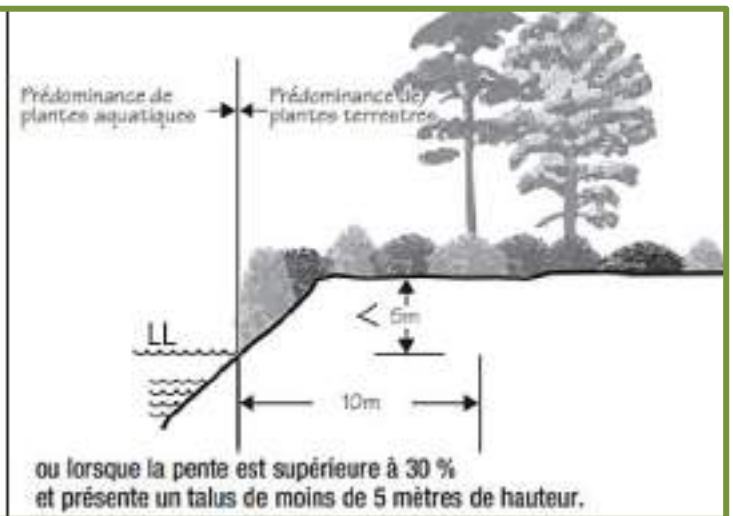
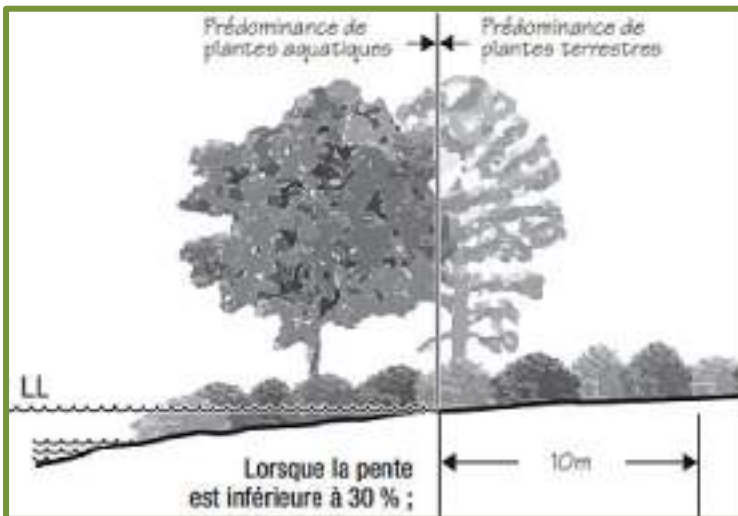
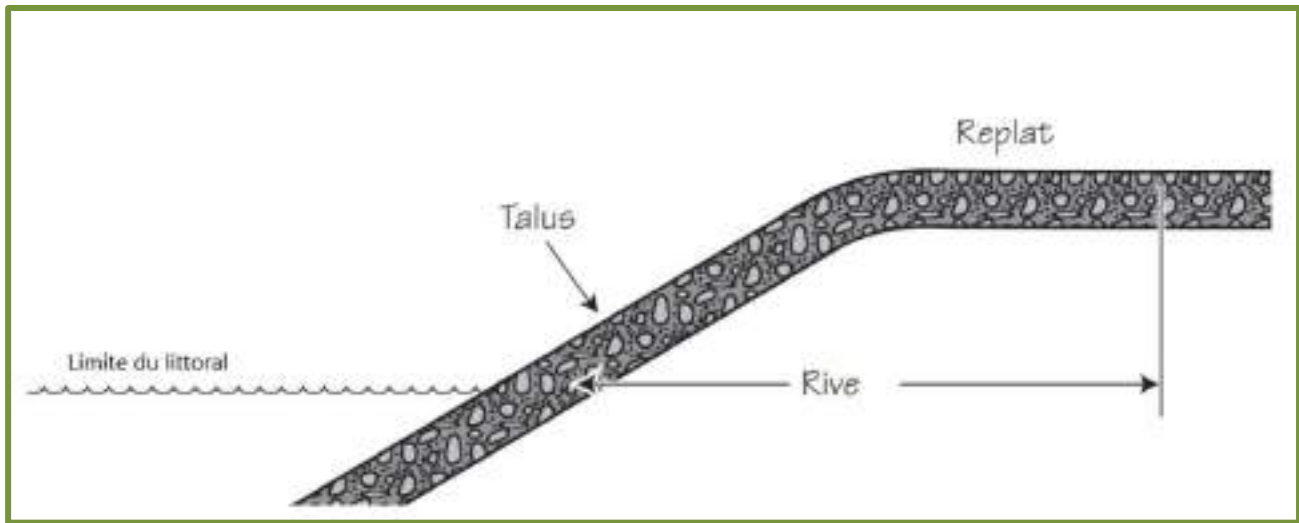
Résidence secondaire de villégiature — Résidence unifamiliale isolée dans un secteur de villégiature possédée par une personne physique qui l'occupe seulement une partie de l'année et détenant les autorisations requises en vertu des règlements municipaux, ainsi que le certificat d'enregistrement délivré par la Corporation de l'industries touristique du Québec.

Rez-de-chaussée — Étage situé à une hauteur égale ou supérieur à 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen du sol en pourtour du bâtiment. Le rez-de-chaussée constitue un étage.

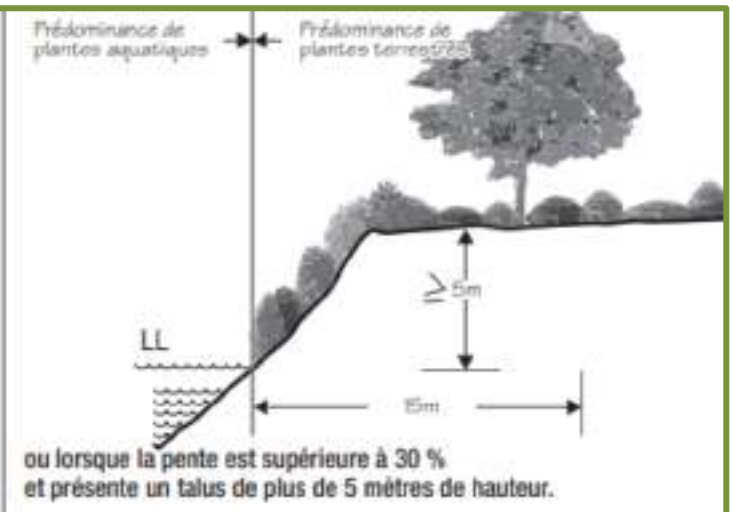
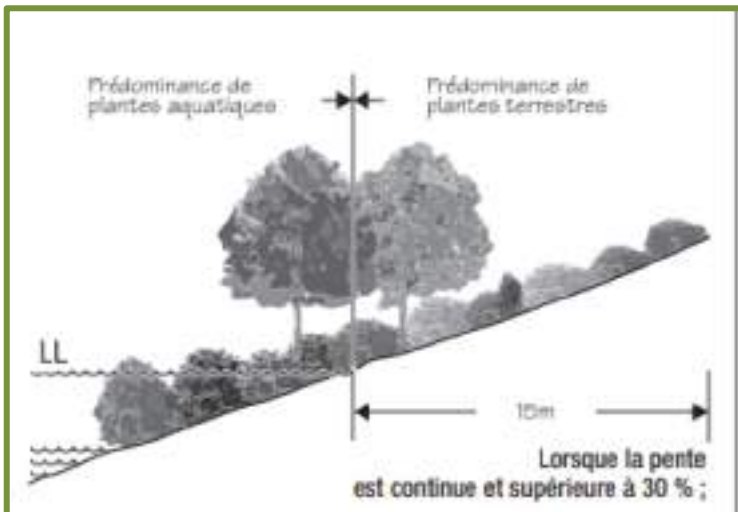
Rive — Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- la rive a un minimum de 10 mètres ; lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- la rive a un minimum de 15 mètres ; lorsque la pente est continue et de 30 % ou plus, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et plus et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.





Situations permettant d'établir que la rive mesure 10 mètres de largeur.



Situations permettant d'établir que la rive mesure 15 mètres de largeur.

Roulotte — Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'une largeur inférieure à 2,7 mètres. Si les dimensions sont supérieures, la roulotte est considérée comme une maison mobile. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé.

Roulette de voyage — Véhicule motorisé ou non, installé sur des roues et utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth-wheel), une autocaravane (de type «Winnebago») et une camionnette de camping.

Sablière — Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Secteur riverain — Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Semis — Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre.

Serre artisanale — Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

Service d'aqueduc — Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

Service d'égout — Service municipal d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

Site de compostage industriel — Toute activité de compostage autre que le compostage domestique de matières exclusivement végétales et non incluse dans la définition de compostage agricole, ce qui inclut les équipements thermophiles fermés destinés aux opérations de compostage, telle que définie dans les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Site d'extraction (carrière, gravière, sablière) — Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel

ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton. N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Sommet — Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Sous-sol — Partie partiellement souterraine d'un bâtiment et dont au moins 40 % de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol, après nivellement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Superficie habitable au sol — Superficie occupée au sol par un bâtiment, à l'exclusion du sous-sol, des balcons, des terrasses, des garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs.

Surface terrière — Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

Surface terrière résiduelle — Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

Table champêtre — Un établissement situé dans la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant et opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles ou être associée à une ferme;

Talus — Terrain en pente en bordure d'une surface relativement plane. En matière de protection des rives, il correspond à la hauteur et à la pente de la rive. (Voir le croquis, définition rive).

Tambour — Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et installée devant l'entrée d'un bâtiment.

Terrain — Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain contaminé — Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés, établi par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs* (MELCCFP).

Terrasse, patio — Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

Terrasse commerciale — Construction extérieure de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou autres matériaux et pouvant être située au niveau du sol ou au-dessus du sol adjacent.

Toit plat — Toit dont la pente est inférieure à 2/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tour de télécommunication — Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

Travaux municipaux — Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Unité animale (U.A.) — Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage — Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations, dont un point du périmètre de l'une, est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

Unité foncière — Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante — Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels, accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage sensible — Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative.

Usage — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties, occupé ou destiné à l'être.

Usage accessoire — Usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour faciliter ou pour améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement de l'usage principal.

Usage complémentaire — Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

Usage mixte — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties par plus d'un usage.

Usage principal — Usage dominant auquel un bâtiment, une construction ou un terrain est occupé, destiné ou affecté.

Usage temporaire — Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, pour une période limitée et déterminée.

Usine de fabrication d'asphalte — Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

Véhicule désaffecté ou hors d'usage — Véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Véhicule accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou; qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

Véhicule récréatif — Désigne tout véhicule moteur conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (moto, motoneige, trois-roues, quatre-roues ...).

Vent dominant d'été — Vent soufflant dans la MRC de Papineau plus de 25 % du temps durant les mois de juin, juillet et août et déterminé sur la base des données météorologiques.

Véranda — Désigne une galerie vitrée servant uniquement de séjour et non aménagée ou utilisée à titre de pièce d'occupation permanente.

Voie de circulation — Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole désignée — Partie du territoire de la municipalité identifiée à titre de zone agricole, telle que définie par décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Zone de faible courant — Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. Dans une telle zone, chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 100, ou 1 %.

Zone de grand courant — Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Dans une telle zone, chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 20, ou 5 %.

Zone tampon — Espace comprenant un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

Note : Advenant qu'un mot ou une expression ne soit pas spécifiquement défini à l'intérieur de l'article relatif à la terminologie, il faut dans un premier temps, considérer les définitions du document complémentaire du SADR de la MRC de Papineau (article 11.1.8).

Partie I ◆ **Dispositions générales**

Section 3 ◆ Dispositions administratives

- 11. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

- 12. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité de Plaisance.

Partie II ◆ **Plan de zonage, classification et grilles des spécifications**

Section 1 ◆ Plan de zonage

- 13. Division du territoire en zones.** Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité de Plaisance est divisé en zones, identifiées et numérotées au «*Plan de zonage*». Le plan de zonage est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 14. Section de votation.** Lors d'un amendement au présent règlement, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation, dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 15. Règles d'interprétation du plan de zonage.** La limite des zones est représentée par des lignes identifiées au plan de zonage.
- Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des ruisseaux ainsi que des lignes de lots et des limites de la municipalité.
- Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage.
- Lorsqu'une limite ne coïncide pas avec les éléments énumérés aux paragraphes précédents, les distances devront être prises directement sur le plan de zonage.
- 16. Zone agricole permanente.** Le plan de zonage ne correspond pas aux limites de la zone agricole, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ)*. Pour l'application de la *LPTAAQ*, il est essentiel de consulter le plan décrété de la zone agricole, déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Partie II ◆ **Plan de zonage, classification et grilles des spécifications**

Section 2 ◆ **Classification des usages**

- 17. Référence aux usages.** Les dispositions du présent règlement, particulièrement les « *grilles des spécifications* », réfèrent à une ou des catégories d'usages, ou à un ou des usages spécifiques.
- 18. Regroupement des usages.** Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq groupes, soit:
- Résidentiel
 - Commercial
 - Services publics
 - Agricole et forestier
 - Industriel
- 19. Tableau de classification des usages.** Les usages sont classés selon les groupes d'usages. Le tableau ci-après définit ces groupes. La légende de ce tableau se résume ainsi:
- groupe d'usages
 - catégorie d'usages.
 - usage spécifique.
- 20. Interprétation des parenthèses.** À moins d'indication contraire, les usages spécifiés entre parenthèses doivent être interprétés limitativement.

Classification des usages

Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Maison en rangée
- Multifamiliale isolée de 3 à 6 logements
- Multifamiliale jumelée de 3 à 6 logements
- Multifamiliale, de 7 à 12 logements
- Maison mobile

■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.)

• Service

- I. Bureau d'affaire ou professionnel
- II. Services aux entreprises (photocopie, imprimerie ...)
- III. Traiteur (sans salle de réception)
- IV. Services personnels (salon de coiffure, salon de beauté, tailleur, nettoyeur, photographe, agence de voyages, autres services de même nature)
- V. Services financiers (banque, caisse, guichet automatique)
- VI. Garderie ou école spécialisée
- VII. Salon funéraire
- VIII. Services médicaux et de santé
- IX. Clinique vétérinaire pour animaux domestiques
- X. Pharmacie

• Hébergement et restauration

- I. Auberge (8 chambres et moins)
- II. Hôtel (plus de 8 chambres)
- III. Gîte du passant
- IV. Résidence secondaire de villégiature
- V. Restaurant avec places assises
- VI. Restaurant sans place assise
- VII. Brasserie
- VIII. Bar (excluant tout spectacle à caractère sexuel)

• Commerce de détail

- a) Magasin d'alimentation (épicerie, boulangerie, boucherie, pâtisserie, fruits et légumes, bar laitier, dépanneur, autres commerces de même nature).
- b) Établissement de vente de matériaux de construction.
- c) Établissement de vente au détail. *Cet usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment principal et au moins 80 % de la marchandise est à l'intérieur de ce bâtiment* (bijouterie, librairie, animalerie, boutique, appareils ménagers et meubles, quincaillerie, fleuriste, équipement audiovisuel, informatique, articles de sport, autres commerces de même nature)
- d) Atelier d'artisanat et atelier d'art (sculpture, tissage, céramique, peinture, autres activités d'artisanat, naturalisation)

■ **Commercial** (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.)

● **Entrepreneur en construction**

- I. Rénovation, construction (électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, peintre en bâtiment)
- II. Excavation et fondation
- III. Entretien extérieur (pelouse, déneigement)

● **Relié aux véhicules**

- I. Garage (poste d'essence, lave-auto, mécanique générale)
- II. Vente, location de véhicules automobiles et camions
- III. Établissement d'entretien spécialisé pour véhicules automobiles (radio, système d'alarme ...)
- IV. Atelier de débosselage et de peinture
- V. Vente, location et entretien d'équipement agricole ou de véhicules récréatifs
- VI. Camionnage (entretien et stationnement de camions et véhicules de transport de marchandises)

● **Récréatif**

- I. Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique)
- II. Commerce intérieur culturel ou récréatif (théâtre, cinéma, salle de réception, gymnase, autres activités de même nature)
- III. Commerce extérieur récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature)
- IV. Terrain de golf
- V. Récréation intensive, base de plein air
- VI. Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.)
- VII. Terrain de camping
- VIII. Équitation

■ **Services publics**

- Lieu de culte (église, presbytère)
- Cimetière
- Hébergement spécialisé pour personnes âgées (Maison de soins palliatifs, maison des aînés ou autres)
- École et Centre de la petite enfance (CPE)
- Administration publique (bureau municipal, police, pompiers, bureau de poste, garage municipal, santé publique)
- Bureau et local de clubs sociaux
- Récréation extensive, parc et espace vert
- Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable
- Équipement culturel, communautaire ou sportif
- Infrastructures d'utilités publiques (l'ensemble des réseaux souterrains ou aériens de télécommunications, de gaz, d'électricité et de chauffage urbain.)

■ Services publics

- *Récréation de nature extensive (cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces)*
 - I. Sentier d'observation
 - II. Centre d'interprétation de la nature
 - III. Piste cyclable, sentier de ski de fond

■ Agricole et forestière

- *Culture*
 - a) Terre en culture
 - b) Serre
 - c) Verger
- *Établissement de production animale*
 - a) Élevage de volailles et canards
 - b) Élevage d'animaux à fourrure
 - c) Élevage de veaux
 - d) Élevage laitier
 - e) Élevage de bœufs
 - f) Élevage de chevaux
 - g) Autres élevages d'animaux (mouton, chèvre, chevreuil, etc.)
 - h) Apiculture
 - i) Porcherie
- *Sylviculture et acériculture*
- *Activités reliées à l'exploitation forestière*

■ Industriel

- *Industrie, catégorie 1.* Cet usage permet l'implantation d'entrepôts, d'entreprise de transport, d'industries de transformation et de fabrication de biens et de produits, respectant les caractéristiques suivantes :
 - 1° Ils ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, perceptible aux limites de la propriété.
 - 2° Les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une superficie au sol, de moins de 250 mètres carrés par terrains.
 - 3° L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales.Exemples : Entrepôts, Produits métalliques, Fabrication de meubles, Portes et fenêtres, Atelier de soudure et autres activités industrielles respectant ces conditions.

■ Industriel

- *Industrie, catégorie 2.* Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, respectant les caractéristiques suivantes :
 - 1° Ils ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, perceptible aux limites de la propriété.
 - 2° Les activités sont principalement tenues à l'intérieur d'un bâtiment, d'une superficie au sol de moins de 1 000 mètres carrés par terrain.
 - 3° L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales.

Exemples : Première transformation de produits forestiers, Entreprise de camionnage de produits divers, Entrepôt de matériaux de construction et autres activités industrielles respectant ces conditions.

- *Agroalimentaire (Cet usage comprend les établissements liés à la transformation des produits agricoles.)*
 - ◇ Fromagerie
 - ◇ Meunerie
 - ◇ Abattoir
 - ◇ Conserverie
 - ◇ Fumoir
 - ◇ Produits de l'érable
 - ◇ Produits du raisin
 - ◇ Autres produits agricoles
- *Bois de chauffage, entreposage et vente*
- *Usine de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton*

Partie II ◆ **Plan de zonage, classification et grilles des spécifications**

Section 3 ◆ Grilles de spécifications

- 21. Dispositions des grilles de spécifications.** Les grilles de spécifications apparaissant à la fin de la présente section présentent, par zone, les usages principaux autorisés, les usages spécifiquement autorisés ou exclus, les normes d’implantation et les structures relatives aux bâtiments principaux. Elles indiquent également des dispositions spécifiques pour certaines zones.
- 22. Référence au plan de zonage.** Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence aux zones identifiées au plan de zonage du présent règlement.
- 23. Interprétation des grilles.** Les dispositions contenues aux grilles de spécifications concernent les bâtiments principaux et les usages principaux, à moins d’indication contraire.
- 24. Usage autorisé.** Un usage mentionné dans cette section, d’une des grilles, indique qu’il est autorisé à titre d’usage principal ou d’usage complémentaire l’intérieur de la zone concernée. Les infrastructures d’utilités publiques, les parcs et les espaces verts sont spécifiquement autorisés à l’intérieur de toutes les zones du territoire de Plaisance.
- 25. Normes d’implantation et structure du bâtiment principal.** Les grilles de spécifications présentent, par zone, la structure du bâtiment, le nombre d’étages ou la hauteur en mètres, les normes minimales d’implantation, la superficie minimale habitable au sol et le coefficient (maximum) d’emprise au sol (C.E.S.). À moins d’indication contraire, ces dispositions sont applicables à l’égard des bâtiments principaux de la zone concernée. Par ailleurs, pour les usages du groupe résidentiel, la superficie minimale indiquée aux grilles de spécifications est réduite pour correspondre à 75 % de la superficie, pour les bâtiments de 2 étages ou plus.
- 26. Autres dispositions.** Les grilles de spécifications prescrivent des dispositions particulières pour certaines zones.

Grille de spécifications

ZONE 1-M (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée • Bifamiliale isolée • Multifamiliale isolée, de 3 à 6 logements ■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.) <ul style="list-style-type: none"> • Service • Hébergement et restauration • Commerce de détail • Entrepreneur en construction • Relié aux véhicules • Récréatif • Services publics • Hébergement spécialisé pour personnes âgées (Maison des aînés ou autres) • École et Centre de la petite enfance (CPE) • Administration publique • Bureau et local de clubs sociaux, • Équipement culturel, communautaire ou sportif ■ Industriel • <i>Industrie, catégorie 1</i> 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	2 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Usages spécifiquement exclus : Du groupe Commercial, les usages suivants : Terrain de golf, Récréation intensive, base de plein air, Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.), Terrain de camping, Équitation.</p> <p>Les usages mixtes sont autorisés, à l'exception pour les usages du groupe Industriel.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 2-H (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
■ Résidentiel	
• Unifamiliale isolée	
■ Commercial	
• Hébergement et restauration	
- Résidence secondaire de villégiature (Exclusivement)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum	1 étage
Maximum	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE 3-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Bifamiliale isolée
- Multifamiliale isolée, de 3 à 12 logements.

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Projet de lotissement : À l'intérieur de cette zone, les projets de lotissement relatif au prolongement d'une rue sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Projet intégré : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels intégrés sont autorisés en respectant les dispositions des articles 91, 92, et 93 du présent règlement.

Grille de spécifications

ZONE 4-In (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.) <ul style="list-style-type: none"> • <i>Service</i> • <i>Hébergement et restauration</i> • <i>Commerce de détail</i> • <i>Entrepreneur en construction</i> • <i>Relié aux véhicules</i> • <i>Récréatif</i> ■ Industriel <ul style="list-style-type: none"> • <i>Industrie, catégorie 1</i> • <i>Industrie, catégorie 2</i> • <i>Agroalimentaire</i> 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Usages spécifiquement exclus : Du groupe Commercial, les usages suivants : Dépanneur.</p> <p>Les usages mixtes sont autorisés, à l'exception pour les usages du groupe Industriel.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 5-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Projet de lotissement : À l'intérieur de cette zone, les projets de lotissement relatif au prolongement d'une rue sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Les projets de développement doivent permettre de maintenir le parcours de la **Route verte**. Elle peut être relocalisée et réaménagée, en maintenant son accessibilité en direction est, et en direction ouest.

De plus, il faut prévoir l'aménagement d'une zone tampon (d'une largeur minimale de 5 mètres), relativement à l'usine de traitement des eaux usées et des bassins d'aération.

Grille de spécifications

ZONE 6-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Maison en rangée (maximum 4 unités résidentielles en rangée)
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Multifamiliale isolée, de 3 à 12 logements.

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Projet de lotissement : À l'intérieur de cette zone, les projets de lotissement relatif au prolongement d'une rue sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Les projets de développement doivent favoriser d'établissement d'un lien piéton et cycliste, entre la rue Principale et le parcours de la **Route verte**.

De plus, il faut prévoir l'aménagement d'une zone tampon (d'une largeur minimale de 5 mètres), relativement à l'usine de traitement des eaux usées et des bassins d'aération.

Projet intégré : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels intégrés sont autorisés en respectant les dispositions des articles 91, 92, et 93 du présent règlement.

Grille de spécifications

ZONE 7-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE 8-M (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
■ Résidentiel	
• Unifamiliale isolée	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum	1 étage
Maximum	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Usages spécifiquement autorisés : Du groupe Public, les usages suivants : Hébergement spécialisé pour personnes âgées, plus précisément, la construction d'une maison de soins palliatifs.</p> <p>Projet de lotissement : À l'intérieur de cette zone, les projets de lotissement relatif au prolongement d'une rue sont assujettis au <i>Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale</i>.</p> <p>Les projets de développement doivent favoriser d'établissement d'un lien piéton et cycliste, avec le parcours de la Route verte.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 9-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Usages spécifiquement autorisés : Du groupe Public, les usages suivants : Récréation de nature extensive (cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces).

Projet de lotissement : À l'intérieur de cette zone, les projets de lotissement sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Les projets de développement doivent favoriser d'établissement d'un lien piéton et cycliste, avec le parcours de la **Route verte**.

Projet intégré : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels intégrés sont autorisés en respectant les dispositions des articles 91, 92, et 93 du présent règlement.

Grille de spécifications

ZONE 10-M (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée • Bifamiliale isolée • Multifamiliale isolée, de 3 à 6 logements ■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.) <ul style="list-style-type: none"> • Service • Hébergement et restauration • Commerce de détail • Entrepreneur en construction • Relié aux véhicules • Récréatif I, II et III Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique), Commerce intérieur culturel ou récréatif (théâtre, cinéma, salle de réception, gymnase, autres activités de même nature), Commerce extérieur récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature) ■ Services publics • Hébergement spécialisé pour personnes âgées (Maison des aînés ou autres) • École et Centre de la petite enfance (CPE) • Administration publique • Bureau et local de clubs sociaux, • Équipement culturel, communautaire ou sportif ■ Industriel • <i>Industrie, catégorie 1</i> 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Les usages mixtes sont autorisés, à l'exception pour les usages du groupe Industriel.</p> <p>Projet multifamilial : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels, multifamiliaux de 5 logements et plus sont assujettis au <i>Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale</i>.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 11-M (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Bifamiliale isolée
- Multifamiliale isolée, de 3 à 6 logements, et de 6 à 12 logements

■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.)

- **Service**
- **Hébergement et restauration**
- **Commerce de détail**
- **Récréatif** I, II et III (Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique), Commerce intérieur culturel ou récréatif (théâtre, cinéma, salle de réception, gymnase, autres activités de même nature), Commerce extérieur récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature))

- **Services publics** • Hébergement spécialisé pour personnes âgées (Maison des aînés ou autres) • École et Centre de la petite enfance (CPE) • Administration publique • Bureau et local de clubs sociaux, • Équipement culturel, communautaire ou sportif.

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a

AUTRES DISPOSITIONS

Projet multifamilial : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels, multifamiliaux de 5 logements et plus sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Projet intégré : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels intégrés sont autorisés en respectant les dispositions des articles 91, 92, et 93 du présent règlement.

Grille de spécifications

ZONE 12-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Bifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE 13-M (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée • Bifamiliale isolée • Multifamiliale isolée, de 3 à 6 logements ■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.) <ul style="list-style-type: none"> • Service • Hébergement et restauration • Commerce de détail • Récréatif I, II et III (Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique), Commerce intérieur culturel ou récréatif (théâtre, cinéma, salle de réception, gymnase, autres activités de même nature), Commerce extérieur récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature)) ■ Services publics • Hébergement spécialisés pour personnes âgées (Maison des aînés ou autres) • École et Centre de la petite enfance (CPE) <ul style="list-style-type: none"> • Administration publique • Bureau et local de clubs sociaux • Équipement culturel, communautaire ou sportif 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Projet multifamilial : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels, multifamiliaux de 5 logements et plus sont assujettis au <i>Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale</i>.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 14-P (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Multifamiliale isolée, de 7 à 12 logements ■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.) <ul style="list-style-type: none"> • Service • Récréatif I, II et III (Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique), Commerce intérieur culturel ou récréatif (théâtre, cinéma, salle de réception, gymnase, autres activités de même nature), Commerce extérieur récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature)) ■ Services publics • Lieu de culte (église, presbytère) • Hébergement spécialisé pour personnes âgées (Maison des aînés ou autres) • École et Centre de la petite enfance (CPE) • Administration publique • Bureau et local de clubs sociaux • Équipement culturel, communautaire ou sportif 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum	1 étage
Maximum	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	3 m / 3 m
Marge de recul arrière (mètre)	2 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Patrimoine et lotissement : À l'intérieur de cette zone, les projets de rénovation extérieurs et le projet de lotissement sont assujettis au <i>Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale</i>.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 15-M (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Bifamiliale isolée
- Multifamiliale isolée, de 3 à 6 logements

■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.)

- **Service**
- **Hébergement et restauration**
- **Commerce de détail**
- **Récréatif** I, II et III (Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique), Commerce intérieur culturel ou récréatif (théâtre, cinéma, salle de réception, gymnase, autres activités de même nature), Commerce extérieur récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature)

- ##### ■ Services publics
- Hébergement spécialisé pour personnes âgées (Maison des aînés ou autres)
 - École et Centre de la petite enfance (CPE)
 - Administration publique
 - Bureau et local de clubs sociaux,
 - Équipement culturel ou communautaire

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	5 m / 5 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,5
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a

AUTRES DISPOSITIONS

--	--

Grille de spécifications

ZONE 16-P (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Services publics <ul style="list-style-type: none"> • École et Centre de la petite enfance (CPE) • Administration publique • Bureau et local de clubs sociaux • Équipement culturel, communautaire ou sportif 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum	1 étage
Maximum	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	3 m / 3 m
Marge de recul arrière (mètre)	2 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	n/a
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE 17-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE 18-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Projet intégré : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels intégrés sont autorisés en respectant les dispositions des articles 91, 92, et 93 du présent règlement.

Grille de spécifications

ZONE 19-M (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée • Bifamiliale isolée • Multifamiliale isolée, de 3 à 6 logements ■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.) <ul style="list-style-type: none"> • Service • Hébergement et restauration • Commerce de détail ■ Services publics • École et Centre de la petite enfance (CPE) • Administration publique • Bureau et local de clubs sociaux 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum	1 étage
Maximum	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	5 m / 5 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,5
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE 20-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Bifamiliale jumelée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE 21-M (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Bifamiliale isolée
- Multifamiliale isolée, de 3 à 6 logements

■ Commercial (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.)

- **Service**
- **Commerce de détail**
- **Entrepreneur en construction**
- **Relié aux véhicules**

■ Industriel

- *Industrie, catégorie 1*
- *Industrie, catégorie 2*

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 6 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,5
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE 22-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Bifamiliale isolée
- Maison mobile (Voir l'article 252)
- Multifamiliale isolée, de 3 à 9 logements.

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Maisons mobiles existantes : Cette zone permet également l'implantation d'une maison mobile ou le remplacement d'une maison mobile existante.

Projet de lotissement et projet résidentiel : À l'intérieur de cette zone, les projets de lotissement relatif au prolongement d'une rue, à l'aménagement d'une voie d'accès à un secteur résidentiel, ou encore, pour la planification d'un projet résidentiel de plus de 3 logements sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Grille de spécifications

ZONE 23-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Bifamiliale jumelée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE 24-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Bifamiliale jumelée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Projet intégré : À l'intérieur de cette zone, les projets résidentiels intégrés sont autorisés en respectant les dispositions des articles 91, 92, et 93 du présent règlement.

Grille de spécifications

ZONE 25-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Bifamiliale jumelée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Projet de lotissement et projet résidentiel : À l'intérieur de cette zone, les projets de lotissement relatif au prolongement d'une rue, à l'aménagement d'une voie d'accès à un secteur résidentiel, ou encore, pour la planification d'un projet résidentiel sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Grille de spécifications

ZONE 26-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale en rangée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Caractéristiques architecturales : Afin de préserver les caractéristiques architecturales des maisons en rangée, les projets de rénovation extérieurs sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Grille de spécifications

ZONE 27-P (Affectation Habitation, mixte)	
USAGES AUTORISÉS <ul style="list-style-type: none">■ Services publics<ul style="list-style-type: none">• Cimetière	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum	1 étage
Maximum	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	3 m / 3 m
Marge de recul arrière (mètre)	2 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	n/a
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE 28-H (Affectation Habitation, mixte)

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel

- Unifamiliale en rangée
- Résidence pour personnes âgées

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum	1 étage
Maximum	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant / avant secondaire (mètre)	6 m / 4 m
Marge de recul arrière (mètre)	6 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

PIIA : Les projets de construction d'un bâtiment principal « unifamiliale en rangée » sont assujettis au *Règlement relatif aux Plans d'implantation et intégration architecturale*.

Résidences privées pour personnes âgées autonomes : Cette zone peut permettre l'implantation d'une nouvelle résidence pour personnes âgées autonomes. Toutefois, les projets sont assujettis au *Règlement relatif aux usages conditionnels*.

Grille de spécifications

ZONE 30-V (affectation villégiature)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Agricole et forestier <ul style="list-style-type: none"> • Sylviculture et acériculture ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée ■ Services publics <ul style="list-style-type: none"> • Récréation extensive, parc et espace vert ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> • Restauration, auberge, hôtel et gîte du passant • Récréatif <ul style="list-style-type: none"> V. Récréation intensive, base de plein air. VI. Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)		1 étage
Maximum (étage)		2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Services publics ou commerciaux	Résidentiel
Marge de recul avant (mètre)	15 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	15 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,2
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a	65 m ²
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Cette zone, d'affectation villégiature au <i>Plan d'urbanisme</i> n'est pas à l'intérieur de la zone agricole en vertu de la <i>LPTAAQ</i>.</p> <p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels, institutionnels et récréatifs sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Pour les lots 4 852 714, 4 852 716 et 4 852 718 : Conformément au Plan d'urbanisme et considérant que la municipalité a planifié un projet de développement résidentiel pour ces lots, avant le 18 février 2018, les projets en cours d'approbation seront maintenus et autorisés. Ils doivent préalablement obtenir les autorisations requises et respecter les règlements d'urbanisme en vigueur.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 31-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. En outre ; le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.</p> <p>(Suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 31-Ad (affectation agricole dynamique)

AUTRES DISPOSITIONS

Toutefois, certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ : Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

Grille de spécifications

ZONE 32-Af (affectation agricole faible potentiel)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme. Certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ.</p> <p>(Suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 32-Af (affectation agricole faible potentiel)

AUTRES DISPOSITIONS (suite)

Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

De plus, la construction d'une résidence, unifamiliale isolée, non agricole sur une unité foncière respectant la superficie minimale de 4 hectares et le frontage minimal de 75 mètres. (Conformément à la décision numéro 347364 de la CPTAQ).

Grille de spécifications

ZONE 33-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. En outre ; le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.</p> <p>(suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 33-Ad (affectation agricole dynamique)

AUTRES DISPOSITIONS

Toutefois, certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ : Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

Grille de spécifications

ZONE 34-V (affectation villégiature)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Agricole et forestier <ul style="list-style-type: none"> • Sylviculture et acériculture ■ Services publics <ul style="list-style-type: none"> • Récréation extensive, parc et espace vert ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> • Restauration, auberge, hôtel et gîte du passant • Terrain de camping • Marché public • Récréatif <ul style="list-style-type: none"> V. Récréation intensive, base de plein air. VI. Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Services publics	Commercial
Marge de recul avant (mètre)	15 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	15 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,2
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Cette zone, d'affectation villégiature au <i>Plan d'urbanisme</i>, n'est pas à l'intérieur de la zone agricole en vertu de la <i>LPTAAQ</i>. Usages exclus : À l'intérieur de cette zone, la chasse n'est pas autorisée.</p> <p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels, institutionnels et récréatifs sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 35-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. En outre ; le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.</p> <p>(suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 35-Ad (affectation agricole dynamique)

AUTRES DISPOSITIONS

Toutefois, certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ : Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

Grille de spécifications

ZONE 36-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. En outre ; le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.</p> <p>(suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 36-Ad (affectation agricole dynamique)

AUTRES DISPOSITIONS

Toutefois, certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ : Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

Grille de spécifications

ZONE 37-Af (affectation agricole faible potentiel)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. <i>Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme. Certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ.</i></p> <p>(Suite, page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 37-Af (affectation agricole faible potentiel)

AUTRES DISPOSITIONS (suite)

Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

De plus, la construction d'une résidence, unifamiliale isolée, non agricole sur une unité foncière respectant la superficie minimale de 4 hectares et le frontage minimal de 75 mètres. (Conformément à la décision numéro 347364 de la CPTAQ).

Grille de spécifications

ZONE 38-Rid (Plai-01)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 20 mètres.</p> <p>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 39-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. En outre ; le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.</p> <p>(Suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 39-Ad (affectation agricole dynamique)

AUTRES DISPOSITIONS

Toutefois, certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ : Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

Grille de spécifications

ZONE 40-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. En outre ; le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.</p> <p>(Suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 40-Ad (affectation agricole dynamique)

AUTRES DISPOSITIONS

Toutefois, certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ : Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

Grille de spécifications

ZONE 41-Rid (Plai-02)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée • Agricole <ul style="list-style-type: none"> • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Marge de recul avant. La marge de recul avant peut être réduite, en considérant l'implantation des bâtiments résidentiels existants (principaux) situés dans un rayon de 50 mètres.</p> <p>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 42-Rid (Plai-03)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Marge de recul avant. La marge de recul avant peut être réduite, en considérant l'implantation des bâtiments résidentiels existants (principaux) situés dans un rayon de 50 mètres.</p> <p>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 43-Rid (Plai-05)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	6 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Marge de recul avant. La marge de recul avant peut être réduite, en considérant l'implantation des bâtiments résidentiels existants (principaux) situés dans un rayon de 50 mètres.</p> <p>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 44-Rec (affectation récréotourisme)	
<p>USAGES AUTORISÉS</p> <p>Parc National de Plaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Services publics <ul style="list-style-type: none"> ● Récréation de nature extensive (cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces) ● Sentier d'observation ● Centre d'interprétation de la nature ● Piste cyclable, sentier de ski de fond ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> ● Récréatif <ul style="list-style-type: none"> V. Récréation intensive, base de plein air VI. Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.) VII Terrain de camping 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Services publics ou commerciaux
Marge de recul avant (mètre)	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Cette zone est d'affectation récréotourisme au <i>Plan d'urbanisme</i>. Il s'agit du parc National de Plaisance.</p> <p>Usages exclus : À l'intérieur de cette zone, la chasse n'est pas autorisée.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 45-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • Culture • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 46-Rec (affectation récréotourisme)	
USAGES AUTORISÉS	
Parc National de Plaisance	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Services publics <ul style="list-style-type: none"> ● Récréation de nature extensive (cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces) ● Sentier d'observation ● Centre d'interprétation de la nature ● Piste cyclable, sentier de ski de fond ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> ● Récréatif <ul style="list-style-type: none"> V. Récréation intensive, base de plein air VI. Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.) VII Terrain de camping 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Services publics ou commerciaux
Marge de recul avant (mètre)	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Cette zone est d'affectation récréotourisme au <i>Plan d'urbanisme</i>. Il s'agit du parc National de Plaisance.</p> <p>Usages exclus : À l'intérieur de cette zone, la chasse n'est pas autorisée.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 47-Rid (Plai-07)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement et restauration <ul style="list-style-type: none"> - Résidence secondaire de villégiature (En respectant un maximum d'une RSV à l'intérieur de l'ensemble de la zone) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	6 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Marge de recul avant. La marge de recul avant peut être réduite, en considérant l'implantation des bâtiments résidentiels existants (principaux) situés dans un rayon de 50 mètres.</p> <p>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 48-Rec (affectation récréotourisme)	
USAGES AUTORISÉS	
Parc National de Plaisance	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Services publics <ul style="list-style-type: none"> ● Récréation de nature extensive (cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces) ● Sentier d'observation ● Centre d'interprétation de la nature ● Piste cyclable, sentier de ski de fond ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> ● Récréatif <ul style="list-style-type: none"> V. Récréation intensive, base de plein air VI. Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.) VII Terrain de camping 	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Services publics ou commerciaux
Marge de recul avant (mètre)	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Cette zone est d'affectation récréotourisme au <i>Plan d'urbanisme</i>. Il s'agit du parc National de Plaisance.</p> <p>Usages exclus : À l'intérieur de cette zone, la chasse n'est pas autorisée.</p>	

Grille de spécifications

ZONE 49-Ad (affectation agricole dynamique)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (<i>en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ</i>) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006) ■ Agricole et forestière • <i>Culture</i> • Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Environnement sonore : Les projets d'implantation de bâtiments résidentiels sont prohibés en bordure de l'autoroute 50, à l'exception s'ils respectent une distance minimale de 120 mètres. Cette distance minimale est calculée depuis le centre de la route.</p> <p>Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>(Suite page suivante)</p>		

Grille de spécifications

ZONE 49-Ad (affectation agricole dynamique)

AUTRES DISPOSITIONS

Les commerces et les services complémentaires aux activités agricoles. En outre ; le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production, les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres), et également, un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.

Toutefois, certains usages doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ : Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, les activités et les usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, ainsi que les activités récréatives extensives.

Grille de spécifications

ZONE 50-Rid (Plai-06)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée • Agricole <ul style="list-style-type: none"> • <i>Culture</i> ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement et restauration <ul style="list-style-type: none"> - Résidence secondaire de villégiature (En respectant un maximum d'une RSV à l'intérieur de l'ensemble de la zone) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	6 m	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Marge de recul avant. La marge de recul avant peut être réduite, en considérant l'implantation des bâtiments résidentiels existants (principaux) situés dans un rayon de 50 mètres.</p> <p>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

Grille de spécifications

ZONE 51-V (affectation villégiature)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Unifamiliale isolée ■ Services publics <ul style="list-style-type: none"> • Récréation extensive, parc et espace vert ■ Commercial <ul style="list-style-type: none"> • Récréatif <ul style="list-style-type: none"> V. Récréation intensive, base de plein air. VI. Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.) • Hébergement et restauration <ul style="list-style-type: none"> - Résidence secondaire de villégiature (En respectant un maximum de 3 RSV à l'intérieur de l'ensemble de la zone) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Services publics ou commerciaux	Résidentiel
Marge de recul avant (mètre)	15 m	6 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	10 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,2
Superficie minimale d'implantation au sol (pour les usages résidentiels, sans garage)	n/a	65 m ²
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Cette zone, d'affectation villégiature au <i>Plan d'urbanisme</i>, n'est pas à l'intérieur de la zone agricole en vertu de la <i>LPTAAQ</i>.</p>		

Partie III ♦ Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 1 ♦ Normes architecturales des bâtiments

27. Champ d'application. La présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des bâtiments (principaux ou accessoires, permanents ou temporaires) et dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.

28. Forme architecturale. Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en entier ou en partie, afin de reproduire la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique ne sont autorisés que pour les usages agricoles ou industriels situés l'intérieur d'une zone agricole ou industrielle. L'utilisation de wagon de chemin de fer, autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature à titre de bâtiment est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Toutefois, l'utilisation d'un conteneur à titre de bâtiment complémentaire ou accessoire est autorisée, en respectant les dispositions spécifiques aux usages du groupe résidentiel (articles 73 et 74), du groupe commercial (articles 100 à 104), du groupe public (articles 122 et 123), du groupe agricole et forestier (articles 138 à 141), et du groupe industriel (articles 168 à 170).

Pour les usages des groupes résidentiels, commerciaux, du groupe agricole et forestier, ainsi que les usages du groupe industriel, à la fin des travaux, le bâtiment complémentaire ou accessoire doit respecter les dispositions relatives aux caractéristiques architecturales de la présente section (notamment, en ce qui concerne le revêtement extérieur et la pente de la toiture).

29. Bâtiments patrimoniaux. Les projets d'entretien ou de rénovation de l'enveloppe extérieure (nature et caractéristiques du revêtement extérieur, caractéristiques et détails architecturaux, traitement des ouvertures et caractéristiques de la toiture) des bâtiments à caractère patrimonial doivent avoir pour objectif de préserver ou de redonner les caractéristiques d'origine au bâtiment concerné. Certains bâtiments principaux et accessoires pourraient assujettis au règlement relatif aux PIIA. (En annexe, les bâtiments d'intérêt patrimonial).

La municipalité de Plaisance souhaite favoriser la préservation des éléments patrimoniaux et historiques de son territoire. (Voir le Plan d'urbanisme). Certains bâtiments et éléments d'intérêt sont inscrits au Registre du Patrimoine culturel québécois, d'autres, sont cités par la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Bâtiments, et autres éléments d'intérêt patrimonial.

♦ *Le cimetière de Plaisance.* (Inscrits au *Registre du patrimoine culturel québécois*). Situé au 290, rue Principale. Le calvaire, 1901 et la chapelle, 2009. Il est possible de consulter le Circuit patrimonial de Plaisance. Voir le lien suivant :

<http://www.chutesplaisance.ca/Circuit-patrimonial-de-P.html>

- ◆ *La croix de chemin de la montée Chartrand à Plaisance.* Située au 2 460 chemin de la Grande Presqu'Île. (Cité par la municipalité, reconnue et protégée, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel.*)
- ◆ *La croix de chemin de la côte des Cascades.* Située à proximité du 366, chemin des Cascades. (Cité par la municipalité, reconnue et protégée, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel.*)
- ◆ *La croix de chemin de la côte Saint-François.* Érigée en 1940. Située à proximité du 365 A, Route 148. (Cité par la municipalité, reconnue et protégée, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel.*)
- ◆ *L'église Cœur-Très-Pur-de-Marie.* (Cité par la municipalité, reconnue et protégée, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel.*). Située au 277, rue Principale. « *L'église de Cœur-Très-Pur-de-Marie présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. « L'église a été construite en 1901 selon les plans de l'architecte J.-E Rouleau. C'est l'abbé Jean-Baptiste Bazinet qui fut le premier curé de la paroisse. Au moment de son érection canonique, la paroisse fût nommée Cœur-Très-Pur-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie de Plaisance.* » Pour plus d'information, voir le lien suivant :

<https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=158953&type=bien>

- ◆ *Presbytère du Cœur-Très-Pur-de-Marie.* (Cité par la municipalité, reconnue et protégée, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel.*). Situé au 281, rue Principale. « *Le bâtiment a été construit en 1901. C'est l'abbé Jean-Baptiste Bazinet, premier curé de la paroisse, qui fût le premier à l'occuper.*
Le presbytère a changé de vocation au début des années 1990. Il a été pris en charge par la Corporation North Nation Mills Inc. et a été recyclé en centre d'interprétation du patrimoine. Le bâtiment a fait l'objet d'importants travaux de restauration et d'agrandissement entre 1992 et 1994. Les travaux ont été faits dans les règles de l'art, respectant admirablement l'intégrité architecturale du bâtiment. ». Pour plus d'information, voir le lien suivant :

<https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=158958&type=bien>

- ◆ *Pont ferroviaire de la rivière, Petite-Nation.* (Inventorié au répertoire du patrimoine culturel du Québec, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel.*). Érigé en 1923. Situé à la jonction de la route 148 avec la rivière Petite-Nation. Pour plus d'information, voir le lien suivant :

<http://www.chutesplaisance.ca/Circuit-patrimonial-de-P.html>

- 30. Frontage de la façade.** Le frontage de la façade de tout bâtiment résidentiel ne peut être inférieur à 7,0 mètres, à l'exception des maisons mobiles.
- 31. Escalier extérieur.** Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade avant d'un bâtiment, à l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée.
- 32. Revêtement extérieur / matériaux prohibé.** L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :
 - a) Le carton-planche et le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel ;

- b) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles situés à l'intérieur d'une zone agricole ;
- c) La tôle non émaillée ou non plastifiée en usine, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole ;
- d) Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires ;
- e) Les panneaux de particules ou d'aggloméré sans finition extérieure.

À l'exception des bâtiments agricoles, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées des intempéries et des insectes par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel. De plus, pour certaines zones, des dispositions particulières peuvent être prévues en ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieur.

- 33. Revêtement extérieur / entretien.** Les revêtements extérieurs et la finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.
- 34. Nombre de matériaux.** Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents (nature et couleur) sur les murs. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur.
- 35. Finition extérieure.** La finition extérieure des bâtiments principaux, complémentaires et accessoires doit être terminée dans les douze mois suivant la date d'émission du permis de construction.
- 36. Toiture.** Les toits plats sont autorisés seulement pour les usages des groupes suivants ; agricole et forestier, commercial, industriel et services publics. Pour les autres du groupe résidentiel, la pente minimale est pour les bâtiments principaux et accessoires (complémentaires) est de 3/12 (14%).
- 37. Niveau du rez-de-chaussée / étage.** Le niveau du rez-de-chaussée (premier étage) d'un bâtiment principal doit être déterminé en considérant le niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux situés dans un rayon de l'ordre de 50 mètres de la construction projetée. Il ne doit pas être élevé de plus de 1.5 mètre au-dessus du niveau moyen de la chaussée.

Un bâtiment d'un étage correspond à un bâtiment de 4,5 à 7,5 mètres de hauteur. Un bâtiment de deux à trois étages correspond à un bâtiment de 7,0 à 10,5 mètres de hauteur.

- 38. Auvent, avant-toit, balcon, marquise, véranda, perron.** Les auvents, avant-toits, balcons, marquises, vérandas (non chauffées) et perrons sont autorisés dans toutes les cours. L'empiètement maximal autorisé dans la marge de recul avant et latérale est de 2 mètres, et de 1,0 mètre dans les marges de recul latérales.

De plus, ces éléments architecturaux des bâtiments principaux doivent être situés à au moins 4 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et 1 mètre des limites de propriété.

- 39. Porte-à-faux.** Les porte-à-faux ne doivent pas empiéter à l'intérieur des marges de recul prescrites, selon la zone concernée. La projection maximale autorisée est de 70 centimètres.
- 40. Hauteur maximale et nombre d'étages.** Les hauteurs maximales (en mètres ou en nombre d'étages) ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux silos, aux lignes de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.
- 41. Niveau apparent des fondations.** Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.
- 42. Fenêtre en saillie et cheminée.** Les fenêtres en saillie et les cheminées sont autorisées dans toutes les cours. L'empiètement maximal autorisé est de 70 centimètres à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière.
- 43. Numéro civique.** Tout usage ou bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par le fonctionnaire désigné.

Partie III ◆ **Dispositions générales applicables à toutes les zones**

Section 2 ◆ Normes d'implantation des bâtiments principaux

44. Champ d'application. La présente section présente des règles et des normes s'appliquant aux bâtiments principaux dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.

45. Règle générale. Les marges de recul avant, arrière et latérale pour chaque zone sont prescrites à l'intérieur des grilles de spécifications.

46. Orientation de la façade. La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et être orientée de façon parallèle à cette dite rue ou au plan d'eau.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à la façade principale de tout bâtiment principal, si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance de plus de quinze (15) mètres de l'emprise de la rue, du chemin ou de la route.

47. Voie de circulation / empiétement. En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cette disposition ne concerne pas les infrastructures des services publics et les implantations à l'intérieur des zones du groupe services publics.

48. Lot de coin. Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot ayant façade sur plus d'une rue, toute marge adjacente à une rue doit être considérée comme une marge de recul avant ou une marge avant secondaire.

49. Implantation entre deux terrains construits. Lorsque la construction d'un bâtiment principal est projetée entre deux bâtiments principaux adjacents à l'intérieur d'un rayon de 20 mètres, et dont l'un ou les deux sont dérogoires au niveau de la marge avant et ayant façade sur une même rue, la marge de recul avant est établie selon la formule suivante :

$$R = r-1 < R < r-2$$

Dans cette situation, r-1 et r-2 désignent la marge de recul avant de chacun des bâtiments adjacents, et R correspond à la marge de recul avant du bâtiment projeté. La marge de recul avant du bâtiment principal projeté peut être réduite, mais sans jamais être inférieure à 5 mètres.

50. Affectation habitation (mixte), superficie. Considérant le SARD et considérant que le noyau villageois (périmètre d'urbanisation) est identifié à titre d'Affectation habitation, il faut respecter les dispositions suivantes :

- a) Les usages du groupe Commerce doivent avoir une superficie de moins de 500 mètres carrés par terrain ;
- b) Les usages du groupe industriel locaux sont limités à une superficie maximale de moins de 1 000 mètres carrés par terrain.

Partie III ♦ Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 3 ♦ Usages et construction, marges et cours

51. Usages et constructions autorisés dans les marges de recul et dans les cours. En plus des usages et autres conditions stipulées à la partie IV du présent règlement, les usages, constructions et aménagements autorisés dans les marges de recul et dans les cours sont énumérés ci-après :

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS, DANS LES MARGES DE REcul ET DANS LES COURS	Marge de recul avant	Cour avant	Cour avant secondaire	Marge de recul latérale Cour latérale	Marge de recul arrière Cour arrière
<i>Aménagement paysager (trottoir, allée, plantation)</i>	•	•	•	•	•
<i>Arbres de Noël naturels à des fins de vente</i>	•	•	•	•	
<i>Bateau de plaisance, véhicule récréatif</i>		1	1	•	•
<i>Corde à linge</i>			•	•	•
<i>Pompe à carburant et marquise (2)</i>	•	•	•		
<i>Rampe pour handicapés</i>	•	•	•	•	•
<i>Élément épurateur</i>	3	3	3	•	•
<i>Usage ou équipement récréatif accessoire à un usage résidentiel</i>				•	•
<i>Véhicule pour vente ou location, entreposage</i>	2	2	2	•	•

- (1) Remisage autorisé à condition de ne pas être localisé en façade du bâtiment principal, sauf devant un garage attaché. (Dimension maximale autorisée est de 2,5 mètres de hauteur et de 4,5 mètres de longueur, sauf pour le bateau de plaisance où il ne peut excéder 6,4 mètres de longueur.) Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.
- (2) Pour les commerces reliés aux véhicules, et ils doivent être à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue.
- (3) Lorsqu'il est impossible, considérant la superficie d'un terrain, ces caractéristiques topographiques, et considérant l'impossibilité de l'implanter dans la cour latérale ou la cour arrière, ou autres éléments majeurs ; il est possible d'implanter l'élément épurateur dans la cour avant, mais il doit être dissimulé de la voie publique par un aménagement paysager.

Partie III ♦ Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 4 ♦ Les aménagements extérieurs

- 52. Triangle de visibilité.** Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues (de la bordure, du trottoir, ou de la limite du pavage), chacune d'une longueur de 6 mètres calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. Devant l'absence de bordure ou de pavage, il faut délimiter le triangle de visibilité en considérant la possibilité de l'aménagement d'une surface pavée, de 10 mètres, mesurée au centre de l'emprise de la rue.
- L'espace ainsi délimité doit être laissé libre de toute construction, clôture, haie, enseigne, affiche ou autres aménagements d'une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au niveau du centre de la rue.
- 53. Déblai, remblai.** Les matériaux autorisés pour ce type de travaux sont le sable, le gravier ou tout matériau de même nature, inerte et non polluant. Les travaux de déblai ou de remblai, devront faire l'objet d'un aménagement paysager dans les 12 mois suivants, la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation.
- 54. Clôture à neige.** L'installation d'une clôture à neige à des fins de protection saisonnière est autorisée du 1er novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante.
- 55. Contenant à ordures.** Les contenants à ordures doivent être entretenus en bon état. De plus, ils ne doivent pas empiéter sur l'accotement de la voie de circulation.
- 56. Éclairage.** Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au terrain auquel il est destiné (et non les propriétés voisines).
- 57. Code civil et borne-fontaine.** Les aménagements paysagers doivent respecter l'ensemble des dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui concerne les règles particulières à la propriété immobilière. Il est interdit d'implanter une clôture, une haie ou un muret à moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- 58. Aménagement paysager / délai de réalisation et cour avant.** Pour les usages du groupe résidentiel, il faut prévoir et maintenir 50% de la cour avant avec des aménagements verts (pelouse, arbre et autres composantes naturelles). L'aménagement paysager de tout terrain ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal doit être réalisé dans les 12 mois suivants la fin des travaux dudit bâtiment.
- 59. Arbre, emprises publiques et dans la cour avant, ensemble du territoire.** Dans les emprises publiques et dans la cour avant des bâtiments principaux, il est défendu d'endommager ou de couper des arbres sans l'obtention préalable d'une autorisation. L'autorisation peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- a) L'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité ;
- f) À l'intérieur du noyau villageois et des îlots déstructurés, il faut respecter les dispositions relatives à la coupe d'un arbre, voir la section 3 de la Partie VII, du présent règlement.

Pour les terrains construits, il faut maintenir en tout temps un minimum d'un arbre en cour avant (sauf quand la cour avant fait moins de 4 mètres). S'il représentait l'unique arbre de la cour avant, après les travaux de coupe d'arbre et à l'intérieur d'un délai de 3 mois, il faut le remplacer par un arbre d'un diamètre minimum de 2 centimètres à DHP.

60. Protection plantation, chantier. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords de son chantier de construction. Si des travaux de construction ou de démolition menacent l'intégrité d'un arbre, le requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation doit ériger une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et sur un périmètre de 1,8 mètre, afin d'assurer la protection de l'arbre et de la surface de sol située sous son houppier.

61. Murets de soutènement. En considérant les caractéristiques physiques du sol (plus spécifiquement, le profil topographique d'un terrain), si pour l'aménagement des espaces libres, il est nécessaire de prévoir l'implantation d'un muret (ou mur) de soutènement, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) la hauteur maximale d'un muret de soutènement est d'un 1 mètre à l'intérieur de la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours ;
- b) la hauteur des murets de soutènement est calculée au sol, à l'endroit où il est érigé, et ce, en considérant le « niveau moyen du sol » dans un périmètre de 1 mètre de son implantation ;
- c) selon les caractéristiques topographiques du terrain, plusieurs murets de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition de respecter une distance minimale de 1 mètre entre chaque muret ;
- d) un muret de soutènement ne peut pas empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation ;
- e) tous les murets de soutènement doivent être composés de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaire, recouverts de crépi ou de stuc, de poutres de bois équarris sur 4 côtés, de pierre avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouverts d'un crépi ou de stuc ;
- f) tous les murets de soutènement (ou partie de mur de soutènement) tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés, doivent être redressés, remplacés, ou démantelés;

- g) tous les murets de soutènement doivent être adéquatement entretenus, et en outre, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées, pour préserver la qualité de l'aménagement ;
- h) tous les types de murets autres que ceux de soutènement sont prohibés.

Partie IV ◆ Dispositions relatives aux usages

Section 1 ◆ Les usages du groupe résidentiel

62. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe résidentiel.

Les usages complémentaires

63. Désignation. Les usages complémentaires désignent les activités associables à une résidence, tels que les bureaux d'affaires et professionnels, et les services personnels. Les activités de vente au détail ne sont pas considérées à titre d'usage complémentaire, à l'exception de la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place. Pour les propriétés résidentielles en zone agricole, les usages accessoires ne constituent aucunement un immeuble protégé.

64. Conditions d'autorisation. Les activités désignées à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un seul usage complémentaire (bureau d'affaire ou professionnel, services personnels, artisanat) est permis par logement ;
- b) Les activités de l'usage complémentaire doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ;
- c) L'usage ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur ;
- d) L'usage complémentaire ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. Il ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire ;
- e) L'usage complémentaire ne requiert aucun entreposage extérieur ;
- f) Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et au plus une autre personne peut y être employée, et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées ;
- g) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment ;
- h) Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est nécessaire ;
- i) L'usage complémentaire occupe moins de 25% de la superficie de plancher habitable du logement ; en aucun cas, cette superficie ne peut excéder 35 mètres carrés ;
- j) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé, et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ;

- k) L'activité peut être annoncée par une affiche, aux conditions suivantes :
- Une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois, posée à plat sur le bâtiment principal. Pour les bâtiments situés à plus de 10 mètres de l'emprise de la rue, l'affiche peut être sur un poteau ;
 - Posée à plat sur le bâtiment principal, elle occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche. Les néons sont interdits ;
 - Sur un poteau, elle doit être implantée à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue, d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche.

65. Atelier d'artisanat. Les ateliers d'artisanat dans un bâtiment accessoire sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- a) Un seul atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisé par propriété. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place ;
- b) Une propriété ne peut posséder, au même moment et pour une même période, un usage complémentaire au groupe résidentiel à l'intérieur du bâtiment principal et un atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- c) L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur ;
- d) L'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. Elle ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire ;
- e) Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments ;
- f) L'activité s'exerce par l'artisan occupant le logement rattaché au bâtiment accessoire, et au plus, une autre personne peut y travailler ;
- g) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment ;
- h) L'atelier d'artisanat ne nécessite aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment ;
- i) La superficie totale du bâtiment accessoire nécessaire à l'atelier ne peut excéder 40 mètres carrés et il doit être implanté à moins de 15 mètres de la surface de roulement d'une rue publique ;
- j) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ ;

- k) L'activité peut être annoncée par une affiche, aux conditions suivantes :
- Une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois, posée à plat sur le bâtiment principal. Pour les bâtiments situés à plus de 10 mètres de la surface de roulement de la rue, l'affiche peut être sur un poteau ;
 - Posée à plat sur le bâtiment principal, elle occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche. Les néons sont interdits ;
 - Sur un poteau, elle doit être implantée à au moins 1 mètre de la surface de roulement de la rue, d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche.

66. Location de chambres. La location de chambres (maximum 2) constitue un usage complémentaire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux dispositions des alinéas b, d, e, h, i et k de l'article 64.

67. Service de garde. Le service de garde en milieu familial constitue un usage complémentaire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux conditions d'autorisation de l'article 64, de même qu'aux dispositions de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable. En zone agricole, le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ.

Note : Selon l'article 6.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* « nul ne peut offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est pas titulaire d'un permis du centre de la petite enfance ou de garderie... ».

Les bâtiments complémentaires

68. Conditions d'autorisation et désignation. Les bâtiments complémentaires (ou accessoires) ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Les bâtiments complémentaires aux usages résidentiels sont les garages, les abris d'autos, les garages temporaires, les serres artisanales (Préhaut, gloriote, pièce extérieure (outdoring) et les remises.

69. Garage. Les normes applicables aux garages sont les suivantes :

- a) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou arrière. Toutefois, s'il est techniquement impossible de l'implanter dans les cours latérales ou arrière, ils sont autorisés à l'intérieur de la cour avant, en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais jamais en façade du bâtiment principal ;
- b) Par ailleurs, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les garages sont autorisés dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prescrites au présent article soient respectées ;

- c) *Zone agricole ou de villégiature* : À l'intérieur d'une zone agricole ou de villégiature (en vertu du plan de zonage) un garage est autorisé dans la cour avant, en respectant les conditions suivantes :
- i. La cour avant a une profondeur minimale de 30 mètres ;
 - ii. La marge avant minimale à respecter pour l'implantation du bâtiment complémentaire est de 10 mètres ;
 - iii. Les marges latérales et arrière minimales à respecter pour l'implantation du bâtiment complémentaire sont d'un 1,2 mètre ;
- d) Les garages détachés doivent être implantés à un minimum de :
- 1,2 mètre du bâtiment principal sans ouverture et à un minimum de 2 mètres avec ouvertures ;
 - 1,2 mètre de toute limite de la propriété sans ouverture et à un minimum de 2 mètres avec ouvertures ;
 - 2 mètres de tout bâtiment principal ou complémentaire ;
 - Et ne pas être en façade du bâtiment principal résidentiel ;
- e) Le nombre de garages autorisés est le suivant ;
- *Sur un terrain mesurant 1 000 mètres carrés ou moins* : 1 garage attaché ou détaché ;
 - *Sur un terrain mesurant plus de 1 000 mètres carrés*, l'une ou l'autre des alternatives suivantes : 2 garages détachés ou 1 garage attaché et 1 garage détaché ;
- f) Pour un garage attaché, la hauteur maximale permise est la même que celle du bâtiment principal et la hauteur de la porte du garage ne peut être supérieure à 2,5 mètres à l'intérieur du noyau villageois et des zones Rid. La porte de garage peut avoir une hauteur maximale de 4 mètres en zone agricole ou forestière ;
- g) Pour un garage détaché, la hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal et la hauteur de la porte du garage ne peut être supérieure à 3 mètres à l'intérieur du noyau villageois et des zones Rid. La porte de garage peut avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres en zone agricole ou forestière ;
- h) La superficie maximale ; un garage attaché ou détaché du bâtiment principal est de 50 mètres carrés, sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- i) Le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser à celui du bâtiment principal. Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal.

70. Abri d'auto permanent. Les normes applicables aux abris d'autos permanents sont les suivantes :

- a) Il doit être attaché au bâtiment principal. Il doit respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux de la zone concernée ;
- b) Au niveau de la cour avant, la toiture de l'abri d'auto permanent ne doit pas excéder la projection au sol de la toiture du bâtiment principal ;

- c) La superficie maximale autorisée est de 40 mètres carrés, sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- d) La hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- e) Un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal ;
- f) La toiture doit être de même nature (pente et revêtement) que la toiture du bâtiment résidentiel.

71. Garage temporaire. (ou abri amovible) Les normes applicables aux garages temporaires sont les suivantes :

- a) Un garage temporaire peut être implanté dans la marge avant, dans la cour avant, dans la marge latérale, dans la cour latérale ou dans la cour arrière ;
- b) Pour les terrains de moins de 1 000 mètres carrés, un seul garage temporaire est autorisé. Pour les terrains de 1 000 mètres carrés et plus, deux garages temporaires sont autorisés ;
- c) Il doit être implanté à 6 mètres de la surface de circulation d'une rue publique ou privée ;
- d) La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres ;
- e) Le garage temporaire doit être fabriqué de toile ou de polyéthylène ;
- f) Le garage temporaire peut être érigé entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

72. Serre artisanale. Les normes applicables aux serres artisanales sont les suivantes :

- a) Les serres artisanales sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière ;
- b) S'il est techniquement impossible de l'implanter dans les cours latérales ou arrière, les serres sont autorisées à l'intérieur de la cour avant, en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais jamais en façade du bâtiment principal ;
- c) Lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les serres sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prescrites au présent article soient respectées ;
- d) Les serres artisanales doivent être implantées à un minimum de ;
 - 2 mètres du bâtiment principal ;
 - 2 mètres de toute limite de propriété ;
 - 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire ;
- e) Une seule serre artisanale est autorisée par bâtiment résidentiel ;
- f) La superficie maximale autorisée pour une serre artisanale est fixée à 2% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 40 mètres carrés ;
- g) La hauteur maximale permise (au faite du toit) est de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

73. Remise. Les normes applicables aux remises sont les suivantes :

- a) Les remises sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière ;
- b) S'il est techniquement impossible de l'implanter dans les cours latérales ou arrière, elles sont autorisées à l'intérieur de la cour avant, en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais jamais en façade du bâtiment principal ;
- c) Lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les remises sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prescrites au présent article soient respectées ;
- d) Les remises doivent être implantées à un minimum de :
 - 2 mètres du bâtiment principal ;
 - 1,2 mètre de toute limite de propriété ;
 - 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire ;
- e) Deux remises sont autorisées par bâtiment résidentiel ;
- f) La superficie maximale autorisée pour une remise est de 25 mètres carrés, et sa hauteur (au faite du toit) ne doit pas excéder 4 mètres ;
- g) Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal ;
- h) *Zone agricole ou villégiature.* À l'intérieur d'une zone agricole ou de villégiature (en vertu du plan de zonage) une remise est autorisée dans la cour avant, en respectant et en adaptant les alinéas b) et c) de l'article 69.

74. Nombre, coefficient d'emprise au sol-bâtiment accessoire. Pour les terrains de moins de 1 000 mètres carrés ; 2 bâtiments accessoires permanents sont autorisés. Pour les terrains, entre 1 000 et 2 000 mètres carrés ; 3 bâtiments accessoires permanents sont autorisés. Pour les terrains de plus de 2 000 mètres carrés ; 4 bâtiments accessoires permanents sont autorisés.

De plus, le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés situés sur un même terrain ne peut excéder 10%.

Les aménagements extérieurs

75. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- a) Les clôtures de bois, de fer ornemental ou de plastique, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours avant secondaires, les cours latérales et la cour arrière ;
- b) Le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages résidentiels. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;

- c) Les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré (fibre de bois), la tôle ou les matériaux qui ne sont pas conçus pour la construction de clôture sont prohibés ;
- d) Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés ;
- e) À l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur à l'intérieur du noyau villageois (en considérant le niveau moyen du sol de son implantation). Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée pour la clôture est de 2,0 mètres, et de 1 mètre pour le muret ;
- f) Dans les cours latérales et arrières, aucune hauteur maximale n'est applicable aux haies ;
- g) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets. Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps ;
- h) Aucune clôture, aucune haie ou aucun muret ne peut empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation ;
- i) Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux ;
- j) Les clôtures de bois et de métal doivent être peintes, vernies ou teintes et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

76. Piscine hors terre. Les normes applicables aux piscines hors terre (bassin d'eau aménagé pour la natation ou la baignade, d'une profondeur de plus de 60 centimètres) sont les suivantes :

- a) Elles sont autorisées à l'intérieur de la cour arrière ou de la cour latérale. De plus, elles sont autorisées, à l'intérieur de la cour avant, en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais jamais en façade du bâtiment principal ;
- b) Elles doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, 2 mètres du bâtiment principal et 2 mètres de tout bâtiment accessoire. Cette distance est mesurée de la paroi extérieure de la piscine hors terre ;
- c) *Zones agricoles ou de villégiature.* Il est possible d'implanter la piscine hors terre dans la cour avant, si elle a une profondeur minimale de 30 mètres et en respectant une marge de recul avant minimale de 15 mètres de l'emprise de la voie publique ;
- d) *Lot régulier, transversal et d'angle transversal.* Les piscines hors terre sont autorisées dans la cour avant secondaire (à l'opposé de la façade principale du bâtiment principal), en respectant la marge de recul avant secondaire minimale, pour l'implantation de la piscine hors terre, selon les normes applicables en vertu de la grille de spécifications de la zone concernée ;

- e) Elles ne doivent pas être implantées à l'intérieur de l'assiette d'une servitude d'utilité publique ni être aménagées à une distance inférieure à 4,2 mètres, mesurée au sol, d'une ligne électrique. De plus, un dégagement vertical minimum, au-dessus de la piscine, des accessoires et d'un fil électrique, de 5 mètres doit être maintenu ;
- f) Sous réserve de l'alinéa m), toute piscine hors terre doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès ;
- g) Une clôture doit :
 - i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
 - ii. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- h) Lorsque la clôture est de mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres (mm). Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;
- i) Un mur formant une partie de la clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'atteindre la piscine hors terre. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre, si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté de la piscine hors terre, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ;
- j) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture ;
- k) Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa g), h), i) et j) ;
- l) Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de la clôture dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de la clôture à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol ;
- m) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - ii. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas g), h), i), j), k) et l) ;
 - iii. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas g), h), i), j), k) et l) ;

- n) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture ;
- o) Malgré l'alinéa n), les appareils liés au fonctionnement de la piscine hors terre peuvent être situés à moins d'un mètre de la piscine ou d'une clôture, lorsqu'ils sont installés ;
 - i. à l'intérieur de la clôture ayant les caractéristiques prévues aux alinéas g), h), i), j), k) et l) ;
 - ii. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux aliéas f), m), g) et h) ;
 - iii. dans une remise.
- p) Être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou la clôture. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre ;
- q) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- r) Le système de filtration doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (patio) ou à l'intérieur d'une remise ;
- s) La superficie de toute piscine hors terre ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain de son emplacement ;
- t) Les piscines démontables de plus de 5 mètres cubes (à parois souples ou gonflables) ne peuvent être installées que de façon temporaire. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, l'accès doit être totalement contrôlé ou la piscine doit être vidée ;
- u) Si une promenade (terrasse, patio) entoure en tout ou en partie une piscine hors terre, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par rapport au plancher, et être munie d'une barrière de sécurité avec fermeture automatique, afin d'empêcher tout accès à la piscine hors terre lorsqu'elle n'est pas utilisée ;
- v) La terrasse surélevée qui donne accès à une piscine hors terre doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

Une piscine hors terre existante doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

Les nouvelles piscines hors terre ou lors du remplacement d'une piscine existante, les normes relatives à la protection du site et à la sécurité en vertu du présent règlement doivent être respectées. De plus, il importe également de respecter les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r. 1).

77. Piscine creusée ou semi-creusée. Les normes applicables aux piscines creusées ou semi-creusées sont les suivantes :

- a) Les alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 76 s'appliquent, en les adaptant, aux piscines creusées ou semi-creusées ;
- b) Toutes piscines creusées ou semi-creusées doivent être pourvues d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer de l'eau et d'en sortir ;
- c) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent être entourées d'un muret ou d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur, dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- d) La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres, et elle doit être conçue de façon qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;
- e) Un mur ou un muret formant une partie de la clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de la cour, en direction de la piscine creusée ou semi-creusée ;
- f) La clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement, afin de fermer complètement le périmètre de la piscine creusée ou semi-creusée et d'en contrôler l'accès ;
- g) Une haie n'est pas considérée comme une clôture et les clôtures amovibles sont interdites ;
- h) La clôture ne peut être implantée à moins de 1 mètre des parois de la piscine creusée ou semi-creusée ;
- i) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent avoir une aire de dégagement d'au moins 1 mètre sur tout leur périmètre ;
- j) La piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde ;
- k) Lorsque la piscine est adjacente à la maison via une promenade (patio), une clôture doit être aménagée entre celle-ci et la maison, afin d'en contrôler l'accès.

Les nouvelles piscines creusées ou lors du remplacement d'une piscine existante, les normes relatives à la protection du site et à la sécurité en vertu du présent règlement doivent être respectées. Une piscine creusée ou semi-creusée existante doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

De plus, il importe également de respecter les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r. 1).

78. Bain à remous extérieur. Les bains à remous (tourbillons) extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ces équipements sont autorisés à l'intérieur de la cour avant secondaire, des cours latérales, ou de la cour arrière ;

- b) Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Cette distance est mesurée de la partie extérieure du bain à remous;
- c) *Zones agricoles ou de villégiature.* Il est possible d'implanter un bain à remous dans la cour avant, si elle a une profondeur minimale de 30 mètres et en respectant une marge de recul avant minimale de 15 mètres de l'emprise de la voie publique;
- d) *Lot régulier, transversal et d'angle transversal.* Les bains à remous sont autorisés dans la cour avant secondaire (à l'opposé de la façade principale du bâtiment principal), en respectant la marge de recul avant secondaire minimale du bâtiment principal et les dispositions relatives à la piscine hors terre (accès et protection du site), en vertu du présent règlement.

79. Terrasse, patio. Les terrasses et les patios sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

80. Foyer extérieur et barbecue permanent. Les foyers extérieurs et les barbecues permanents sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété et 3 mètres de tout bâtiment. D'une hauteur maximale de 2 mètres, ils doivent être conçus de manière à limiter l'émission d'étincelles.

(Foyer extérieur : Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munit d'un capuchon grillagé ; un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour un feu ; un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.)

81. Équipement de jeux. Les équipements de jeux sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

Zones agricoles ou de villégiature. Il est possible d'implanter un équipement de jeux dans la cour avant, si elle a une profondeur minimale de 30 mètres et en respectant une marge de recul avant minimale de 15 mètres de l'emprise de la voie publique.

82. Antenne parabolique. Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment. Un maximum, de deux antennes paraboliques peuvent être installées par propriété.

83. Antenne conventionnelle. La tour de support d'une antenne conventionnelle doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété, et uniquement dans la cour arrière. La hauteur maximale permise est de 10 mètres. Elle doit être implantée à l'intérieur de la cour arrière ou des cours latérales. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour de support ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.

- 84. Appareil de climatisation et d'échange thermique.** Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.
- 85. Entreposage extérieur de bois de chauffage.** Au plus 15 cordes (1 corde = 4 mètres³) de bois peuvent être empilées sur le même emplacement. Le bois doit être proprement empilé en tout temps.
- 86. Autre entreposage.** À l'exception de l'entreposage temporaire de véhicules récréatifs, tout entreposage extérieur est interdit pour un usage résidentiel.
- 87. Réservoir de mazout ou de gaz propane.** Les réservoirs de mazout ou de gaz propane sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière (exclusivement pour la cuisinière ou le chauffage). Ils doivent être implantés à 5 mètres des limites de propriété et être dissimulés par des aménagements paysagers lorsqu'ils sont implantés dans les cours latérales.
- 88. Stationnement.** Pour les usages résidentiels, le stationnement doit respecter les dispositions suivantes:
- Aucun accès ne doit être aménagé à moins de 6 mètres de l'intersection de deux rues ;
 - L'accès ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre d'une limite de propriété ;
 - La largeur maximale de l'entrée charretière est de 10 mètres ;
 - Il faut aménager minimalement 1 case par logement.

Autres dispositions relatives aux usages résidentiels

- 89. Logement au sous-sol.** Il est autorisé d'aménager un logement au sous-sol ou dans un demi-sous-sol en respectant les conditions suivantes :
- Il ne doit pas y avoir plus d'un seul logement ;
 - Une porte de sortie doit relier directement le logement à l'extérieur ;
 - Cette porte doit être aménagée sur le mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment principal ;
 - La hauteur entre le plancher et le plafond doit être d'au moins 2,3 mètres ;
 - Le logement doit avoir une fenêtre minimum par pièce (à l'exemption de la toilette avec ventilation mécanique), pour un minimum de 4,5 mètres carrés de superficie totale de l'ensemble des fenêtres ;
 - Sa superficie ne peut être inférieure à 23 mètres carrés ni supérieure à 40 mètres carrés. En aucun cas cette superficie ne peut excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal ;

- g) Pour les secteurs sans service d'égout sanitaire, le bâtiment et le logement doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux des résidences isolées ;
- h) La façade du bâtiment principal ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du logement.

90. Logement deux-génération (bigénération). Les logements deux générations ne sont autorisés que pour les maisons unifamiliales isolées, et pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Il s'agit de l'agrandissement du bâtiment principal ou de l'aménagement à l'intérieur du bâtiment existant de pièces spécifiquement adaptées, afin de loger les parents ou les enfants d'un des membres du ménage habitant le logement principal;
- b) L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;
- c) Le logement deux-génération peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral. En façade, il faut privilégier l'aménagement d'une entrée commune (portique d'entrée) ;
- d) Les pièces sont conçues afin de permettre de les intégrer au logement principal ; un accès doit être aménagé au rez-de-chaussée, entre le logement deux-génération et le bâtiment principal ;
- e) La superficie maximale (ou d'implantation au sol) d'un logement deux générations est de 60 mètres carrés, sans excéder 60 % de l'implantation au sol du bâtiment résidentiel, excluant le garage; le sous-sol peut être une aire habitable, lorsqu'il possède des ouvertures (portes ou fenêtres) de plus de 4 mètres carrés vers l'extérieur ;
- f) L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un logement deux-génération, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux ;
- g) La maison unifamiliale et le logement deux-génération doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées;
- h) Le logement deux-génération ne constitue pas un bâtiment principal au sens du présent règlement. Il ne permet donc pas l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Lien de parenté : *La parenté est le lien de consanguinité, d'adoption, d'alliance (résultant du mariage), d'affinité ou toute autre relation stable d'affectivité. Il s'agit donc de liens pouvant être ou non biologiques et qui sont organisés moyennant des lignes qui permettent d'afficher le degré de parenté.*

- 91. Projets intégrés résidentiels.** Les dispositions de la présente section ont pour objectifs de s'assurer de la qualité de l'implantation d'un projet intégré résidentiel à son environnement immédiat, et également, de son environnement. Le projet résidentiel doit s'intégrer harmonieusement (en considérant les caractéristiques architecturales du cadre bâti et la qualité des aménagements extérieurs) avec son environnement et préserver la qualité de vie de tous.
- 92. Zones concernées.** Les dispositions de la présente section s'appliquent au moment de la présentation d'un projet intégré relativement aux zones :
- Les zones : 3-H, 6-H, 9-H, 11-M, 18-H, et 24-H.
- 93. Projets intégrés résidentiels, critères et objectifs.** Les projets intégrés résidentiels respectent, en considérant le secteur de son d'implantation, les critères et les objectifs suivants :
- a) le projet intégré propose une typologie résidentielle conforme aux usages résidentiels autorisés en vertu de la grille de classifications de la zone concernée ;
 - b) le projet intégré résidentiel présente des bâtiments résidentiels ayant des caractéristiques architecturales en harmonie, et ils s'intègrent esthétiquement avec son environnement ;
 - c) une continuité architecturale est assurée dans le projet intégré résidentiel par la forme des toitures, les matériaux, la fenestration (proportion, dimension et localisation) ou le traitement de la volumétrie (décrochés, balcons, détails, etc.) ;
 - d) les façades sont marquées par l'utilisation de détails architecturaux soulignant les étages ou les ouvertures ;
 - e) toutes les façades démontrent un effort de composition harmonieuse entre les ouvertures, les portes en saillie ou en retrait, les matériaux de revêtement et la forme du toit ;
 - f) la composition architecturale de la façade principale souligne et met en valeur l'entrée du bâtiment ;
 - g) les portes de garage sont préférablement situées sur un mur latéral ou arrière et leur visibilité est masquée par rapport à la rue ;
 - h) les matériaux de revêtement s'apparentent à ceux des bâtiments du secteur, notamment les éléments de maçonnerie. Les textures et la couleur des matériaux de revêtement sont compatibles avec le style architectural du bâtiment, et les couleurs utilisées sont sobres et de tons compatibles ;
 - i) le projet intégré résidentiel présente des aménagements extérieurs de qualité, et elles s'intègrent harmonieusement avec son environnement ;

- k) les aménagements piétonniers et cyclables sont sécuritaires et agréables, ils facilitent le déplacement des personnes à mobilité réduite et assurent une connectivité entre les bâtiments et avec son environnement ;
- l) les aires de stationnement sont implantées et aménagées, afin de préserver la qualité de vie du noyau villageois de Plaisance. De plus, les aménagements permettent d'éviter les îlots de chaleur ;
- m) l'éclairage est limité aux stationnements, aux allées piétonnes et cyclistes et aux entrées des bâtiments principaux. Le projet d'éclairage permet d'éviter la pollution lumineuse ;
- n) la période d'éclairement est contrôlée de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage durant la nuit ou en l'absence de mouvement ;
- o) le projet intégré résidentiel propose des sources lumineuses de couleur ambrée et chaude. (La lumière blanche est plus éblouissante, et elle a plus d'impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement). Une température de couleur de 2500 K ou moins est idéale ;
- p) les faisceaux lumineux sont orientés du haut vers le bas avec des systèmes d'éclairage directionnels de façon à limiter la pollution lumineuse ;
- q) L'implantation des bâtiments principaux respecte les dispositions applicables en vertu des grilles de spécifications. L'implantation des bâtiments (principaux, complémentaires ou accessoires) permet de préserver les arbres de qualité existants. En ce qui concerne les bâtiments accessoires ou complémentaires, il faut respecter les dispositions de la section relative aux usages du groupe résidentiel ;
- r) le projet résidentiel intégré est accompagné d'un plan relatif aux aménagements extérieurs (espaces verts, arbres préservés, arbres projetés, la localisation des conteneurs relatifs au traitement des matières résiduelles, les allées piétonnes, les voies de circulation et autres) ;
- s) un aménagement paysager et la présence de plantations autour des immeubles, en bordure des allées de circulation et des accès piétons sont favorisés ;
- t) la plantation d'une diversité d'espèces d'arbres et de végétaux adaptés au site est préconisée. Les plantations ne doivent pas être des espèces exotiques envahissantes affectant le couvert forestier ou des espèces qui contribuent à la propagation d'une maladie ou d'un insecte. Il ne faut pas privilégier le frêne ;
- u) l'aménagement de fossés végétalisés, de noues végétalisées, de tranchées filtrantes ou de jardins de pluie est favorisé pour la rétention des eaux de pluie à même le site ;

- v) les bâtiments principaux sont implantés de façon que leurs façades principales soient alignées et orientées en direction de l'allée de circulation, d'une allée piétonnière ou d'une rue ;
- w) l'implantation de la façade principale des bâtiments principaux minimise les vues sur la façade arrière des autres bâtiments ;
- x) les bâtiments accessoires ne limitent pas la lisibilité des bâtiments principaux et son impact visuel est minimisé. Les constructions accessoires s'harmonisent au traitement et au caractère architectural des bâtiments principaux ;
- y) chaque bâtiment principal est érigé sur un lot distinct ;
- z) à l'exception des allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain peut avoir une largeur inférieure à 5 mètres ni être située à moins de sept (7) mètres des limites du terrain, sauf en ce qui concerne le lien avec la voie publique de circulation ;
- aa) aucun bâtiment principal ne peut être situé à moins de six (6) mètres d'une voie de circulation située sur le terrain et de la voie publique de circulation ;
- bb) le projet intégré résidentiel est conforme au présent règlement relativement au nombre total de cases de stationnement requises ;
- cc) la marge minimale entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres, à l'exception des murs mitoyens des bâtiments principaux jumelés ou contigus ;
- dd) les marges minimales de recul (selon la zone concernée) se calculent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots ;
- ee) Les bâtiments complémentaires doivent respecter les mêmes marges de recul que les bâtiments principaux ;
- ff) les perrons, balcons et patios ne peuvent empiéter de plus de 2 mètres sur les marges de recul.

Partie IV ◆ **Dispositions relatives aux usages**

Section 2 ◆ **Les usages du groupe commercial**

94. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe commercial.

À l'intérieur du noyau villageois, lorsque des travaux d'agrandissement de plus de 50 % d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe commercial sont projetés et réalisés, les dispositions concernant les aménagements extérieurs (du groupe commercial) en vertu du présent règlement doivent être réalisées. Par ailleurs, au moment de la planification d'un projet d'agrandissement, ce projet ne doit pas avoir pour effet d'excéder la superficie maximale autorisée pour un commerce local.

95. Usages mixtes. Les normes applicables à ces établissements commerciaux sont décrites à la présente section. Les usages du groupe commercial sont interdits au sous-sol. Les logements au sous-sol sont interdits dans les bâtiments abritant un établissement commercial. Les logements et les commerces doivent posséder des entrées distinctes.

Dispositions spécifiques à certains usages

96. Restaurant sans places. Les restaurants sans places doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- b) Il est interdit de fixer toute banderole ou tout fanion sur le terrain et à l'extérieur du bâtiment ;
- c) Aucun service à l'auto n'est autorisé à moins de 8 mètres de l'emprise de la voie publique ;
- d) La consommation à l'extérieur n'est autorisée que sur une terrasse aménagée conformément au présent règlement.

97. Poste d'essence. Les postes d'essence (station-service) doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée le long de l'emprise publique, à l'intérieur du terrain ;
- b) En tout temps, cette bande de verdure doit être libre de tout entreposage, seule la structure d'une enseigne peut y être implantée ;
- c) Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner deux automobiles à l'intérieur d'une file d'attente ;
- d) L'îlot des pompes et la marquise doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de propriété.

Les usages complémentaires

- 98. Désignation.** Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage principal du groupe commercial, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.
- 99. Conditions d'autorisation.** Les usages complémentaires aux usages du groupe commercial sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Les usages complémentaires sont autorisés lorsqu'ils desservent un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;
 - b) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée ;
 - c) Trois usages complémentaires sont permis par établissement ;
 - d) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal ;
 - e) Les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 30% de la superficie de l'établissement où ils sont exercés. À l'extérieur, ils ne peuvent occuper plus de 30% de la superficie de terrain réservée pour l'activité principale ;
 - f) Les activités liées à cet usage ne causent en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne constituent une nuisance pour le voisinage ;
 - g) L'entreposage extérieur ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires déterminé suivant les dispositions de la partie VI.

Les bâtiments accessoires

- 100. Condition d'autorisation.** Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
- 101. Normes d'implantation.** Les bâtiments accessoires aux usages du groupe commercial doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :
- a) 3 mètres du bâtiment principal ;
 - b) 3 mètres de toute limite de propriété ;
 - c) 3 mètres de tout autre bâtiment accessoire.
- 102. Hauteur.** La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 103. Nombre.** Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.
- 104. Coefficient d'emprise au sol.** La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal ni représenter plus de 25 % de la superficie totale du lot.

105. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- a) Les clôtures de bois, de fer ornamental ou de plastique, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours avant secondaires, les cours latérales et la cour arrière ;
- b) Le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages commerciaux. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- c) Aucune clôture, aucune haie ou aucun muret ne doit être implanté à moins de 5 mètres de la surface de roulement d'une voie publique ou privée ;
- d) À l'intérieur de la cour avant et de la cour avant le secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée, pour la clôture est de 2,5 mètres et de 1,2 mètre pour un muret paysage. Aucune norme pour la hauteur des haies, dans la cour latérale ou arrière ;
- e) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets ;
- f) Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

106. Entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe commercial sont les suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;
- b) À l'exception des véhicules et des équipements agricoles en état de marche destinés à la vente ou à la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière ;
- c) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1 mètre des limites de propriété et à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal résidentiel ;
- d) L'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de la surface de circulation de la voie publique ;
- e) La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,75 mètres ;
- f) À l'exception de l'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles destinés à la vente ou à la location, l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque ;
- g) Tout entreposage extérieur d'un usage commercial doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximum de 2,5 mètres ;

- h) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 2,75 mètres ;
- i) Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espace libre entre les deux éléments ne doit pas excéder à 5 centimètres ;
- j) L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, à l'intérieur des cours latérales et arrière, pour une période maximale de 30 jours ;
- k) *Entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules moteurs.* Exclusivement pour les usages du groupe commercial, pour un commerce relié aux véhicules, l'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules (ou autres véhicules moteurs) est autorisé en respectant les conditions suivantes ;
 - I. L'entreposage doit être situé à plus 30 mètres de toutes limites du terrain et de l'emprise d'une rue ;
 - II. L'entreposage ne doit pas excéder une hauteur supérieure à 3 mètres ;
 - III. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 2,75 mètres ;
 - IV. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit, à titre de matériau pour la clôture ;
 - V. Si le lieu d'entreposage est à l'intérieur d'un paysage sensible, extrême ou très fort en vertu du Plan d'urbanisme, il doit faire l'objet d'aménagements paysagers, pour qu'il soit totalement dissimulé de la visibilité d'une voie de circulation.

107. Stationnement. Pour les usages du groupe commercial, l'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions de la partie VI concernant le stationnement.

108. Aménagement des espaces libres. Les parties du terrain non utilisées pour l'entreposage, les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être aménagées dans les 12 mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure ou un aménagement paysager équivalant à 15 % de la superficie totale de cette cour doit être aménagé.

Le projet d'aménagement des espaces libres permet de préserver les arbres de qualité existants, ou encore, les aménagements paysagers prévoient minimalement la plantation d'un arbre.

109. Antenne parabolique. Les antennes paraboliques doivent être implantées à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre est d'un maximum de 3 mètres. Les antennes paraboliques de moins de 1 mètre de diamètre peuvent être implantées sur un bâtiment. Au maximum, deux antennes paraboliques peuvent être installées par propriété.

110. Antenne conventionnelle. Les tours d'antennes conventionnelles doivent être implantées à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur. Une seule tour d'antennes conventionnelles peut être installée par propriété.

111. Appareil de climatisation et d'échange thermique. Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété. Lorsqu'implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments. Ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

112. Génératrice. L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être complètement entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre, afin d'en contrôler l'accès, et elle doit être dissimulée de la voie de circulation par des aménagements paysagers.

113. Bonbonne, réservoir de gaz, réservoir de carburant pour chauffage. Les bonbonnes, réservoirs de gaz et réservoirs de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables. Le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné, les documents requis attestant du respect des normes en vigueur ;
- b) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne ;
- c) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière ;
- d) Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur de la cour latérale, ils doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers ;
- e) Ils doivent être implantés à 2 mètres de toute limite de propriété.

114. Terrasse, patio. Les terrasses et les patios (usages du groupe commercial) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses et les patios sont autorisés pour les établissements de restauration et de consommation ;
- b) Ils sont autorisés à l'intérieur de la cour avant ou des cours latérales. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété et 2 mètres de la surface de roulement des routes ou des rues ;
- c) Ils doivent être délimités par des aménagements paysagers s'intégrant harmonieusement avec son environnement, une clôture, des bancs à fleurs en bois ou une rampe ;

- d) Ils peuvent être en opération entre 7:00 et 22:00 heures. Après 22:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement ;
- e) L'aménagement d'une terrasse ou d'un patio ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement ;
- f) Une terrasse ou un patio doit être localisé à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment d'usage résidentiel au niveau du rez-de-chaussée ;
- g) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante ;
- h) Les moustiquaires, les membranes de polyéthylène, de plexiglas ou de vitre ne sont pas autorisés.

Les aires de chargement et de déchargement

- 115. Localisation.** Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière.
- 116. Aire de manœuvre.** En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de la voie de circulation.
- 117. Entretien.** Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et l'aire de manœuvre doivent être maintenues en bon état.

Partie IV ♦ Dispositions relatives aux usages

Section 3 ♦ Les usages du groupe services publics

118. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe services publics.

Les usages complémentaires

119. Désignation. Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage du groupe service public.

120. Conditions d'autorisation. Les usages complémentaires aux usages du groupe services publics sont autorisés aux conditions suivantes ;

- a) Un usage complémentaire est autorisé lorsqu'il est adjacent à un bâtiment ou à un usage exercé sur le même terrain ;
- b) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

Les bâtiments accessoires

121. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment du groupe services publics ou pour desservir un usage extérieur (parc, espace vert ...) du groupe services publics. L'utilisation d'un conteneur est autorisée, en respectant les conditions de l'article 122.

122. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires aux usages du groupe services publics doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal ;
- b) 2 mètres de toute limite de propriété ;
- c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire ;
- d) Les conteneurs (à titre de bâtiment accessoire) doivent respecter les conditions suivantes :
 - I. Ils doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun, sans être empilés les uns par-dessus les autres ;
 - II. Aucune structure attenante ou d'entreposage sur le toit n'est autorisée ;
 - III. L'implantation du conteneur doit être à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes de lots ;
 - IV. Il doit être disposé sur une assise stable, compacte et il ne peut pas être surélevé du sol de plus de 0,6 mètre ;

V. Tout conteneur doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage ;

VI. Les usages du groupe services publics, les conteneurs doivent être d'une couleur s'apparentant aux bâtiments situés à proximité de leur implantation.

Les conteneurs utilisés pour les fins de remisage des matières résiduelles des commerces, tels que pour le recyclage ne sont pas assujettis au présent article.

123. Hauteur. La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les aménagements extérieurs

124. Clôture, haie et muret. Pour les usages du groupe services publics, les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies aux alinéas a, b, c, d, e et f de l'article 105.

125. Clôture, terrain de sport extérieur. Une clôture doit ceinturer les espaces utilisés par un terrain de sport extérieur (baseball, tennis ...). Cette clôture peut avoir une hauteur plus importante que celle prévue en vertu des dispositions de l'article 105.

126. Piscine. Toute piscine destinée à un usage public doit respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1. 1, r.11).

127. Entreposage extérieur. Pour les usages du groupe services publics, les normes relatives à l'entreposage extérieur sont les suivantes :

- a) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ;
- b) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1 mètre des limites de propriété ;
- c) La hauteur d'entreposage ne peut excéder 3 mètres ;
- d) L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 3 mètres.

128. Stationnement. Pour les usages du groupe services publics, les normes applicables aux aires de stationnement sont définies à la partie VI concernant le stationnement.

Les aires de chargement et de déchargement

129. Localisation. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

130. Aire de manœuvre. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit pas empiéter à l'intérieur de la surface de roulement de la voie de circulation.

Partie IV ♦ Dispositions relatives aux usages

Section 4 ♦ Les usages du groupe agricole et forestier

131. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe agricole et aux usages relatifs aux exploitations forestières.

Loi sur les producteurs agricoles. Extrait.

- j) «*producteur*» : une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf:
- i. une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
 - ii. une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
 - iv. une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
 - iv. une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 \$ ou, compte tenu de la variation du prix des produits agricoles, à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée;
- k) «*Produit agricole*» : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole;

Les usages complémentaires

132. Désignation. Pour les usages du groupe agricole, les usages accessoires sont les kiosques de vente de produits agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les résidences saisonnières pour employés d'une exploitation agricole. Selon les dispositions de la LPTAAQ, certains de ces usages nécessitent une autorisation de la CPTAQ.

Liste d'usages reliés à l'agriculture : Vente d'engrais, réparation de petits moteurs ou de machinerie agricole, meunerie et séchoir à grains, production et vente de produits forestiers (ex. : sciage de bois, bois de chauffage), production, vente et transbordement de terre et de terreau, production et vente de compost.

En ce qui concerne les activités d'exploitation forestière, les usages complémentaires relatifs à la transformation primaire du bois de coupe (scierie et autres entreprises de transformation) sont autorisés en respectant les dispositions applicables de la présente section.

Usage résidentiel : Pour le bâtiment résidentiel en zone agricole, ils doivent respecter les dispositions relatives aux usages du *Groupe résidentiel*, en vertu du présent règlement.

133. Usages reliés à l'agriculture, dispositions normatives. À l'intérieur des zones agricoles, selon le plan de zonage, les usages complémentaires aux activités agricoles (à l'exception des dispositions mentionnées à l'intérieur de la présente section) sont assujettis au *Règlement relatif aux usages conditionnels*, et en respectant les conditions suivantes :

- a) Superficie maximale de plancher d'un bâtiment, relié à la vente de machinerie agricole, à la réparation de produits divers nécessaires au fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, est de 750 mètres carrés ;
- b) Superficie maximale d'implantation au sol d'un usage à l'extérieur d'un bâtiment (entreposage) est de 1 000 mètres carrés ;
- c) L'activité ne constitue aucunement un immeuble protégé ;
- d) Le demandeur doit au préalable obtenir une autorisation de la CPTAQ.

134. Kiosque de vente de produits agricoles. Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le kiosque est situé sur le terrain de l'exploitation agricole ;
- b) Le kiosque doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*. Les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines ;
- c) Un seul kiosque y est autorisé ; isolée des autres bâtiments, sa superficie maximale ne doit pas excéder 225 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 8 mètres de la surface de la voie de circulation et à 10 mètres de tout bâtiment (bâtiment non chauffé) ;
- d) Les kiosques de moins de 25 mètres carrés autorisés, en respectant les alinéas a), b), e) f) et g) ; ils sont autorisés, sans être assujettis au *Règlement relatif aux usages conditionnels* ;
- e) Le site doit compter au moins 3 cases de stationnement hors rue, aménagées de manière que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir ;
- f) Le kiosque doit être enlevé et entreposé dès la fin de la période de vente ;
- g) Seulement les enseignes de catégorie «**B**» sont autorisées (voir la partie V du présent règlement).

135. Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation. Ces activités (pour les producteurs agricoles) sont assujetties au *Règlement relatif aux usages conditionnels*. De plus, ces activités doivent respecter les conditions énumérées ci-après :

- a) L'activité doit être implantée à l'intérieur d'une zone agricole, sur le site de la ferme du producteur agricole et utiliser des produits agricoles qui proviennent de la ferme ;

- b) L'activité doit obtenir les autorisations nécessaires, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs ;
- c) L'activité doit obtenir les autorisations nécessaires, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- d) Superficie maximale de plancher d'un bâtiment (d'entreposage, de conditionnement et de transformation) est de 750 mètres carrés ;
- e) Les dispositions des articles 138 à 140 s'appliquent, en les adaptant, à l'implantation des bâtiments nécessaires à l'activité ;
- f) Les activités ne doivent pas nécessiter l'installation d'un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc.

Lorsque l'entreprise ne respecte pas ces conditions, elle doit être associée à un usage du groupe industriel.

136. Table champêtre. À l'intérieur de la zone agricole, les tables champêtres sont autorisées. La table champêtre (avec l'autorisation de la CPTAQ) est opérée par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*. On y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage réalisé sur cette ferme et d'autres fermes de la région. La salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes.

De plus, une aire de stationnement hors rue doit être spécifiquement aménagée pour cet usage et seulement les enseignes de catégorie «**A**» définies à la partie V sont autorisées.

137. Cabane à sucre. Les cabanes à sucre opérées, de manière saisonnière entre le 15 février et le 15 avril, sont autorisées uniquement à titre d'usage accessoire à une érablière.

Présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 600 entailles ; • Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers ; • La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable. Un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est autorisé, telle une remise à bois. Seulement les enseignes de catégorie «**B**» définies à la partie V sont autorisées.

La cabane à sucre ne peut avoir qu'un seul étage et il ne peut en aucun temps servir à l'habitation. Pour l'implantation d'une cabane à sucre artisanale dans une érablière, les normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications doivent être respectées.

138. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment agricole principal, sur une terre en culture pour la desservir, ou dans le cadre de l'exploitation forestière. Les conteneurs sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, en respectant les conditions de l'article 140.

139. Espace habitable. Aucun espace habitable ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

140. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires à un usage agricole ou à l'exploitation forestière sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment d'usage résidentiel ;
- b) Le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de la surface de roulement d'une voie publique ou à l'arrière de l'alignement d'un bâtiment résidentiel existant, et à au moins 5 mètres de toute limite de propriété ;
- c) La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 3 mètres ;
- d) Il ne peut être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la bande riveraine d'un cours d'eau conformément au présent règlement ;
- e) Les conteneurs (à titre de bâtiment accessoire) doivent respecter les conditions suivantes :
 - I. Ils doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun, sans être empilés les uns par-dessus les autres ;
 - II. Aucune structure attenante ou d'entreposage sur le toit n'est autorisée ;
 - III. L'implantation du conteneur doit être à une distance minimale de 5 mètres des lignes de lots ;
 - IV. Il doit être disposé sur une assise stable, compacte et il ne peut pas être surélevé du sol de plus de 0,6 mètre ;
 - V. Tout conteneur doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage ;
 - VI. Un maximum de deux conteneurs est autorisé ;
 - VII. Les conteneurs doivent être d'une couleur s'apparentant aux bâtiments situés à proximité de leur implantation.

Les conteneurs utilisés pour les fins de remisage des matières résiduelles des commerces, tels que pour le recyclage ne sont pas assujettis au présent article.

141. Atelier de réparation. Il est autorisé d'aménager un atelier de réparation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Cet atelier n'est autorisé que pour l'entretien des équipements agricoles de l'exploitant agricole ou pour l'entretien des équipements forestiers de l'exploitant forestier.

142. Entreposage, bâtiment agricole désaffecté. L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté et autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment ;
- b) Sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail ;
- c) Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment ;
- d) L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé ;
- e) Une autorisation de la CPTAQ est requise.

Les aménagements extérieurs

143. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- a) Les clôtures de bois, de fer ornamental, de plastique, en maille de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés ;
- b) Le fil barbelé est également autorisé, mais seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et il ne doit pas être implanté à moins de 15 mètres d'une zone résidentielle ou d'une résidence ;
- c) Les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante ;
- d) La hauteur maximale autorisée pour une clôture ou un muret est de 2,5 mètres ;
- e) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets ;
- f) Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

144. Entreposage. Les normes applicables à l'entreposage pour les usages agricoles sont les suivantes :

- a) L'entreposage du fumier est soumis aux dispositions de la directive et des politiques qui en découlent ;
- b) L'entreposage de matériaux ou de machinerie reliés directement à l'exploitation agricole est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres de la surface de roulement d'une voie publique ;
- c) Tout autre entreposage non relié à l'exploitation agricole ou à la machinerie agricole hors d'usage est interdit ;
- d) L'entreposage de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes, à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la rue (route) et à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales de la propriété.

145. Réservoir de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage. Pour les usages du groupe agricole et les usages relatifs aux exploitations forestières, les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière et implanté à 5 mètres de toute limite de propriété ;
- b) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne ;
- c) Les réservoirs de propane de plus de 0,3 mètre cube (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ;
- d) Toutefois, si un tel réservoir est implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment, un muret de maçonnerie doit être érigé entre le réservoir et le bâtiment ; ce muret doit excéder de 1,5 mètre le pourtour du réservoir ;
- e) Le propriétaire est tenu responsable d'informer la municipalité de la présence d'un tel réservoir et de l'aviser de tous changements apportés, dans les meilleurs délais.

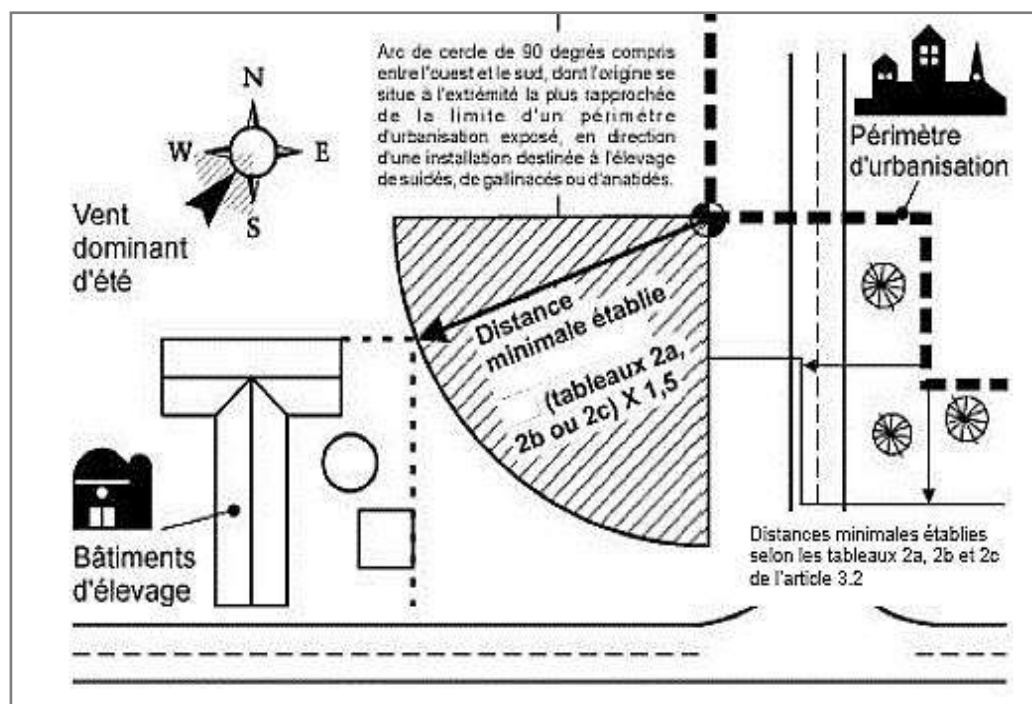
146. Réserve d'eau. L'aménagement d'une réserve d'eau créé par l'excavation, les déblais ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau ou aux animaux doit respecter les lois et règlements applicables, notamment les dispositions du règlement relatif au traitement des eaux des résidences isolées ;
- b) Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de sécurité ;
- c) Les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8% pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau.

147. Rucher. Les ruches doivent être implantées à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route (ou rue), à plus de 10 mètres de toutes lignes de lot et à plus de 60 mètres d'un bâtiment résidentiel.

148. Aire de chargement et de déchargement. Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Toutefois, lorsqu'une telle aire est implantée à l'intérieur de la cour avant, elle doit être distante d'au moins 15 mètres de la voie de circulation.

149. Distances séparatrices. L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Les îlots déstructurés n'imposent pas de distances séparatrices plus contraignantes que la présence d'une seule résidence. Distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$



Exemple de l'application d'une distance séparatrice exposé aux vents.

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

En application du paragraphe précédent, lorsqu'un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

Note relativement à l'application de la présente section :
Conformément au SADR de la MRC de Papineau, la municipalité de Plaisance ne peut pas contingenter le nombre d'établissements de production porcine sur son territoire. Le règlement de zonage respecte et est conforme à cette orientation du SADR.

150. Paramètres des distances séparatrices. Les paramètres utilisés dans le calcul des distances séparatrices sont les suivants : (tous les tableaux sont reproduits aux pages suivantes).

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.
- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

(Voir les tableaux aux pages suivantes)

Tableau A : Nombre d'unités animales (paramètre A) *

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

* Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau B : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau B : Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	160	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	160	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	160	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	160	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	160	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	160	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	160	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	160	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	160	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	161	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	161	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	161	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	161	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	161	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	161	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	161	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	161	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	161	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	161	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	162	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	162	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	162	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	162	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	162	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	162	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	162	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	162	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	162	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	162	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	163	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	163	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	163	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	163	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	163	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	163	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	163	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	163	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	163	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	163	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	164	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	164	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	164	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	164	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	164	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	164	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	164	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	164	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	164	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	164	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	165	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau C : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie <ul style="list-style-type: none">■ dans un bâtiment fermé■ sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs (Fumier solide ou fumier liquide)	1,0
Canards	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none">■ dans un bâtiment fermé■ sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Poules <ul style="list-style-type: none">■ poules pondeuses en cage■ poules pour la reproduction■ poules à griller / gros poulets■ poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none">■ veaux de lait■ veaux de grain	1,0 0,8
Renards	1,1
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Tableau D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Tableau F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F1 \times F2 \times F3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none">■ absente■ rigide permanente■ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none">■ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air■ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit■ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none">■ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 <i>facteur à déterminer lors de l'accréditation</i>

Tableau G : Facteur d'usage (paramètre G)

Facteur d'usage	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

151. Réciprocité des distances séparatrices. L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 unités animales. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions résidentielles dans les îlots déstructurés.

152. Distances séparatrices / l'entreposage des engrais. Lorsqu'un lieu d'entreposage des engrais de ferme est situé à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, les distances séparatrices s'appliquent et sont établies en considérant qu'une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes correspond à une unité animale.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

On détermine ensuite la distance de base à l'aide du tableau relatif au Paramètre «B» qui précède. Le tableau qui suit illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau - Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

153. Distances séparatrices pour l'épandage des engrais. L'épandage de déjections animales doit respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2, r. 26)* ainsi que les distances indiquées au tableau. (Voir page suivante). Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau - Distances séparatrices / l'épandage des engrais de ferme

Distance séparatrice requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)			
Type / Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne) Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
	Aéroaspersion (citerne) Lisier incorporé en moins de 24 h	25	Limite du champ
	Aspersion par rampe	25	Limite du champ
	Aspersion par pendillard	Limite du champ	Limite du champ
	Incorporation simultanée	Limite du champ	Limite du champ
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures.	75	Limite du champ
	Frais, incorporé en moins 24 heures.	Limite du champ	Limite du champ
	Compost	Limite du champ	Limite du champ

154. Épandage de fertilisants. L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. Un PAEF ou un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être fourni.

155. Installation autre qu'à forte charge d'odeur. Les interdictions prévues aux articles 156 et 157 (aux deux articles suivants) s'appliquent aux installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur, en sus des dispositions prévues aux sections 149 à 154 inclusivement.

156. Protection des périmètres d'urbanisation. Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur doivent néanmoins être prohibées à moins de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation (noyau villageois), sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle, et à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites aux articles 149 à 154.

157. Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis. Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment devra être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

158. Élevage à forte charge d'odeur - Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés. Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au *Paramètre «H»*, si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 mètres.

Tableau - Paramètre « H » Vents dominants d'été.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	400		0,25 à 50	450	300
		201-400	1 125	750		51 – 75	675	450
		401-600	1 350	900		76 – 125	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,3/ua		126 – 250	1 125	750
						251 – 375	1 350	900
						≥ 376	2,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51 – 100	675	450		31 – 30	450	300
		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
						126 – 200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
						61 – 125	900	600
						126 – 200	1 125	750

Notes : Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).

- 1** Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- 2** Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3** Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

159. Protection d'une maison d'habitation. Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au paramètre « H » qui précède, si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur. Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 149.

La présente disposition ne vise pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *LPTAA*.

160. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur. À l'intérieur des zones de protection (du noyau villageois) définies à l'article 156, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 149, à l'exception d'une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *LPTAA*.

161. Les Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage. Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau qui suit. Il est possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau. Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie, en vertu du présent tableau, avec les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur existante ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au présent tableau.

Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur (selon l'article : 161).

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation ⁽²⁾
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finisserieur			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

Notes
 Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de la sous-section 11.15.6.14 et que les bâtiments entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

162. Haie, brise-odeur. Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau qui précède, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- a) La longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants ;
- b) La haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 % ;
- c) La haie brise-odeur peut être composée d'une à trois rangées d'arbres ;
- d) Les arbres « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation ;
- e) La hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-odeur jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-odeur ;
- f) La haie brise-odeur doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public ;

- g) Deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune ;
- h) La totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement ;
- i) La haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau de l'article 161, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

163. Dispositions relatives aux vents dominants. En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, il faut se référer au tableau (Paramètre H) de l'article 158.

Autres dispositions

164. Prise d'eau potable. À l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable (en annexe E au présent règlement), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

165. Travailleurs saisonniers. L'exploitant agricole est responsable de l'hébergement de ces travailleurs saisonniers. En outre, s'il doit en héberger à la ferme, il doit s'assurer du respect des dispositions applicables en vertu du règlement relatif au traitement des eaux des résidences isolées (Q-2.r22).

De plus, l'hébergement des travailleurs saisonniers est assujéti à l'autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 40 de la LPTAAQ.

Il est autorisé d'implanter une roulotte sur une terre agricole en exploitation pour des travailleurs saisonniers, et ce, pour une période de 6 mois par année. Elle doit respecter les dispositions applicables en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Quand cette roulotte n'est pas requise pour les travailleurs saisonniers, elle doit être entreposée et être non visible du chemin ou des propriétés voisines. Cet usage est assujéti au règlement relatif aux usages conditionnels.

Partie IV ◆ **Dispositions relatives aux usages**

Section 5 ◆ **Les usages du groupe industriel**

166. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe industriel. Un bâtiment industriel peut regrouper plusieurs établissements, selon les usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée. Cependant, un bâtiment industriel ne peut abriter un usage du groupe résidentiel.

À l'intérieur du noyau villageois, lorsque des travaux d'agrandissement de plus de 50 % d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe industriel sont projetés et réalisés, les dispositions concernant les aménagements extérieurs (du groupe industriel) en vertu du présent règlement doivent être réalisées. Par ailleurs, au moment de la planification d'un projet d'agrandissement, ce projet ne doit pas avoir pour effet d'excéder la superficie maximale autorisée pour une industrie locale.

Les usages complémentaires

167. Conditions d'autorisation. Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage du groupe industriel. Les usages complémentaires aux usages du groupe industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal, et il doit être autorisé à l'intérieur de la zone concernée, selon la grille des spécifications ;
- b) Il ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur des limites de la propriété, ni ne constitue une nuisance pour le voisinage ;
- c) L'aménagement d'une salle d'exposition et la vente au détail de produits et de services réalisés dans un établissement industriel sont autorisés. La superficie prévue à cette fin ne doit pas excéder 25% de la superficie de l'établissement industriel, sans excéder 100 mètres carrés ;
- d) L'aménagement d'un stationnement hors rue est obligatoire.

Les bâtiments accessoires

168. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

169. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires à un usage du groupe industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux, selon la zone concernée ;
- b) Le bâtiment accessoire doit respecter la marge avant prescrite en vertu de la grille des spécifications, et être implanté à au moins 4 mètres de toute limite de propriété ;

- c) Un bâtiment accessoire peut être attaché à un autre bâtiment accessoire. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux bâtiments est de 5 mètres ;
- d) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 5 mètres d'une zone résidentielle ;
- e) Les conteneurs (à titre de bâtiment accessoire) doivent respecter les conditions suivantes :
 - I. Ils doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun, sans être empilés les uns par-dessus les autres ;
 - II. Aucune structure attenante ou d'entreposage sur le toit n'est autorisée ;
 - III. L'implantation du conteneur doit être à une distance minimale de 5 mètres des lignes de lots ;
 - IV. Il doit être disposé sur une assise stable, compacte et il ne peut pas être surélevé du sol de plus de 0,6 mètre ;
 - V. Tout conteneur doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage ;
 - VI. Un maximum de deux conteneurs est autorisé ;
 - VII. Les conteneurs doivent être de la même couleur que le mur adjacent du bâtiment principal le plus rapproché de leur implantation.

Les conteneurs utilisés pour les fins de remisage des matières résiduelles des commerces, tels que pour le recyclage ne sont pas assujettis au présent article.

170. Coefficient d'emprise au sol, bâtiments accessoires. La superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est déterminée en fonction du coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) indiqué aux grilles de spécifications, selon la zone concernée. Le C.E.S. doit être évalué en considérant la superficie des bâtiments accessoires et du bâtiment principal (existants ou projetés).

Les aménagements extérieurs

171. Clôture, haie et muret. Pour les usages du groupe industriel, les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies à l'article 105.

172. Entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe industriel sont les suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;
- b) Tout entreposage extérieur d'un usage industriel doit être entouré complètement d'une clôture ;
- c) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1 mètre des limites de propriété, et à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal résidentiel ;

- d) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximum de 2,75 mètres ;
- e) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 2,75 mètres ;
- f) Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement libre entre les deux éléments ne doit pas excéder à 5 centimètres ;
- g) L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, à l'intérieur des cours latérales et arrière, pour une période maximale de 30 jours ;
- h) *Entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules moteurs.* Exclusivement pour les usages du groupe industriel, catégorie 1 ou catégorie 2, l'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules (ou autres véhicules moteurs) est autorisé en respectant les conditions suivantes ;
 - I. L'entreposage doit être situé à plus 30 mètres de toutes limites du terrain et de l'emprise d'une rue ;
 - II. L'entreposage ne doit pas excéder une hauteur supérieure à 3 mètres ;
 - III. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 2,75 mètres ;
 - IV. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit, à titre de matériau pour la clôture ;
 - V. Si le lieu d'entreposage est à l'intérieur d'un paysage sensible, extrême ou très fort en vertu du *Plan d'urbanisme*, il doit faire l'objet d'aménagements paysagers, pour qu'il soit totalement dissimulé de la visibilité d'une voie de circulation.

173. Réservoir de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage. Les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière et implantés à 3 mètres de toute limite de propriété ;
- b) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible par des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne ;
- c) Les réservoirs de plus de 0,3 mètre cube (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment ;
- d) Toutefois, si un tel réservoir est implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment, un muret de maçonnerie doit être érigé entre le réservoir et le bâtiment. Ce muret doit excéder de 1,5 mètre le pourtour du réservoir.

174. Génératrice. L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être complètement entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre, afin d'en contrôler l'accès.

175. Stationnement. Les normes applicables aux aires de stationnement sont définies à la partie VI concernant le stationnement.

- 176. Aménagement des espaces libres.** Les normes applicables à l'aménagement des espaces libres sont définies à l'article 108.
- 177. Antenne parabolique.** Les normes applicables aux antennes paraboliques sont définies à l'article 109.
- 178. Antenne conventionnelle.** Les normes applicables aux antennes conventionnelles sont définies à l'article 110.
- 179. Appareil de climatisation et d'échange thermique.** Les normes applicables aux appareils de climatisation et d'échange thermique sont définies à l'article 111.

Les aires de chargement et de déchargement

- 180. Localisation.** Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

Toutefois, devant l'impossibilité de l'aménager dans les cours latérales ou dans la cour arrière, l'aire de chargement et de déchargement peut être aménagée dans la cour avant secondaire pour un lot transversal ou d'un lot de coin, à l'opposé de l'entrée au bâtiment principal. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

- 181. Aire de manœuvre.** En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de circulation de la voie publique.

Autres dispositions

- 182. Industrie légère et agroalimentaire.** Les industries légères de type agroalimentaire doivent respecter les normes suivantes :
- a) Ces activités sont autorisées, conformément aux grilles de spécification, qu'à l'intérieur de certaines zones du noyau villageois ;
 - b) Les activités ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 70 et 80 dBA ;
 - c) Les activités ne génèrent pas, de façon régulière, une problématique de fumée visible aux limites du terrain ;
 - d) Les activités ne sont source d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptible aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de fourneaux ou autres procédés industriels et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptible aux limites du lot.

Partie V	◆	Dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux-réclame
-----------------	---	---------------------------------------------------------------------

Section 1	◆	Les enseignes et les panneaux-réclame
-----------	---	---------------------------------------

Note : *Pour les enseignes relatives aux usages complémentaires du groupe résidentiel, il faut respecter les dispositions spécifiques des usages du groupe résidentiel.*

183. Enseignes interdites. Les enseignes suivantes sont interdites sur le territoire de la municipalité :

- a) Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment accessoire ou peint sur une clôture, un mur ou un toit, les panneaux-réclame ;
- b) Une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique ;
- c) Une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural ;
- d) Les enseignes rotatives, pivotantes ou avec un dispositif sonore ;
- e) Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture ou un poteau de services publics ;
- f) Les enseignes mobiles, à l'exception d'une enseigne temporaire (d'une superficie maximale de 2 mètres carrés) pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, pour un maximum de 30 jours ;
- g) Une enseigne de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur ;
- h) Les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur ;
- i) Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux. Une enseigne de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc. ;
- j) Les enseignes dont le contour ou le graphisme reproduit une forme humaine ou un caractère érotique.

184. Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation. Les enseignes suivantes sont autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

- a) Une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire) ;

- b) Les numéros civiques, d'une hauteur minimale de 15 centimètres et maximale de 30 centimètres, pour qu'ils soient clairement visibles de la voie publique ;
- c) Une enseigne, une banderole, une oriflamme, un drapeau, un emblème, un écusson, une inscription historique ou commémorative, à la condition qu'il n'y apparaisse, aucune réclame publicitaire en faveur d'un commerce ou d'un produit quelconque ni aucun dispositif d'éclairage à éclats.
- d) Les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux ;
- e) Les enseignes non lumineuses à caractère temporaire, conformes aux dispositions suivantes :
 - superficie maximale de 1,5 mètre carré.
 - hauteur maximale de 1 mètre.
 - Enseigne portative genre chevalet.
 - Un maximum de 2 par site.
 - Installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité.
 - Implantée à au moins 5 mètres de la surface de circulation d'une voie publique ;
- f) Les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine, à la condition qu'elles n'occupent pas plus de 50% de la vitrine ;
- g) Les enseignes indiquant « à vendre » ou « à louer », d'une dimension maximale de 1 mètre carré, uniquement sur le site du bâtiment ou du terrain, à vendre ou à louer, implantée à au moins 3 mètres de la surface de roulement d'une voie publique. L'enseigne doit être enlevée dans les quinze jours suivant la vente ou la location de l'immeuble ;
- h) Les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction ou d'un développement d'un nouveau secteur, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés, et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours, de la fin des travaux annoncés, suivant la vente du dernier terrain ou la construction du dernier bâtiment ;
- i) Une enseigne identifiant temporairement une maison modèle d'une superficie n'excédant pas de 1 mètre carré et une hauteur de 2 mètres et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours suivant la vente de la maison.
- j) Les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification de l'exploitation agricole, sont autorisées.

185. Dispositions générales. Les dispositions générales applicables aux enseignes autorisées sont les suivantes :

- a) Les enseignes doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris ; elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente ;
- b) Les enseignes ne sont autorisées que sur les terrains où s'exerce la vente ou la location ;
- c) Le message de toute enseigne doit essentiellement se limiter à l'identification de la nature de l'activité à laquelle elle se rattache ;
- d) Les matériaux autorisés pour les enseignes sont le bois, imitation du bois, le verre, le métal ou le plastique ;
- e) Les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité ;

- f) Toute enseigne doit être enlevée dans les 60 jours suivant la fermeture ou l'abandon des activités de l'établissement. Tout support, poteau, attache retenant l'enseigne doit être également enlevés dans le même délai.

186. Catégories d'enseignes. Les enseignes autorisées sont regroupées en 3 catégories distinctes. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur catégorie respective sont indiquées au tableau ci-après.

Tableau, catégories d'enseignes

Types		Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre
A	Sur socle ou muret	1 m ²	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	n/a	1 par établissement commercial
B	Sur socle ou muret	1 m ²	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial ; (Socle, muret ou poteau)
	Sur poteau	2 m ²	3 m	
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	n/a	1 par établissement commercial ; (Sur mur ou perpendiculaire sur mur)
	Sur mur	2 m ²	n/a	
C	Sur socle, muret	2 m ²	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Sur poteau	5 m ²	7 m	
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	n/a	1 par établissement commercial
	Sur mur	2 m ²	n/a	

187. Catégories d'enseignes selon les zones. Les catégories d'enseignes des usages autres que résidentielles sont indiquées au tableau ci-après, selon les zones.

Groupes d'usages	Zones et catégories	
	Noyau villageois	Zones agricoles et de villégiatures
Usage Résidentiel	Voir Partie IV , Section 1	Voir Partie IV , Section 1
Usage Commercial	A ou B	B ou C
Usage Service public	A ou B	B ou C
Usage Agricole et forestier	n/a	Voir Partie IV , Section 4
Usage Industriel	A ou B	B ou C

188. Hauteur d'une enseigne. La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

189. Surface d'une enseigne. Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 centimètres.

190. Normes d'implantation. Les normes d'implantation applicables aux enseignes et aux affiches sont les suivantes :

- a) Les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent, à l'exception des enseignes des autorités publiques ;
- b) Toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique ;
- c) Les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de la surface de circulation d'une voie publique et 1,5 mètre des limites latérales. À l'intersection de deux rues, les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité ;
- d) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique ;
- e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d'un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage pour les bâtiments de 2 étages ou plus ;
- f) De plus, aux abords de la route 148 et du noyau villageois, toute enseigne doit préserver la qualité du paysage.

191. Éclairage et couleur. Les normes relatives à l'éclairage de toute enseigne sont les suivantes :

- a) Les enseignes de catégorie A ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne autorisée ;
- b) Pour les enseignes de catégories B ou C, la source lumineuse peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enseigne autorisée ;
- c) Les enseignes éclairées par réflexion doivent être conçues afin de ne pas déranger les propriétés adjacentes ni représenter un danger pour la circulation ;
- d) La couleur de l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment, la structure de l'enseigne et le paysage.

192. Station-service. En plus des enseignes autorisées en vertu des articles 186 et 187, il est autorisé d'aménager des enseignes sur le pourtour des marquises d'une station-service. Ces enseignes ne peuvent occuper plus de 35% de chacun des côtés de ladite marquise.

193. Panneaux-réclame interdits. Conformément au document complémentaire du SADR, les panneaux-réclame sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

194. Enseigne non conforme. Les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis. Elles doivent être enlevées ou modifiées, afin d'être conformes au présent règlement. Les modifications requises (ou l'enlèvement de l'enseigne) doivent être complétées avant le 1er décembre 2025.

Partie VI ♦ **Le stationnement**

Section 1 ♦ **Dispositions générales et aménagement**

195. Obligation. Sur le territoire de la municipalité, il est obligatoire d'aménager une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement pour chaque nouvel usage principal. L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage projeté.

Toutefois, à l'intérieur du noyau villageois, il est possible de considérer des cases de stationnement existantes (stationnement privé ou public). Elles doivent être situées à moins de 300 mètres de l'usage projeté, et le requérant doit démontrer qu'elles sont véritables disponibles (servitude ou entente).

Compensation financière. Par l'adoption d'une résolution, le Conseil de ville peut exempter (complètement ou partiellement) de l'obligation d'aménager des cases de stationnement requises pour les usages du groupe commercial ou industriel. En déterminant un montant de compensation financière, à verser par le requérant à la municipalité, selon la formule suivante : un montant 2 000\$ pour la première case manquante, un montant 1 500\$ pour chaque case additionnelle manquante. Le produit de ce paiement est directement réservé à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

196. Agrandissement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement doit respecter la présente partie.

197. Nombre de cases requis. Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue est établi en fonction de la nature de l'usage. (voir tableau ci-joint). Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement est obtenu par la somme de l'ensemble des cases nécessaires en fonction des différents usages.

Usages	Nombre de cases
Résidentiel	1,5 case / logement
Commercial <ul style="list-style-type: none">- Service- Hébergement- Restauration- Commerce de détail- Relié à l'automobile- Récréation	1 case / 20 m ² 1 case / chambre 1 case / 4 places assises 1 case / 30 m ² 1 case / 30 m ² 1 case / 40 m ²
Services publics	1 case / 30 m ²
Industriel	1 case / 100 m ² ou 1 case / employé
Autres usages	1 case / 50 m ²
Lorsque le nombre de cases est établi en fonction de la superficie, il s'agit de la superficie brute du bâtiment.	

Pour les commerces reliés à l'automobile, les aires de stationnement des véhicules en réparation ou en exposition ne sont pas considérées dans l'évaluation du nombre de cases de stationnement nécessaires.

198. Aménagement d'un stationnement. Lorsque six cases ou plus doivent être aménagées, les normes relatives à l'aménagement des aires de stationnement sont les suivantes :

- a) Le stationnement peut être situé dans toutes les cours. Toutefois, un maximum de 40% de la cour avant peut être aménagé en stationnement ;
- b) La dimension minimale d'une case est de 2,5 mètres de largeur et 5,5 mètres de profondeur ;
- c) La largeur minimale d'une allée de circulation est de 3,5 mètres pour une allée à sens unique, et de 6 mètres pour une allée à double sens ;
- d) La distance minimale entre deux accès desservant un même bâtiment est de 6 mètres ;
- e) Aucun accès ne doit être aménagé à moins de 7 mètres de l'intersection de deux rues ;
- f) L'accès ne doit pas être localisé à moins de 30 centimètres d'une limite de propriété ;
- g) La largeur maximale de l'entrée charretière est de 8 mètres pour les usages résidentiels et de 12 mètres pour les autres usages ;
- h) Le stationnement doit être maintenu en bon état, assurer le drainage et l'égouttement des fossés et des chemins ;
- i) Chaque case de stationnement doit communiquer directement avec l'allée publique de circulation. Les stationnements adjacents peuvent planifier l'aménagement d'un lien commun.

199. Proximité d'une zone résidentielle. Lorsque l'aire de stationnement est adjacente à une zone résidentielle, une bande gazonnée de 1 mètre doit être aménagée entre l'aire de stationnement et les limites de propriété. De plus, si le stationnement à plus de 6 cases, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.

200. Délai de réalisation. Les aires de stationnement, de plus de six cases, des usages du groupe commercial ou des usages du groupe industriel doivent être aménagées dans les 12 mois suivant le début de l'activité.

Partie VII ◆ Dispositions diverses

Section 1 ◆ Zone agricole désignée

201. Zone agricole, LPTAAQ. À l'intérieur du territoire visé par un décret en vertu de la *LPTAAQ*, les projets de construction ou de rénovation, l'implantation d'activités non agricoles et la construction d'une résidence sont assujettis aux dispositions applicables (déclaration, autorisation ou autres) en vertu de ladite loi. Par ailleurs, la municipalité doit s'assurer du respect de la décision de la CPTAQ, relativement aux îlots déstructurés.

Les travaux de déblai ou de remblai, non justifiés dans une perspective de mise en valeur d'une terre agricole sont interdit.

202. Zone agricole / construction résidentielle. À l'intérieur des zones agricoles (les zones Ad et Af du plan de zonage), les demandes à la CPTAQ relatives à l'implantation d'un bâtiment résidentiel (unifamiliale isolée) doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou d'un droit de l'article 31 de la *LPTAAQ*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ce droit ;
- b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la *LPTAAQ* ;
- c) Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *LPTAAQ* ;
- d) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la *LPTAAQ* ;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec ;
- f) *Dans un îlot déstructuré.* Dans tous les cas, une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.

Note : à l'intérieur des zones agricoles (les zones Ad et Af du plan de zonage), il est interdit d'ajouter une résidence supplémentaire sur la superficie bénéficiant du droit acquis conféré par une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la *LPTAAQ*.

203. Usage résidentiel, bâtiment d'usage agricole. Pour les usages résidentiels situés à l'intérieur d'une zone Ad et Af, il est autorisé d'ériger un bâtiment d'usage agricole d'une superficie maximale de 80 mètres carrés. Quatre unités animales sont autorisées par hectare, et le requérant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions applicables, notamment celles de la L.Q.E. (*Loi sur la qualité de l'environnement*), ainsi que les dispositions relatives aux distances séparatrices en vertu du présent règlement.

Le requérant doit démontrer qu'il possède un minimum de 0,5 hectare par animal. Le lieu de pâturage ne doit pas être traversé par un ruisseau ou un cours d'eau, et il ne permet pas l'accès à un ruisseau ou un cours d'eau. De plus, il doit aménager un enclos pour les animaux.

204. Implantation. Le bâtiment agricole désigné à l'article précédent doit être implanté à l'intérieur des cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 25 mètres de la voie de circulation de la voie publique, 10 mètres du bâtiment principal et à 10 mètres de toute limite de propriété.

Ce bâtiment constitue un bâtiment accessoire et il ne permet pas d'excéder le coefficient d'emprise au sol des bâtiments accessoires, conformément aux dispositions applicables en vertu de la section 1 Partie IV (Groupe résidentiel), du présent règlement. Il est strictement interdit d'implanter ce bâtiment à l'intérieur d'un boisé existant, des milieux humides, hydriques, naturels et leurs bandes de protection respective.

205. Zone agricole, équipements et infrastructures. Les centrales de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires sont autorisés en zone agricole. La Municipalité doit intégrer ce type d'usage à son règlement de zonage, si l'usage est existant ou si l'usage est projeté. Dans le cas d'un usage projeté, le site convoité doit être un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles et elle doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles.

La Municipalité doit faire la démonstration que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la Municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci. Ces projets doivent s'assurer de l'approbation auprès de la CPTAQ, lorsque requis.

En respectant les normes d'implantation du présent règlement, les éoliennes commerciales sont autorisées. (Voir *Règlement relatif aux usages conditionnels*).

Partie VII ◆ Dispositions diverses

Section 2 ◆ Rive et littoral. Les milieux humides et les plaines inondables

Note : Régime transitoire

Le 1^e mars 2022, un nouveau régime est entré en vigueur relativement aux activités (travaux, constructions ou autres interventions) réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables qui nécessitent une autorisation de la municipalité. Ce « *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* » a pour effet de remplacer et il a préséance sur l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Conséquemment, à l'intérieur de la présente section, les articles surlignés n'ont pas préséance sur le **Régime transitoire**. La municipalité doit assurer l'application des règlements suivants :

- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1) (RAMHHS);
- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1). Plus particulièrement, la section relative au : *Titre IV, Activités réalisées dans certains milieux, Chapitre I, Milieux humides et hydriques*;
- *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2).

En outre, en vertu du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, **la municipalité de Plaisance doit respecter les conditions suivantes** :

- Tenir un registre des autorisations qu'elle a délivrées en vertu du Règlement (article 12);
- Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la municipalité doit transmettre à la MRC de Papineau, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente (article 13).

Deux « aide-mémoire » permettent de soutenir la municipalité de Plaisance dans le respect de ce nouveau **Régime transitoire**. Voir les deux liens suivants :

<https://acrobat.adobe.com/link/review?uri=urn:aaid:scds:US:d7f5cbeb-02d4-3b26-b9ae-3587dcf5f2ac> (Différents travaux; rive, littoral ou zone inondable)

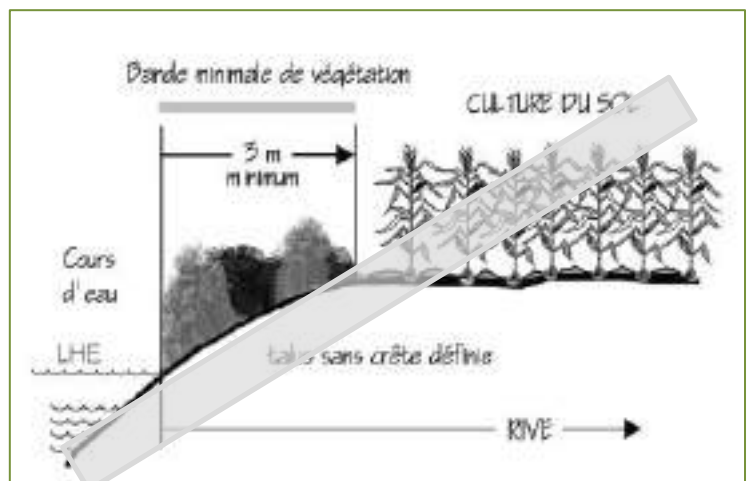
<https://acrobat.adobe.com/link/review?uri=urn:aaid:scds:US:f94ff76c-0dd2-3e5b-9256-f4384d33dbe4> (Bâtiment; rive, littoral ou zone inondable)

206. Protection des rives. Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

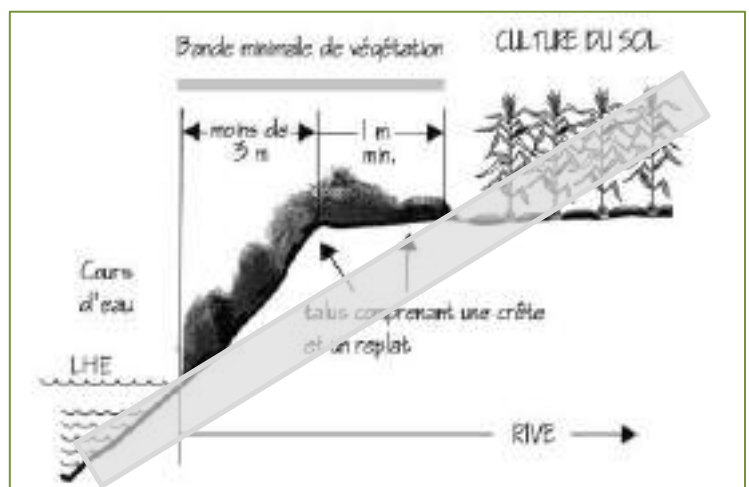
- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, en respectant les conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres représentant 50 % des tiges d'un diamètre de 10 centimètres et plus, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Pour les pentes de 30% et plus, l'ouverture en direction du plan d'eau ne peut pas excéder deux mètres;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. (Voir les croquis, page suivante)

Croquis :
Culture du sol talus sans crête



Croquis :
Culture du sol talus avec crête < 3 m. de la LHE



g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement, un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 206 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

207. Remise à l'état naturel de la rive. À l'exception des interventions autorisées en vertu de l'article 206, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

208. Protection du littoral. Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

209. Déversement de neige. Tout déversement de neige dans un cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont interdits.

210. Implantation d'une voie de circulation. Toute nouvelle voie de circulation utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf s'il s'agit d'une voie de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Cette disposition ne s'applique pas aux routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Cette distance minimale peut être réduite à 45 mètres si la rue ou la route projetée est munie des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré ce qui précède, ces distances pourront être réduites, sans toutefois en aucun cas être inférieures à quinze mètres, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Lorsqu'il s'agit de désenclaver un terrain ou de relier, sur une distance de moins de 300 mètres, deux rues existantes qui sont elles-mêmes situées à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) Le tracé des rues évite les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements ;
- c) Des mesures de mitigation sont mises en place pour éviter le transport des sédiments dans les lacs, cours d'eau et milieux humides.

211. Milieu humide, ouvert. Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (aussi appelé milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de l'article 206 et de l'article 207 s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables énoncées aux articles 213 à 218. Il s'agit des travaux suivants :

- a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai ;
- b) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- c) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ;
- d) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi applicable.

212. Milieu humide, fermé. Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé ou isolé, et dont la superficie est d'au moins 2 000 mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi applicable;
- b) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- c) L'entretien de chemins forestiers existants.

Puisque toute intervention dans le littoral d'un milieu humide fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Les travaux doivent être autorisés par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs* (MELCCFP), avant l'émission par la municipalité, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

Les plaines inondables

213. Zone de grand courant (0 – 20 ans). Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée sont interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des articles 214 et 215.

214. Constructions, ouvrages et travaux autorisés. (Zone de grand courant). Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés ci-dessous sont autorisés, en respectant les conditions suivantes :

- a) Si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral du présent règlement ;
- b) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;
- c) Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- d) Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- e) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;
- f) Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- g) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- h) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- i) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
- j) L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- k) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- l) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- m) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation;
- n) Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- o) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- p) Les travaux de drainage des terres;
- q) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées;
- r) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

215. Dérogation. Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés à l'article 214, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral du présent règlement, à la condition que le Conseil de la MRC de Papineau leur ait préalablement accordé une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), selon les conditions de l'article 216, et en considérant les critères d'évaluation de l'article 217.

(Cette dérogation n'est pas assimilable à une dérogation mineure accordée par une municipalité locale, en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Considérant l'interdiction à toute municipalité d'accorder une dérogation mineure à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage dans une plaine inondable.)

216. Admissibilité. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

217. Évaluation. Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation ;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

218. Zone de faible courant (20 - 100 ans). Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, selon les dispositions de l'article 219 ;
- b) Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

219. Immunisation. Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, selon le contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

- c) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- d) Pour l'application des 3 mesures précédentes d'immunisation, si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;
- e) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- f) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).

220. Renaturalisation, remise à l'état naturel de la rive. À l'exception des interventions spécifiquement autorisées en vertu des règlements d'applications du régime transitoire (voir note : *Régime transitoire*), toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), notamment la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et de tous cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

Partie VII ◆ **Dispositions diverses**

Section 3 ◆ Les travaux forestiers, le paysage et les espaces boisés, les arbres, et les habitats fauniques

221. L'abattage des arbres, dispositions générales. Dans les forêts du domaine de l'État, les dispositions de la présente partie et les règlements municipaux ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*.

Les travaux forestiers autorisés doivent également considérer et respecter les dispositions relatives au « *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* », les dispositions relatives aux héronnières, les ravages de cerfs de Virginie, les habitats fauniques, ainsi que les points de captage d'eau potable (voir l'annexe puits). Les travaux de coupe forestière sont interdits à l'intérieur de la zone *Récréative* (Zones Rec, Parc national de Plaisance) et des zones de *Villégiature* (Zones V).

222. L'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la coupe de tout arbre (dont la tige, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol a un diamètre de 10 centimètres et plus) est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation. Le requérant doit démontrer que cette demande est conforme et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

- a) L'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles. L'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre ;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- c) L'arbre est directement situé au pied d'un immeuble et ses oscillations risquent d'endommager sa fondation ;
- d) L'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement, conformément aux règlements d'urbanisme ;
- e) Il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier ou l'érable de négondo (érable à Giguère).

Aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, d'ombre, ou autres considérations d'ordre naturel. En cas de désaccord, le propriétaire ou le requérant peut, à ses frais, faire appel à un expert pour établir le motif relatif à cette demande de coupe d'un arbre.

De plus, l'arbre abattu devra être remplacé, dans un délai de 6 mois, par un arbre (d'essence commerciale) ayant au moins 2 cm de diamètre à hauteur de poitrine. L'arbre doit être localisé à proximité de l'arbre abattu, sinon dans la cour avant ou dans la cour arrière.

La municipalité pourrait exiger la plantation de plus d'un arbre, en considérant les caractéristiques du milieu. Il faut maintenir en tout temps un minimum d'un arbre en cour avant (sauf quand la cour avant fait moins de 4 mètres).

223. Travaux, protection des arbres. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords de son chantier de construction. Si des travaux de construction ou de démolition menacent l'intégrité d'un arbre, le requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation doit ériger une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et sur un périmètre de 1,8 mètre, afin d'assurer la protection de l'arbre et de la surface de sol située sous son houppier.

224. Dispositions relatives à la plantation d'un arbre. Au moment de la réalisation de travaux relatifs à la plantation d'un arbre, les dispositions et les normes suivantes doivent être respectées :

- a) Une distance minimale de 0,6 mètre des côtés et de l'arrière des transformateurs sur socle d'Hydro-Québec (aucune plantation devant les portes) ;
- b) Une distance minimale de 1,2 mètre des égouts sanitaires ou pluviaux ;
- c) Une distance minimale de 1,6 mètre des conduites de gaz et des conduites électriques ;
- d) Une distance minimale de 2,0 mètres des équipements enfouis d'Hydro-Québec et une distance minimale de 3,0 mètres des bornes d'incendie ;
- e) Une distance minimale de 4,0 mètres des lampadaires et de 4,5 mètres des feux de circulation et des panneaux d'arrêt obligatoires ;
- f) Une distance minimale de 2,0 mètres des autres arbres de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 cm, mesurés à 1,3 mètre du sol.

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de 5 mètres cubes doit obligatoirement être excavée afin d'accueillir un arbre.

225. L'abattage des arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés, les travaux de coupe d'arbres, pour toute coupe partielle sur une superficie supérieure à 4 hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0,25 hectare et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois, sont assujettis à l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'un permis, conformément au règlement relatif aux permis et aux certificats. La coupe d'un arbre ne requiert aucun certificat d'autorisation.

La demande de certification d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration, d'un engagement du promoteur et du requérant des travaux à cesser les activités dès qu'il constate que les sols forestiers en présence sont hydromorphes, endommagés par les passages de la machinerie (orniérage).

226. Conditions de coupe à blanc. À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2. (Voir tableau, espèces forestières de valeur commerciale, suivant l'article 227).

Une coupe à blanc pourrait être autorisée, exclusivement lorsque le requérant accepte et qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité ;
- b) La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol ;
- c) Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres ;
- d) Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique ;
- e) Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté ;
- f) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - I. Une superficie maximale de 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 mètres et moins, de toute route municipale, d'un lac, d'une rivière ou d'un centre villageois ;
 - II. Une superficie maximale d'un hectare, si les arbres sont situés à plus de 60 mètres et à moins de 500 mètres, de toute route municipale, d'un lac, d'une rivière ou d'un centre villageois ;
 - III. Une superficie maximale de 2 hectares, si les arbres sont situés à plus de 500 mètres et à 3 000 mètres de toute route municipale, d'un lac, d'une rivière ou d'un centre villageois ;
 - IV. Une superficie maximale de 5 hectares, si les arbres sont situés à une distance de plus de 3 000 mètres de toute route municipale, d'un lac, d'une rivière ou d'un centre villageois.
- g) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière ;

- h) Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc ;
- i) Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire ;
- j) Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride ;
- k) Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (catégorie 1 ou 2) ;
- l) Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare ;
- m) Une lisière boisée mesurant au moins 20 mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées ;
- n) Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

227. Conditions de coupe partielle. La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1. (Voir tableau, espèces forestières de valeur commerciale). Une coupe partielle pourrait être autorisée, exclusivement lorsque le requérant accepte et qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement ;
- b) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans ;
- c) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare.

Tableau, espèces forestières de valeur commerciale

Catégorie 1		Catégorie 2	
<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>	<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>
Épinette noire	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette blanche	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	Cerisier tardif	Pin rouge	Peupliers à feuilles deltoïdes
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	Peupliers à grandes dents
Pruche du Canada	Chêne bicoloré		Peuplier baumier
Thuja occidental	Chêne blanc		Peuplier faux-tremble
	Chêne rouge		Peuplier hybride
	Érable argenté		
	Érable à sucre		
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Frêne rouge		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

228. Travaux de coupe d'arbres, autres situations. Par ailleurs, pour donner suite à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme, il est permis d'abattre spécifiquement et précisément, les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment projeté, à l'implantation d'un usage projeté, d'un équipement ou d'un accessoire projeté, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique. Ces travaux doivent permettre de maintenir des espaces boisés, de plus de 60 % de la superficie du terrain.

229. Déboisement, culture du sol. Le déboisement avec pour objet la mise en culture végétale du sol peut également être autorisé. Si le requérant souhaite le déboisement d'une superficie de plus d'un hectare, il doit, préalablement à l'analyse de sa demande, déposer un plan agronomique et s'engager par écrit à en respecter les recommandations. De plus, le projet du requérant doit permettre la culture des sols défrichés à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

230. Allées, chemins, aires de travail et débris. Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

- a) Tout d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation ;
- b) Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 8 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres ;

- c) Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux ;
- d) Aucun chemin forestier ne doit pas avoir une emprise supérieure à 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau ;
- e) L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse ;
- f) Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière ;
- g) Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur ;
- h) À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé ;
- i) La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide ;
- j) Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation ;
- k) Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur, et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres ;
- l) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare ;
- m) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 hectares de superficie de propriété ;
- n) Sur demande de la municipalité, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin ;
- o) Sur demande de la municipalité, la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis ;
- p) Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus ;
- q) La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.

231. Ravage de cerf de Virginie. À l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, les activités forestières relatives à l'abattage des arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 2 hectares, de forme allongée et asymétrique avec protection de la régénération et des sols ;
- b) Les trouées ne peuvent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère (en déposant la prescription d'un ingénieur forestier auprès de la municipalité) ;
- c) La superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée ;
- d) La coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres dépérissant, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier d'avenir ;
- e) Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1er décembre au 31 mars de la même année. Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Par ailleurs, le requérant pourrait être soustrait de l'obligation de respecter les conditions énoncées précédemment, s'il dépose à la municipalité, une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier démontrant clairement que les travaux forestiers n'affecteront pas le territoire et l'habitat relatif au ravage du cerf de Virginie.

232. Habitats fauniques. Conformément aux orientations d'aménagement du SADR et du Plan d'urbanisme, la municipalité doit s'assurer de la préservation des habitations fauniques. En outre, à l'intérieur d'une habitation faunique, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Les travaux relatifs à l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation, l'abattage d'arbres et tous les travaux de déblai et de remblai sont interdits ;
- b) Les travaux relatifs à l'implantation d'une clôture, ou la réalisation d'aménagement paysager sont interdits ;
- c) Les travaux relatifs à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un projet d'utilisation du sol sont interdits.

Par ailleurs, le requérant pourrait être soustrait de l'obligation de respecter les conditions énoncées précédemment, s'il dépose à la municipalité, une étude réalisée par un biologiste démontrant que les travaux projetés n'affecteront pas le territoire et l'habitat faunique, et également, que les travaux projetés respectent les dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les habitations fauniques* (C-61.1, r. 18).

Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ces travaux à l'intérieur d'un habitat faunique doivent être présentés (avec les recommandations du biologiste) au Conseil municipal et faire l'objet d'une résolution d'approbation.

Partie VII ♦ Dispositions diverses

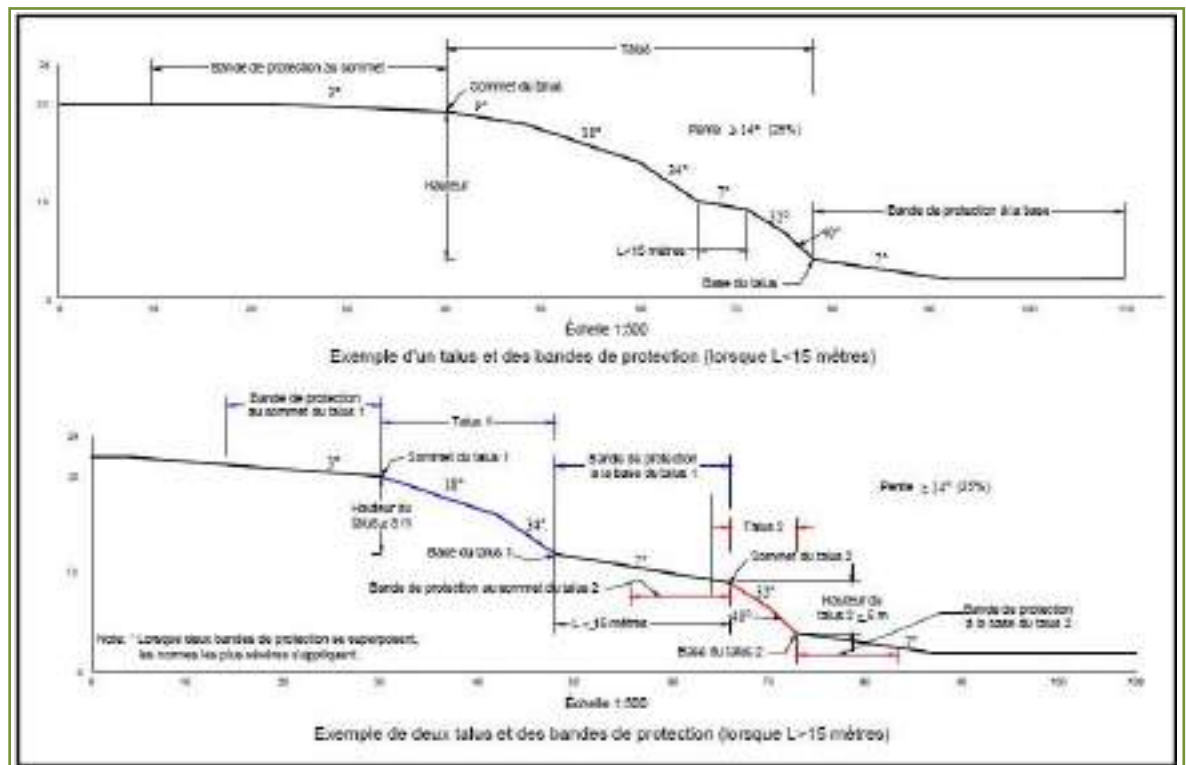
Section 4 ♦ Fortes pentes et zones à risque de mouvement de terrain

233. Fortes pentes et zones à risque de mouvement de terrain, contexte.

Tout terrain situé sur le territoire de la municipalité présentant un talus de dépôts meubles non cartographiés, les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol (voir annexes G et H), relatif au « *cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain - expertise géotechnique requise* », s'appliquent pour toute zone déterminée par un relevé d'arpentage et correspondant à la définition d'un talus visé.

Talus visé : Constitue un talus pour l'application de la présente section, tout terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 %, ou 14 degrés ou plus. Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 %, ou 8 degrés sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La figure qui suit illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).

Délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse.



234. Nouveaux bâtiments, secteurs de fortes pentes. Par ailleurs, malgré les dispositions de la présente section, il est interdit d'implanter un nouveau bâtiment sur un terrain dont la pente a une inclinaison moyenne supérieure à 30 %, ou de plus de 16 degrés situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

235. Expertise géotechnique. Malgré l'article 233, les interventions définies à l'annexe G « *cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* », peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées. Pour bénéficier de cette possibilité, le requérant doit transmettre à la municipalité une expertise géotechnique, selon les exigences établies à l'annexe H « *cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique requise* ». Sans la réalisation de cette expertise, la municipalité ne peut pas délivrer un permis ou un certificat d'autorisation.

236. Validité de l'expertise géotechnique et délai. L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat. Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée conformément aux dispositions de la présente section, en considérant également, les directives des annexes G et H.

De plus, cette expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise géotechnique.

237. Responsabilités du requérant. Toute demande de permis ou d'un certificat d'autorisation, à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain devra préalablement être appuyée par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique. De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la partie 3, inclus dans l'annexe I, « *Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur les urgences environnementales (sor/2011-294))* », doit être effectuée avant que l'intervention ne soit autorisée.

238. Certificat de conformité des travaux. Lorsque des mesures de protection sont requises, selon l'annexe I « *Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur les urgences environnementales (sor/2011-294))* », un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur à la municipalité. Cette mesure permettra de s'assurer que les mesures de protection requises ont été exécutées selon les recommandations contenues au sein de l'expertise géotechnique.

Partie VII ♦ Dispositions diverses

Section 5 ♦ Autres objets

239. Agrandissement, groupe commercial ou industriel. À l'intérieur du noyau villageois, lorsque des travaux d'agrandissement de plus de 50% de la superficie d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe commercial ou industriel sont projetés et réalisés, les dispositions concernant les aménagements extérieurs (du groupe commercial ou industriel) en vertu du présent règlement doivent être respectées.

240. Protection des prises d'eau. La municipalité de Plaisance dispose d'un réseau d'aqueduc. Il est essentiel de restreindre les activités à proximité de ce point de captage de l'eau, pour en préserver la qualité. L'aire de protection est délimitée en annexe au présent règlement. L'aire de protection ceinture le point de captage d'eau souterraine, destiné à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal.

À l'intérieur de ce périmètre de protection seront interdits les ouvrages, constructions et activités exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien. Tout prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine doit respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.1).

Toute activité d'enfouissement de déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de 3 kilomètres autour des points de captage destinés à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5) ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

241. Étangs d'épuration. À l'intérieur du périmètre de protection des étangs aérés de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, identifié au plan de zonage du secteur urbain, toutes les activités, tous les ouvrages et toutes constructions à des fins résidentielles sont prohibés. Aucun bâtiment (principal ou accessoire) ne peut être implanté à moins de 5 mètres de la limite du périmètre de protection.

242. Site à risque de contamination, construction. Il est interdit d'implanter toute construction d'un bâtiment sur un terrain contaminé, un lieu d'élimination des matières résiduelles (ouvert ou fermé), un site d'enfouissement de boues usées (ouvert ou fermés), ou sur un site de déchets dangereux.

Si le terrain n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, le demandeur doit vérifier le *Répertoire des terrains contaminés* du MELCCFP. La municipalité peut demander, une copie des attestations d'expert, des rapports de caractérisation et des plans de réhabilitation prévus à la *LQE* d'analyse par un professionnel autorisé au demandeur, afin de s'assurer de la contamination d'un terrain (ou non), en considérant son historique d'utilisation.

Si la présence de sols contaminés est connue, tout demandeur d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande, une copie des rapports de caractérisation démontrant que le niveau de contamination respecte les critères définis dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, selon les obligations relatives à l'usage projeté.

243. Site à risque de contamination, périmètre. Il est interdit d'implanter ou d'ériger un bâtiment, à proximité d'un site à risque de contamination, sans respecter les distances suivantes relatives aux périmètres de protection :

- a) Les parcs municipaux, les terrains de golf, et les bases de plein air doivent être respectés un périmètre de protection d'un rayon minimal de 150 mètres autour d'un site à risque de contamination ;
- b) Les habitations, les établissements de soins de santé, les institutions d'enseignement, les centres de la petite enfance, les temples religieux, les établissements de transformation de produits alimentaires, les terrains de camping, les colonies de vacances, les restaurants ou établissements hôteliers doivent être respectés un périmètre de protection d'un rayon minimal de 200 mètres autour d'un site à risque de contamination ;
- c) Ces normes de localisation (les périmètres de protection) s'appliqueront de façon réciproque pour tout nouvel établissement sensible ci-haut mentionné.

Par ailleurs, le requérant pourrait être soustrait de l'obligation de respecter le périmètre de protection énoncé précédemment, s'il dépose à la municipalité, une étude réalisée par un professionnel autorisé démontrant la possibilité d'implanter une mesure d'atténuation à proximité d'un site à risque de contamination (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice, etc.).

L'étude doit démontrer que la mesure d'atténuation assure la sécurité et de la santé publique. Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, la mesure d'atténuation doit être présentée au Conseil municipal et faire l'objet d'une résolution d'approbation.

244. Terrain contaminé, fermeture. Tout exploitant d'une activité commerciale ou industrielle potentiellement contaminante doit remettre une copie à la municipalité de l'étude de caractérisation conforme aux exigences de la section IV.2.1 de la *LQE*, incluant l'attestation par un expert, produite à la suite de la fermeture de ses activités et de ses opérations. Les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* sont spécifiquement concernées par la présente disposition.

Cet article a pour but d'assurer une cohérence entre l'octroi de permis de construction ou d'un permis lotissement relatif à un terrain contaminé, et l'application de la *LQE* et le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (L.R.Q., c. Q-2, r.37). Il s'agit également d'une obligation municipale en vertu de la *LQE* et la *LAU*.

245. Terrain contaminé, demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation. Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur une liste des terrains contaminés, le requérant d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande une copie des attestations d'expert, des rapports de caractérisation et plans de réhabilitation prévus à la *LQE*. Le permis ou le certificat d'autorisation ne pourra être émis par la municipalité que si l'attestation établit que le projet visé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

246. Lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés. Aucun permis de construction ou de démolition ne peut y être délivré par la municipalité préalablement à l'obtention, de la part du demandeur, de la permission du ministre comme prévu à l'article 65 de la *LQE*. (*Relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté*). Une copie de la permission du ministre doit être jointe à la demande de permis présentée à la municipalité. Le projet de requalification du site doit être conforme aux orientations et aux objectifs d'aménagement du Plan d'urbanisme, et également, à l'ensemble des règlements de la municipalité de Plaisance.

247. Usages prohibés. Les sites d'enfouissement, les dépôts de matériaux secs, les cimetières d'autos ou de carcasses de véhicules automobiles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage et les lieux de récupération de la ferraille sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Une carrière ou une sablière (incluant une gravière) en exploitation ou non doivent satisfaire les exigences du *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., Q-2, r.7).

De plus, dans le corridor de l'autoroute 50, plus précisément pour les terrains situés à l'intérieur d'une bande d'un kilomètre à partir de la limite d'emprise au nord de l'autoroute 50 et ceux situés à l'intérieur d'une bande d'un kilomètre à partir de la limite d'emprise au sud de l'autoroute 50, les usines de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton sont prohibées. Les usines de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton sont prohibées dans un rayon de 500 mètres de la rivière des Outaouais, de la route 148 et du Parc national de Plaisance.

248. Établissement à risque de nuisances, site d'extraction. Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré par la municipalité pour toute nouvelle exploitation ou pour l'agrandissement, d'un site d'extraction, d'une sablière ou d'une carrière, préalablement à l'obtention par le demandeur d'un certificat d'autorisation émis par le MELCCFP, conformément aux dispositions de la *LQE* et du *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., c. Q-2, r.7), et de l'autorisation par la CPTAQ.

Une copie du certificat d'autorisation doit être jointe à la demande de permis. Par ailleurs, considérant les enjeux relatifs à la sécurité, à la santé publique, à la qualité de vie, à la préservation de l'environnement, des milieux d'habitats fauniques et des paysages, dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un tel projet, il est impossible de présenter une demande d'atténuation des dispositions en vigueur, auprès de la municipalité.

249. Site à risque, industriel ou d'urgence environnementale. Aucune activité présentant un risque pour la sécurité publique ne peut être autorisée dans les secteurs où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis. Toute entreprise utilisant ou stockant des produits contrôlés visés (voir annexe 1) doit produire, et transmettre à la municipalité, une analyse de risque permettant de déterminer les caractéristiques optimales des zones tampons à établir afin de garantir la sécurité publique. Cette zone tampon ne peut pas, en aucun cas, être inférieure à 20 mètres.

250. Immeuble, risques élevés et très élevés. La MRC de Papineau a compétence en matière de prévention des incendies pour les immeubles à risque élevé et très élevé. Tout immeuble représentant un risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, doit être conforme aux exigences du règlement de la MRC de Papineau.

Conséquemment, avant l'émission d'un permis et d'un certificat d'autorisation par la municipalité, le requérant doit démontrer que son projet est conforme aux dispositions applicables (par la transmission de l'attestation de la MRC) du règlement relatif à la prévention des risques d'incendie de la MRC de Papineau.

251. Optimisation du réseau routier, route 148. Pour maintenir le niveau de service du réseau routier supérieur régional, et limiter les points d'interférence (les accès riverains, l'ouverture de nouvelles rues, ou autres), avant l'émission d'un permis ou d'un certificat pour les projets adjacents à la route 148 par la municipalité, un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec et de la Mobilité durable (MTQMD) est requis. Le requérant doit transmettre une copie de ce permis d'accès à la municipalité.

252. Maison mobile. Les projets d'implantation d'une maison mobile, à l'intérieur de la zone 22-h sont autorisés. Les maisons mobiles ne sont pas autorisées à l'intérieur d'une zone de villégiature ou parc National de Plaisance. La maison mobile doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une maison mobile doit avoir une largeur d'au moins 2,7 mètres et une superficie de plancher minimale de 37 mètres carrés ;
- b) Une maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant la maison mobile reposant sur des fondations permanentes ;
- c) *Sous la maison mobile.* L'aire sous la maison mobile doit être complètement recouverte de gravier bien tassé, d'asphalte ou de béton ;
- d) *Nivellement du terrain et écoulement de l'eau.* Le terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être complètement nivelé, de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme ;
- e) Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis ;
- f) Tout dispositif d'accrochage, et autre équipement de roulement ou de transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme ;
- g) *Ceinture de vide sanitaire.* Toute maison mobile non déposée sur des

fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol ;

- h) Les maisons mobiles doivent respecter l'ensemble des autres dispositions relatives aux usages du groupe résidentiel, en vertu du présent règlement.

253. Roulotte. Les roulottes sont autorisées uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, les roulottes de chantier sont autorisées pendant la durée des travaux, dans le cadre d'un projet de construction, de rénovation ou à la suite d'un sinistre.

La roulotte doit être enlevée ou entreposée conformément au présent règlement dans un délai maximal de 30 jours, suivant la fin des travaux de construction, de rénovation ou à la suite d'un sinistre. Pendant la réalisation des travaux, le raccordement de la roulotte à l'installation septique ou au service d'égout de l'habitation endommagée est autorisé.

En aucun cas, une roulotte ne peut pas (à l'exception d'un terrain de camping) servir à des fins d'habitation ou de construction accessoire à un usage principal.

254. Roulotte, chantier de construction. Dans le cas d'un chantier de construction, l'aménagement d'une roulotte de chantier est autorisé. Elle peut être installée à la suite de l'émission du permis de construction. La roulotte de chantier peut être implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction pour un développement résidentiel, commercial ou industriel, et également, dans le cadre d'une activité d'information touristique ou d'utilité publique. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) La roulotte ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation, à l'exception de celle implantée dans le cadre d'un chantier de construction résidentiel, relativement à un projet de rénovation, de construction ou à la suite d'un sinistre d'un bâtiment résidentiel ;
- b) Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou supports amovibles ;
- c) La roulotte doit être enlevée ou entreposée conformément au présent règlement dans un délai maximal de 30 jours, suivant la fin des travaux de construction.

255. Roulotte, visiteurs occasionnels. Pour l'accueil de visiteurs et occasionnellement, il est permis d'autoriser le stationnement d'une roulotte sur un terrain résidentiel construit, pour une période maximale de 15 jours consécutifs. Pendant cette période, aucun rejet d'eaux usées dans l'environnement provenant de ladite roulotte n'est autorisé et la roulotte ne doit pas être reliée au système de traitement et d'évacuation des eaux usées de la résidence principale.

L'emplacement de la roulotte doit respecter toutes les marges de recul prescrites par le présent règlement pour le bâtiment principal et elle ne peut pas être installée en cour avant, dans une rive, un littoral ou une plaine inondable.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale est adjacente à un lac ou une rivière, les roulettes sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant et les marges latérales du bâtiment principal soient respectées, et en respectant les conditions suivantes :

- a) La cour avant a une profondeur minimale de 30 mètres ;
- b) La marge avant à respecter pour l'installation de la roulotte est de 15 mètres ;
- c) La propriété est située à l'extérieur du noyau villageois.

256. Roulettes, événements. La municipalité peut permettre l'installation de roulettes temporaires lors d'un événement, tel un festival, en précisant leur localisation, les conditions de leur installation, ainsi que la période du séjour autorisé avant et après l'événement.

257. Véhicule désaffecté. L'usage temporaire ou permanent d'un véhicule désaffecté, d'une roulotte, d'un wagon, d'une remorque, d'un tramway, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou partie de ceux-ci, est strictement prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou agricoles.

258. Véhicule commercial / zone résidentielle. Le stationnement ou remisage de véhicule commercial durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée, constitue un usage du groupe commercial de cette propriété. Conséquemment, le stationnement ou le remisage de véhicule commercial est autorisé exclusivement à l'intérieur d'une zone commerciale, où les commerces de type transport sont autorisés.

Toutefois, le stationnement ou remisage d'un autobus scolaire spécifiquement au moment de l'année scolaire (le jour et la nuit) est autorisé dans toutes les zones résidentielles.

Pour l'application du présent article, le véhicule commercial désigne ; un camion, un tracteur, une rétrocaveuse, une machinerie lourde, et un autobus. Les camions de moins d'une tonne de charge utile ne sont pas considérés comme un véhicule commercial.

259. Camping. Conformément aux usages autorisés en vertu des grilles de spécifications, l'aménagement d'un camping doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les maisons mobiles sont spécifiquement interdites sur les terrains de camping ;
- b) *Installations sanitaires.* Le terrain de camping doit respecter, notamment la *LQE* et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22)*, en ce qui concerne les installations sanitaires ;
- c) *Eau potable.* L'exploitant du terrain de camping doit respecter les dispositions applicables en vertu de la *LQE*, en ce qui concerne les obligations relativement à l'alimentation en eau potable desservant plus de 20 personnes ;
- d) Le terrain de camping ne peut s'agrandir ou autoriser l'aménagement d'un site pour une roulotte, un véhicule récréatif ou d'une tente à moins de 6 mètres de toutes limites du terrain ;

e) *Allées d'accès et stationnement.* Les accès principaux au camping doivent être recouverts d'asphalte ou de gravier bien tassé, de la voie publique en direction du camping sur une distance minimale de 100 mètres.

260. Tour de télécommunication. Elles assurent le déploiement du réseau régional de fibres optiques. Il s'agit aussi d'une contrainte importante relativement à la préservation de la beauté des paysages. Conséquemment, il est interdit de les implanter à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres du noyau villageois. En considérant des contraintes technologiques exceptionnelles, le Conseil municipal pourrait permettre l'implantation d'une tour de télécommunication à l'intérieur de ce périmètre du noyau villageois.

Une tour de télécommunication doit respecter une marge minimum 200 mètres d'une voie publique, à l'exception de la route 148. Aux abords de la route 148, il faut respecter une marge de recul minimale de 500 mètres. L'implantation d'une tour de télécommunication est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels, et selon le cas, d'une autorisation de la CPTAQ. Les tours d'internet Papineau ne sont pas visées par les normes d'implantation.

261. Antenne de télécommunication, paysage. Dès la présentation d'une demande relative à l'implantation d'une tour de télécommunication, le requérant doit déposer auprès de la municipalité, une étude relative aux implications à l'égard du paysage réalisé par un architecte paysagiste.

262. Antenne de télécommunication, demande de réduction du périmètre et des autres normes d'implantation. Le requérant pourrait être soustrait de l'obligation de respecter le périmètre de protection et les autres normes d'implantation énoncés précédemment, s'il dépose une étude réalisée par un architecte paysagiste, démontrant la possibilité d'implanter la tour de télécommunication et de préserver la beauté des paysages de Plaisance.

L'analyse doit démontrer la qualité de l'intégration au paysage, dans une perspective des quatre saisons. Ce document doit être accompagné d'une représentation en trois dimensions. Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, le projet d'implantation d'une tour et l'analyse paysagère doivent être présentés au Conseil municipal, et faire l'objet d'une résolution d'approbation. Si le Conseil municipal refuse d'adopter une résolution favorable au projet, le requérant doit reconsidérer ou abandonner son projet relatif à l'implantation d'une tour de télécommunication.

263. Éolienne. Les éoliennes, considérant qu'il s'agit de structures immenses, représentent une contrainte importante relativement à la préservation de la beauté des paysages. Conséquemment, il est interdit de les implanter à l'intérieur d'un rayon de 5 kilomètres du noyau villageois. En considérant des contraintes technologiques exceptionnelles, le Conseil municipal pourrait permettre l'implantation d'une éolienne à l'intérieur de ce périmètre du noyau villageois.

L'Éolienne doit respecter une marge minimum de 400 mètres d'une voie publique, à l'exception de la route 148 et de l'autoroute 50. Aux abords de la route 148 et de l'autoroute 50, il faut respecter une marge de recul minimale de 2 kilomètres. L'implantation d'une antenne est assujettie au *Règlement relatif aux usages conditionnels*, et selon le cas, d'une autorisation de la CPTAQ. Les articles 253, 254, 255 et 256 concernent les éoliennes commerciales.

264. Éolienne, paysage. Dès la présentation d'une demande relative à l'implantation d'une éolienne, le requérant doit déposer auprès de la municipalité, une étude relative aux implications à l'égard du paysage réalisé par un architecte paysagiste.

265. Éolienne, demande de réduction du périmètre et des autres normes d'implantation. Le requérant pourrait être soustrait de l'obligation de respecter le périmètre de protection et les autres normes d'implantation énoncés précédemment, s'il dépose une étude réalisée par un architecte paysagiste, démontrant la possibilité d'implanter l'éolienne, et de préserver la beauté des paysages de Plaisance.

L'analyse doit démontrer la qualité de l'intégration au paysage, dans une perspective des quatre saisons. Ce document doit être accompagné d'une représentation en trois dimensions. Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, le projet d'implantation d'une éolienne et l'analyse paysagère doivent être présentés au Conseil municipal, et faire l'objet d'une résolution d'approbation.

Si le Conseil municipal refuse d'adopter une résolution favorable au projet, le requérant doit reconsidérer ou abandonner son projet relatif à l'implantation d'une éolienne.

266. Démantèlement d'une éolienne. Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement, de reboisement et antiérosives pour stabiliser le sol et reprendre son apparence naturelle ;
- c) Lors du démantèlement des parcs éoliens, les fils électriques souterrains devront être obligatoirement retirés du sol.

267. Vente de garage. Il est autorisé de réaliser de son lieu de résidence deux ventes de garage par année. En mai, les samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes, et en septembre, les samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la fête du Travail. Les objets vendus doivent être la propriété de la personne effectuant la vente de garage. La vente doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment résidentiel du requérant.

268. Cabanes à la pêche blanche. L'entreposage des cabanes à pêche blanche doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une seule cabane à pêche blanche hors de la saison hivernale peut être entreposée sur une propriété où se retrouve un bâtiment principal existant ;
- b) L'entreposage de la cabane à pêche blanche est permis dans les cours latérales et arrière, ainsi que dans les cours avant sur les lots riverains seulement ;
- c) L'entreposage d'une cabane à pêche blanche doit respecter une marge de recul de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière, et une marge de recul de la ligne avant de 6 mètres ;
- d) L'entreposage d'une cabane à pêche blanche est prohibé à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

269. Chenil (Élevage de chiens). Le chenil doit respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Le chenil est situé à l'intérieur de la zone agricole, tel que défini par la *Commission de Protection du territoire Agricole du Québec* et le terrain à une superficie minimale de 2 000 mètres carrés ;
- b) L'habitation du propriétaire doit être sur le même lot que tout bâtiment, ouvrage ou aire d'activités servant aux opérations d'un chenil ;
- c) Les opérations sont à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de toute section résidentielle ;
- d) Les activités relatives à l'opération du chenil respectent une distance minimale 100 mètres de l'habitation du propriétaire, de toutes lignes de lot, et au moins 500 mètres de tout autre bâtiment résidentiel ;
- e) Le terrain (ou la section du terrain) relatif aux activités du chenil doit être entièrement clôturé ;
- f) À l'exception de l'aire de promenade des chiens, les activités relatives à l'opération du chenil sont à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé ;
- g) L'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de 4 mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ;
- h) La promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres de haut aménagée à cette fin ;
- i) Le chenil doit présenter d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté, en tout temps au lieu d'exploitation du chenil ;
- j) Les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient aucunement une source d'ennuis dans le voisinage ;
- k) L'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ;
- l) L'exploitation du chenil ne représente aucune source d'ennuis pour le voisinage ;

- m) Le propriétaire (l'exploitant) du chenil doit respecter les règlements en vigueur, notamment, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) ;
- n) À titre d'usage complémentaire, il est possible de proposer un service de gardiennage de chiens.

270. Champ d'application. La présente partie concerne l'exercice des droits acquis à l'égard des usages, des constructions, des enseignes et des panneaux-réclame dérogatoires.

271. Remplacement. Un usage, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame conforme au présent règlement.

272. Agrandissement, changement d'usage. À l'intérieur du noyau villageois, un usage ou une construction dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi une seule fois, d'un maximum de 50% de la superficie actuelle de l'usage ou de la construction, seulement si l'usage ou la construction n'a jamais utilisé la possibilité d'agrandir en vertu des règlements d'urbanisme adoptés depuis le premier janvier 2020, et en respectant la superficie maximale autorisée à la classification des usages.

À l'intérieur du noyau villageois, **un usage dérogatoire protégé par droits acquis** ne peut être remplacé que par un usage conforme, en vertu des dispositions en vigueur du présent règlement, et en conformité avec l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité de Plaisance.

À l'intérieur du noyau villageois, **un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis** peut être agrandi. Toutefois, il doit respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement relativement aux bâtiments principaux ou accessoires.

Par ailleurs, **un commerce situé en zone agricole ou une industrie située en zone agricole**, s'il bénéficie d'un droit acquis en vertu de la LPTAAQ, ils doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Si à l'intérieur du terrain, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments est de plus de 1 500 mètres carrés, l'usage et la superficie de plancher ne peuvent plus s'agrandir ;
- b) S'il fait moins de 1 500 m², l'usage et la superficie de plancher des bâtiments peuvent faire l'objet d'un projet d'agrandissement, sans excéder 1 500 mètres carrés ;
- c) Ces projets, préalablement à l'émission d'un permis ou d'un certificat, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAAQ.

L'agrandissement d'un **bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis**, sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis), peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement.

Les usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole, en situation de droits acquis ou ayant reçu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du SADR, demeurent dérogatoires au présent règlement. Dans le cas d'un changement d'usage, les requérants doivent se conformer aux dispositions en vigueur en vertu des grilles de spécifications du présent règlement.

- 273. Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.** (Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.) *Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.* Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement (norme d'implantation de la zone, distances séparatrices) et de tous autres règlements applicables.
- 274. Enseigne et panneau-réclame.** Les enseignes et les panneaux-réclame dérogatoires ne bénéficient d'aucun droit acquis. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.
- 275. Déplacement.** Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la dérogation des marges. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.
- 276. Perte d'un droit acquis.** Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé pendant une période de plus de 12 mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement. Les droits acquis des constructions dérogatoires sont définis au règlement de construction.

277. Nombre de bâtiment principal par terrain. À l'exception d'un usage du groupe agricole, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Toutefois, dans le cadre de la planification d'un projet résidentiel intégré, à l'intérieur du noyau villageois, afin de favoriser l'atteinte des objectifs de densification du *Plan d'urbanisme* et du présent règlement, il pourrait être autorisé d'implanter plusieurs bâtiments résidentiels sur un même lot, en présentant un projet résidentiel intégré, selon le règlement relatif aux PIIA.

278. Permanence des marges et des normes. Les normes d'implantation, les marges et l'ensemble des autres dispositions relatives aux bâtiments principaux ou accessoires, aux usages, aux enseignes, aux panneaux-réclame et aux aménagements extérieurs établis en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu.

279. Transaction. Toute transaction de terrain ayant pour effet de diminuer une marge de recul en dessous du minimum prescrit par le présent règlement constitue une infraction, et la municipalité peut utiliser les recours prévus au présent règlement.

280. Infractions et recours. Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est susceptible d'une sanction et le conseil municipal peut utiliser tous les recours qui lui sont reconnus pour faire respecter son règlement. Ces sanctions et recours sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats.

281. Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Christian Pilon...
Maire

M. Pierre Villeneuve
Directeur général

ANNEXE A

Plan de zonage, noyau villageois

(voir page suivante)

ANNEXE B

Plan de zonage, zone agricole

(voir page suivante)

ANNEXE C

Zone Rid-1



Zone Rid-2



ANNEXE D

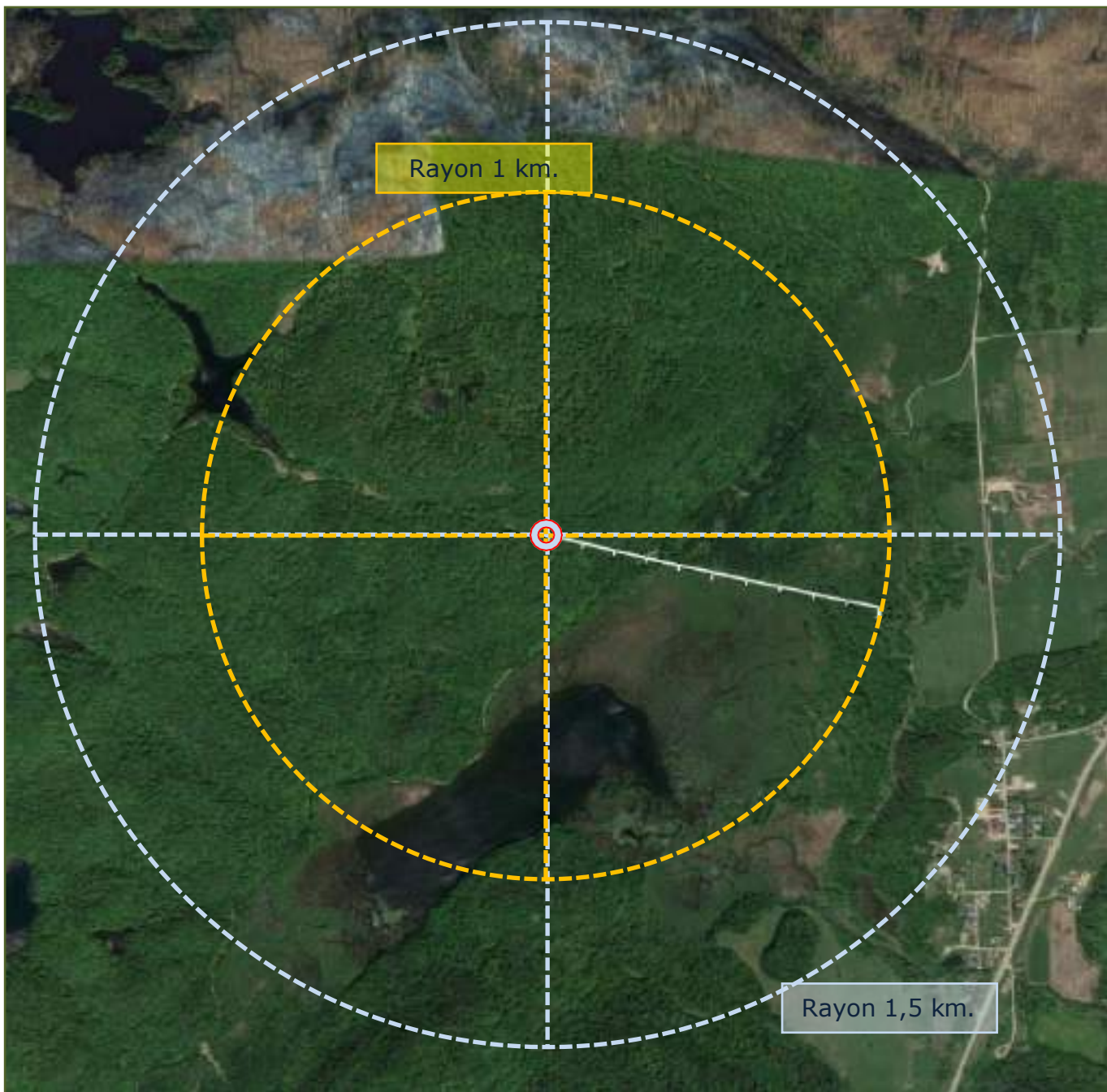
Milieu riverain, interventions préconisées selon l'état des lieux.

PENTE DU TALUS	1 : 1 ET PLUS (100 %)		PLUS DE 1 : 3 (33 %) MAIS MOINS DE 1 : 1 (100 %)		1 : 3 ET MOINS (33 %)	
ÉTAT DES LIEUX						
ÉROSION						
oui	•	•		•	•	•
non			•		•	•
REPLAT						
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		•		•		
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	•			•		
INTERVENTION						
ACCÈS						
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive				•		•
sentier, escalier	•	•	•	•	•	
STABILISATION						
réduire la pente		•		•		
laisser le couvert végétal			•		•	•
arbres, arbustes et herbacés	•	•	•	•	•	•
perré avec végétation	•	•		•		
perré, enrochement	•	•		•		
gabions	•					

La Municipalité de Plaisance suggère et favorise l'utilisation des techniques énoncées dans le « *Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* », et ainsi, de s'assurer de l'application de la méthode d'intervention la plus appropriée.

ANNEXE E

Protection des prises d'eau.



ANNEXE F

Les travaux de remblai, zone agricole

TYPES DE REMBLAIS	Superficie inférieure ou égale à 2 hectares		Superficie supérieure à 2 hectares	
	Corriger une dépression	Rehausser un lot	Corriger une dépression	Rehausser un lot
Matériaux argileux	Autorisation non nécessaire	Autorisation non nécessaire	Autorisation non nécessaire	Autorisation requise assortie de conditions
Autres matériaux épaisseur au total moins de 30 cm	Autorisation non nécessaire	Autorisation non nécessaire	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions
Autres matériaux épaisseur au total plus de 30 cm	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions

- a)** Les matériaux contenant plus de 30 % d'argile sont considérés comme étant des matériaux argileux.
- b)** Les autres types de matériaux (terre de déblai avec moins de 30 % d'argile) doivent être exempts de débris (souches, béton, asphalté, résidus de construction, cailloux de plus de 10 centimètres). Ils doivent également être libres de contaminants sur le plan environnemental (hydrocarbures ou autres produits chimiques).
- c)** Dans tous les cas, l'on doit conserver la couche de sol arable (horizon supérieur) pour en recouvrir le remblai.
- d)** Par ailleurs, tout remblai doit faire l'objet d'une prescription agronomique et d'un rapport d'exécution.
- e)** Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de 2 mois.
- f) Note importante.** De façon générale un remblai est nécessaire pour améliorer une terre pour l'agriculture et non pour disposer de matériaux. Par conséquent, rien dans les consignes d'exception établies dans le tableau ne doit être interprété de manière à permettre des travaux de remblai par couches consécutives et superposées de 30 centimètres dans le but d'éviter le dépôt d'une demande d'autorisation et l'évaluation du bénéfice pour l'agriculture.

Dans les cas de rehaussement d'un lot où une autorisation n'est pas nécessaire, l'opération ne peut être effectuée plus d'une fois sur un lot ou un ensemble de lots contigus sans autorisation, et cela pour éviter que l'on remblaie de vastes superficies par sections de 2 hectares à la fois.

La Commission peut, dans tous les cas et en tout temps, visiter les lieux et vérifier les travaux en cours.

ANNEXE G

Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

(voir les pages suivantes)

Note : Chaque des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<p>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (34 %)</p> <p>OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (34 %) sous cotes d'eau à la base.</p>	<p>ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (34 %) sous cotes d'eau à la base.</p>	<p>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (Avec d'un bâtiment agricole) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	Aucune zone	Aucune zone
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au 	Aucune norme*

Note : Chaque des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Normes classe I		Normes classe III
	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 40% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (CAS D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <ul style="list-style-type: none"> Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (34 %) sous couvert d'eau à la base. 	<p>ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <ul style="list-style-type: none"> Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (34 %) sous couvert d'eau à la base.
<p>Normes classe I</p> <p>jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p> <p>Interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 80 mètres. 		<p>Normes classe II</p> <p>minimum, 5 mètres jusqu'à concurrence de 18 mètres.</p> <p>Interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 18 mètres. 	<p>Normes classe III</p> <p>Aucun norme*</p>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 40% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (CAS D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Normes classe I</p> <p>jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p> <p>Interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 80 mètres. 	<p>Normes classe II</p> <p>Aucun norme</p>	<p>Normes classe III</p> <p>Aucun norme</p>
	<p>Normes classe I</p> <p>jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p> <p>Interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 80 mètres. 	<p>Normes classe II</p> <p>Aucun norme</p>	<p>Normes classe III</p> <p>Aucun norme*</p>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR	<p>Normes classe I</p> <p>jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p> <p>Interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 80 mètres. 	<p>Normes classe II</p> <p>Aucun norme</p>	<p>Normes classe III</p> <p>Aucun norme*</p>

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
		<p>ZONE A RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>> Toits d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (26 %) OU</p> <p>> Toits d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou inférieure à 20° (26 %) et inférieure à 20° (26 %) sans cours d'eau à la base.</p>	<p>ZONE A RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <p>> Toits d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (26 %) sans cours d'eau à la base.</p>	<p>ZONE A RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</p>
<p>MESURE PERPENDICULAIRE À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE²</p>		<p>Normes classe I</p> <p>est égale 5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Normes classe II</p> <p>largeur 5 mètres.</p>	<p>Normes classe III</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^e ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>		<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; 	<p>Aucune norme*</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>		<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL (GARAGE, RESER, CARRASO, ENTREPOT, ETC.)</p>		<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une dizaine fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une dizaine fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme*</p>

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

3 Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet de talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Note : Chaque des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11, et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
	<p>> ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (34 %) ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (34 %) sans cotés d'eau à la base.</p>	<p>> ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (34 %) sans cotés d'eau à la base.</p>	<p>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</p>
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE SANS TERRE, TONNELLE, ETC.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme *</p>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DIRECTIONS AGRICOLES, ETC.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme *</p>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DIRECTIONS AGRICOLES, ETC.)			
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DIRECTIONS AGRICOLES, ETC.)			
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DIRECTIONS AGRICOLES, ETC.)			
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (PILON, AGENCEUR, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (NAVI DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CARTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (SERVOUR, ETC.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 	<p>Aucune norme *</p>
DÉFECTON D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (PILON, AGENCEUR, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN			

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont exemptes de ce cadre normatif. Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (L.A.U., article 149, 2° alinéa, 2° paragraphe).

Note : Chaque des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences énoncées à l'article 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)	ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)	
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE OUVRAGE (SUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (SERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE FOLISSAGE, FILTRE À SABLE, FUTS ABSORBANT, FUTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAIS* (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁵ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE SÉDIMENT, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATOR D'EAU, LIEU D'ENROULEMENT ANCIENNE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Normes classe I > Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou > Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) sans coûts d'entretien à la base.	Normes classe II > Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans coûts d'entretien à la base.	
	Normes classe III > À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 3 mètres jusqu'à concurrence de 18 mètres. Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 18 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 3 mètres jusqu'à concurrence de 18 mètres.	Normes classe II > À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 3 mètres jusqu'à concurrence de 18 mètres. Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 18 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 3 mètres jusqu'à concurrence de 18 mètres.	Normes classe III Aucune norme ⁶
	Normes classe I > À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 3 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 3 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Normes classe II > À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme ⁶

5 L'entendue et la réclusion de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau restent permis dans le talus, la bande de protection et la marge de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

6 Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblais ou d'accrétion, les travaux de remblais, de déblais et d'accrétion doivent être appliqués.

Note : Chaque des interventions visées par le présent cadre normatif est inscrite dans les talus et dans bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION				
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)	ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)	ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)	
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION* (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE	<p>Inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une droite fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une droite fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20* (34 %). OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14* (25 %) et inférieure à 20* (36 %) sans cours d'eau à la base. 	<p>Inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une droite fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (bassin de stockage ou de stockage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (bassin de stockage, ou de stockage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<p>Inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES* (sauf coupes d'entretien et de contrôle de la végétation sans étouffement)	<p>Inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme*	

* Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 2 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour permettre les constructions du gel à l'aide de pièces vissées ou de rails à béton (souterrains)).

* À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou mur n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Note : Chaque des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences énoncées à l'annexe 11 et à son dépot à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			
<p align="center">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p>> ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>> Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>OU</p> <p>> Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Normes classe I</p>	
	<p>> ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <p>> Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) et inférieure à 14° (25 %)</p>	<p>Normes classe II</p>	
	<p>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</p>	<p>Normes classe III</p>	
<p>MESURE DE PROTECTION (corresponds en particulier aux échelonnages, surplombs, surplis drainants, murs de protection, talon de protection, talon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune limite*</p>

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

ANNEXE H

**Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans
les zones exposées aux glissements de terrain**

- Expertise géotechnique requise - (voir les pages suivantes)

TABIEAU 1 : TYPE DE FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION PROJETEE ET SA LOCALISATION

TYPE D'INTERVENTION PROJETEE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABIEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUPERIEUR A 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL INFRIEUR A 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BATIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL INFRIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ELONGNE DU TALUS (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MEME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BATIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESUREE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST EGALE OU INFRIEURE A 3 METRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BATIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ETAGE (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL EN PENTE A FAUX DONT LA LARGEUR MESUREE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION EST SUPERIEURE A 1 METRE (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) • RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) A LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN • RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) A LA SUITE D'UN SENISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN • RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) • CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) • IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, EGOUT, POST, ETC.) D'UN OUVRAGE (AUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN EQUIPEMENT FINE (RESERVOIR, ETC.) 	<p>ZONE A RISQUE MOYEN</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR EGALE OU SUPERIEURE A 5 METRES ET AVANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST EGALE OU SUPERIEURE A 14° (24 %) ET INFRIEURE A 20° (36 %) SANS COURS D'EAU A LA BASE</p> <p>DANS LES BANDES DE PROTECTION A LA BASE DES TALUS DE ZONE A RISQUE MOYEN</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR EGALE OU SUPERIEURE A 5 METRES ET AVANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPERIEURE A 20° (36 %)</p> <p>AUTRES TYPES DE ZONES</p>	<p>FAMILLE 2</p> <p>FAMILLE 1A</p> <p>FAMILLE 1</p>

1 Pour des motifs, une expertise gèotechnique doit avoir été effectuée après l'analyse et l'analyse de l'impact de l'ouvrage de caractère résidentiel adapté par une MFC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de contrat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'ouvrage, des recommandations de travaux sont émises afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'habitat.
- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, ou de versants ont été réalisés dans les zones à risque de la zone d'habitat.

2 Tous les travaux de développement et d'entretien du réseau doivent être réalisés par un ingénieur géotechnique pour déterminer les permis pour les travaux de génie civil et de la géotechnique et de la géologie du territoire des Territoires (MFC) ou réalisés par un maître d'œuvre MFC, pour les autres travaux de génie civil et de la géotechnique.

3. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> • RÉFÉRENCES DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HOBS TERRE, ETC.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HOBS TERRE, ETC.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) • CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITTS ABSORBANT, PUITTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION • TRAVAUX DE REMBLAI PERMANENT OU TEMPORAIRE • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ÉPARGEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) • ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) • RÉFÉRENCES D'UNE INFRASTRUCTURE* (BUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.) À D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSÉROIR, ETC.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION (CONTREPODS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.) 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> • LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CABANANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

TABLEAU 2 : CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. Vérifier la présence de signes d'instabilité imminents (tel que fissures, fissures avec déplacement vertical et horizontal) de glissements de terrain sur le site. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée s'est pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'ajoute pas comme facteur déclencheur en destabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée ne constitue pas un facteur aggravant, en diminuant notamment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence de signes d'instabilité imminents (tel que fissures, fissures avec déplacement vertical et horizontal) de glissements de terrain sur le site. Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; L'intervention envisagée n'ajoute pas comme facteur aggravant, en diminuant notamment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention envisagée n'ajoute pas comme facteur déclencheur en destabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et ses réalisations subséquentes ne constituent pas des facteurs aggravants, en diminuant notamment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONTENU :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (compacts, surélevage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été analysée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, muron de protection, maçon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention; <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'ajoute pas comme facteur déclencheur en destabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constituent pas des facteurs aggravants, en diminuant notamment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le site est sécuritaire; L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

ANNEXE I

Liste des Substances dangereuses et toxiques assujetties
(Tirée du Règlement sur les Urgences environnementales -
SOR/2011-294) (voir les pages suivantes)

ANNEXE 13 – Liste des Substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du Règlement sur les Urgences environnementales (SOR/2011-294))

Partie 1 - Substances susceptibles d'exploser

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-difluoroéthylène	75-38-7	1959	1%	4,50
1-chloropropène	590-21-6	pas de numéro	1%	4,50
2,2-diméthyl propane	463-82-1	2044	1%	4,50
2-chloropropane	75-29-6	2356	1%	4,50
2-chloropropène	557-98-2	2456	1%	4,50
2-méthylbut-1-ène	563-46-2	2459	1%	4,50
3-méthylbut-1-ène	563-45-1	2561	1%	4,50
acétaldéhyde	75-07-0	1089	1%	4,50
acétylène	74-86-2	1001	1%	4,50
acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	pas de numéro	1%	4,50
benzène	71-43-2	1114	1%	10,00
bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	1%	4,50
but-1-ène (butylène)	106-98-9	1012	1%	4,50
but-2-ène	107-01-7	1055	1%	4,50
buta-1,3-diène	106-99-0	1010	1%	4,50
butane	106-97-8	1011	1%	4,50

butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	1%	150,00
butylène (butène)	25167-67-3	1012	1%	4,50
chlorate de sodium	7775-09-9	1495	10%	10,00
chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	1%	4,50
chlorure de vinyle	75-01-4	1086	1%	4,50
chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	1%	4,50
cis-but-2-ène	590-18-1	1055	1%	4,50
cis-pent-2-ène	627-20-3	pas de numéro	1%	4,50
cyanogène	460-19-5	1026	1%	4,50
cyclohexane	110-82-7	1145	1%	550,00
cyclopropane	75-19-4	1027	1%	4,50
dichlorosilane	4109-96-0	2189	1%	4,50
difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	75-37-6	1030	1%	4,50
diméthylamine	124-40-3	1032 & 1160	1%	4,50
essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	1%	150,00
essence (sans plomb)	8006-61-9	1203	1%	150,00
éthane	74-84-0	1035 & 1961	1%	4,50
éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	1%	4,50

éther éthylvinyle	109-92-2	1302	1%	4,50
éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033	1%	4,50
éther méthylvinyle	107-25-5	1087	1%	4,50
éthylacétylène	107-00-6	2452	1%	4,50
éthylamine	75-04-7	1036 & 2270	1%	4,50
éthylbenzène	100-41-4	1175	1%	7000,00
éthylène	74-85-1	1038 & 1962	1%	4,50
fluorure de vinyle	75-02-5	1860	1%	4,50
formiate de méthyle	107-31-3	1243	1%	4,50
gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972	1%	4,50
hydrogène	1333-74-0	1966	1%	4,50
isobutane	75-28-5	1969	1%	4,50
isobutylène	115-11-7	1055	1%	4,50
isopentane	78-78-4	1265	1%	4,50
isoprène	78-79-5	1218	1%	4,50
isopropylamine	75-31-0	1221	1%	4,50
mercaptan éthylique	75-08-1	2363	1%	4,50
méthane	74-82-8	1971 & 1972	1%	4,50
méthylacétylène	74-99-7	1060	1%	4,50
méthylamine	74-89-5	1061	1%	4,50
n-pentane (pentane)	109-66-0	1265	1%	4,50

naphta	8030-30-6	1268	1%	50,00
Nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	81%	20,00
Nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	60%	20,00
nitrite d'éthyle	109-95-5	1194	1%	4,50
oxyde de dichlore	7791-21-1	pas de numéro	1%	4,50
pent-1-ène	109-67-1	1108	1%	4,50
penta-1,3-diène	504-60-9	pas de numéro	1%	4,50
perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442	1%	3,40
peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015	52%	3,40
propadiène	463-49-0	2200	1%	4,50
propane	74-98-6	1978	1%	4,50
propylène	115-07-1	1077	1%	4,50
silane	7803-62-5	2203	1%	4,50
Styrène	100-42-5	2055	10%	4,50
sulfure de carbonyle	463-58-1	2204	1%	4,50
sulfure de diméthyle	75-18-3	1164	1%	150,00
tétrafluoréthylène	116-14-3	1081	1%	4,50
tétraméthylsilane	75-76-3	2749	1%	4,50
toluène	108-88-3	1294	1%	2500,00

trans-but-2-ène	624-64-6	1055	1%	4,50
trans-pent-2-ène	646-04-8	pas de numéro	1%	4,50
trichlorosilane	10025-78-2	1295	1%	4,50
trifluorochloréthylène	79-38-9	1082	1%	4,50
triméthylamine	75-50-3	1083 & 1297	1%	4,50
xylènes	1330-20-7	1307	1%	8000,00

Partie 2 - Substances dont l'inhalation est dangereuse

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-diméthylhydrazine	57-14-7	1163	10%	6,80
2,4-diisocyanate de toluène	584-84-9	2078	10%	4,50
2,6-diisocyanate de toluène	91-08-7	2078	10%	4,50
acétate de vinyle	108-05-4	1301	10%	6,80
Acide acétique	64-19-7	2789, 2790	95%	6,80
acide chlorhydrique	7647-01-0	1789	30%	6,80
acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754	10%	2,27
acide fluorhydrique (anhydre)	7664-39-3	1790	50%	0,45
acide nitrique	7697-37-2	2031 & 2032	80%	6,80
acide peroxyacétique	79-21-0	3107	10%	4,50

acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831	10%	4,50
acroléine	107-02-8	1092	10%	2,27
acrylonitrile	107-13-1	1093	10%	9,10
alcool allylique	107-18-6	1098	10%	6,80
allylamine	107-11-9	2334	10%	4,50
Ammoniac (anhydre)	7664-41-7	1005	10%	4,50
ammoniaque	7664-41-7	2073 & 2672	20%	9,10
arsine	7784-42-1	2188	1%	0,45
brome	7726-95-6	1744	10%	4,50
bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048 & 1788	10%	1,13
bromure de cyanogène	506-68-3	1889	10%	4,50
bromure de méthyle	74-83-9	1062	10%	2,27
cétène	463-51-4	pas de numéro	1%	0,22
chlore	7782-50-5	1017	10%	1,13
chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888	10%	9,10
chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407	10%	6,80
chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238	10%	2,27
chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740	10%	6,80
chloropicrine (trichloronitrométhane)	76-06-2	1580	10%	2,27

chlorure d'acryloyle	814-68-6	pas de numéro	10%	2,27
chlorure d'allyle	107-05-1	1100	10%	9,10
chlorure d'hydrogène (anhydre)	7647-01-0	2186 & 1050	10%	2,27
chlorure de cyanogène	506-77-4	1589	10%	4,50
chlorure de méthyle	74-87-3	1063	10%	4,50
chlorure de thionyle	7719-09-7	1836	10%	6,80
crotonaldéhyde	4170-30-3	1143	10%	9,10
crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143	10%	9,10
cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051 & 1613 & 1614	10%	1,13
cyclohexylamine	108-91-8	2357	10%	6,80
diborane	19287-45-7	1911	10%	1,13
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1593	1%	9,10
dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	1184	10%	6,80
diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078	10%	4,50
diméthylchlorosilane	75-78-5	1162	10%	2,27
dioxyde d'azote	10102-44-0	1067	10%	1,13
dioxyde de chlore	10049-04-4	pas de numéro	1%	0,45
dioxyde de soufre	7446-09-5	1079	10%	2,27
disulfure de carbone	75-15-0	1131	10%	9,10

épichlorhydrine	106-89-8	2023	10%	9,10
éther dichlorodiméthylque [ether bis (chlorométhylque)]	542-88-1	2249	1%	0,45
éther méthylque monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	107-30-2	1239	10%	2,27
éthérate diméthylque de trifluorure de bore	353-42-4	2965	10%	6,80
éthylènediamine	107-15-3	1604	10%	9,10
éthylèneimine	151-56-4	1185	10%	4,50
fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994	10%	1,13
fluor	7782-41-4	1045	1%	0,45
fluorure d'hydrogène anhydre	7664-39-3	1052	1%	0,45
fluorure de perchlore (trioxychlorofluorure)	7616-94-6	3083	10%	6,80
formaldéhyde en solution	50-00-0	1198 & 2209	10%	6,80
furanne	110-00-9	2389	10%	2,27
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	1080	10%	9,10
hydrazine	302-01-2	2029	10%	6,80
iodure de méthyle	74-88-4	2644	10%	4,50
isobutyronitrile	78-82-0	2284	10%	9,10
isocyanate de méthyle	624-83-9	2480	10%	4,50

mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064	10%	4,50
mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670	10%	4,50
mercure	7439-97-6	2809	n.d.	1,00
méthacrylonitrile	126-98-7	3079	10%	4,50
méthylhydrazine	60-34-4	1244	10%	6,80
méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250	10%	2,27
monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	107-07-3	1135	10%	4,50
monoxyde de carbone	630-08-0	1016	10%	6,80
Nickel carbonyle	13463-39-3	1259	1%	0,45
oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810	10%	2,27
oxyde d'éthylène	75-21-8	1040	10%	4,50
oxyde de propylène	75-56-9	1280	10%	4,50
oxyde nitrique (monoxyde d'azote)	10102-43-9	1660	10%	4,50
phénol	108-95-2	1671 & 2312 & 2821	10%	9,10
phosgène	75-44-5	1076	1%	0,22
phosphine	7803-51-2	2199	10%	2,27
phosphore blanc	7723-14-0	2447	n.d.	1,00
pipéridine	110-89-4	2401	10%	6,80
propionitrile	107-12-0	2404	10%	4,50

propylèneimine	75-55-8	1921	10%	4,50
sélénure d'hydrogène	7783-07-5	2202	1%	0,22
stibine	7803-52-3	2676	10%	2,27
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1053	10%	4,50
tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838	10%	1,13
tétraéthyle de plomb	78-00-2	1649	10%	2,27
tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418	10%	1,13
tétraméthyle de plomb	75-74-1	pas de numéro	10%	4,50
tétranitrométhane	509-14-8	1510	10%	4,50
tétroxyde d'osmium	20816-12-0	2471	1%	0,22
thiocyanate de méthyle	556-64-9	pas de numéro	10%	9,10
trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560	10%	6,80
trichlorure de bore	10294-34-5	1741	10%	2,27
trichlorure de phosphore	7719-12-2	1809	10%	6,80
trifluorure de bore	7637-07-2	1008	10%	2,27
triméthylchlorosilane	75-77-4	1298	10%	4,50
trioxyde de soufre	7446-11-9	1829	10%	4,50

Partie 3 - Autres substances dangereuses

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	pas de numéro	1%	1,13
Acétate de nickel	373-02-4	pas de numéro	10%	0,22
Acide arsénique (acide orthoarsénique hémihydraté)	7778-39-4	1553, 1554	10%	0,22
Acide chromique	7738-94-5	1463, 1755	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique	7778-43-0	1685	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10048-95-0	1685	10%	0,22
Arsenic	7440-38-2	1558	10%	0,22
Arsénite de sodium	7784-46-5	1686, 2027	10%	0,22
Carbonate de nickel	3333-67-3	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10108-64-2	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	81741-28-8	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de potassium	7789-00-6	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de sodium	7775-11-3	pas de numéro	10%	0,22

Dichlorure de nickel	7718-54-9	pas de numéro	10%	0,22
Dichromate de sodium	10588-01-9	pas de numéro	10%	0,22
Dinitrate de nickel anhydre	13138-45-9	2725	10%	0,22
Dinitrate de nickel hexahydraté	13478-00-7	2725	10%	0,22
Monoxyde de nickel	1313-99-1	pas de numéro	10%	0,22
n-Nonylphénol	25154-52-3	pas de numéro	10%	1,13
Naphtalène (sous forme liquide seulement)	91-20-3	2304	10%	4,50
Nonylphénol	104-40-5	pas de numéro	10%	1,13
Oxyde de cadmium	1306-19-0	pas de numéro	10%	0,22
p-Nonylphénol ramifié	84852-15-3	pas de numéro	10%	1,13
Pentoxyde d'arsenic	1303-28-2	1559	10%	0,22
Sulfate de cadmium	10124-36-4	pas de numéro	10%	0,22
sulfate de nickel ammoniacal [bis (sulfate) de diammonium et de nickel]	15699-18-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfate de nickel anhydre	7786-81-4	pas de numéro	10%	0,22

Sulfate de nickel hexahydraté	10101-97-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfure de cadmium	1306-23-6	pas de numéro	10%	0,22
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	127-18-4	1897	1%	1,13
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	56-23-5	1846	1%	0,22
Trichloroéthylène (TCE)	79-01-6	1710	1%	1,13
Trioxyde d'arsenic	1327-53-3	1561	10%	0,22
Trioxyde de chrome	1333-82-0	1463, 1755	10%	0,22

ANNEXE J

Dispositions relatives aux fermettes

(voir les pages suivantes)

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE FERMETTE

Article 1.1 Dispositions générales. Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) Les terrains résidentiels accueillant un usage complémentaire fermenté sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel et une habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir greffer un usage complémentaire fermenté;
- c) Le terrain doit être subdivisé;
- d) Un usage complémentaire fermette par terrain et par habitation unifamiliale isolée est autorisée;

Article 1.2 Superficie minimale du terrain

Article 1.2.1 Noyau villageois de Plaisance. L'installation d'une fermette sera autorisée pour chaque lot sur lequel se situe une habitation familiale ou une habitation multifamiliale. Seules les familles d'animaux suivantes seront autorisées sur les fermettes :

Familles d'animaux	Nombre d'animaux autorisés (maximum)
Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)	10
Gallinacés (poules, dindes et autres espèces similaires à l'exception des pintades)	10

Les gallinacés mâles sont interdits dans les fermettes.

Dans tous les cas, la moitié du nombre d'animaux gardée dans la fermette, pour chacune des familles d'animaux, peut avoir une portée annuelle. Les bébés peuvent rester avec la mère pour une période maximale de 6 mois.

Article 1.2.2 Secteurs agricoles et forestiers. (Zones Ad et Af). Pour les secteurs agricoles et forestiers de la municipalité, la superficie minimale du terrain pour greffer un usage complémentaire fermenté sera d'une (1) acre (4 447,9 mètres carrés) pour un coefficient animal de 300 et moins. Un coefficient animal de 300 s'additionnera à chaque acre additionnelle du terrain sans dépasser un coefficient animal maximal de 1 600. Seules les familles d'animaux suivantes seront autorisées sur les fermettes des secteurs agricoles et forestiers.

Familles d'animaux	Coefficient animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum par acre)
Bovidés (bœuf, chèvres, moutons et autres espèces similaires)	150	2
Équidés (chevaux, ânes et autres espèces similaires)	150	2
Cervidés (cerfs et autres espèces similaires)	150	2
Suidés (porcs et autres espèces similaires)	200	2
Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)	15	20
Camélidés (lamas et autres espèces similaires)	150	4
Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)	5	40
Anatidés (canards, oies et autres espèces similaires)	5	40
Ratites (autruches, meutes et autres espèces similaires)	100	4

Les gallinacés mâles sont interdits dans les fermettes.

Dans tous les cas, la moitié du nombre d'animaux gardée dans la ferme, pour chacune des familles d'animaux, peut avoir une portée annuelle. Les bébés peuvent rester avec la mère pour une période maximale de 6 mois.

La superficie occupée par un lac ou un cours d'eau ne peut être considérée dans le calcul de la superficie minimale de terrain.

Article 1.3 Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments de ferme. Il est obligatoire d'avoir un bâtiment et un enclos pour garder les animaux de ferme.

La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de ferme est de 75 mètres carrés (807 pieds carrés). Deux (2) bâtiments maximum associés à l'usage complémentaire fermenté sont autorisés.

Article 1.4 Hauteur des bâtiments de ferme. La hauteur des bâtiments de ferme est inférieure ou égale à la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la hauteur du bâtiment principal est inférieure à 6 mètres (19.6 pieds), les bâtiments de ferme pourront excéder la hauteur du bâtiment principal et atteindre une hauteur maximale de 6 mètres (19.6 pieds).

Article 1.5 Aménagement d'une zone tampon. Une zone tampon naturelle d'une largeur minimale de 1 mètre (3,2808 pieds) devra être maintenue autour des lieux d'entreposages des déjections animales. À défaut d'une zone tampon naturelle, un écran naturel de conifères d'une hauteur minimum de 1,82 mètre (6 pieds) doit être planté. Le délai maximum pour l'aménagement de la zone tampon est de douze (12) mois après l'émission du certificat d'autorisation.

Il appartient à tout propriétaire de ferme de prendre les dispositions nécessaires pour les installations liées à sa ferme respectent l'intégration architecturale et l'intégration au paysage (intégration visuelle et harmonisation sonore, lumineuse et olfactive).

Article 1.6 Normes de localisation des bâtiments de ferme, du lieu d'entreposage des déjections animales, des enclos, de l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et des cours d'exercice.

Les bâtiments de ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales et les enclos doivent respecter les normes de localisation minimales suivantes :

DISTANCE (en mètre)	DISTANCE (en pied)	
5 mètres	16,4 pieds	de toute limite de propriété
15 mètres	49,2 pieds	d'une rue publique ou privée
1 mètre	3,3 pieds	du bâtiment principal
10 mètres	32,8 pieds	de la ligne de lot de l'habitation voisine
50 mètres	164 pieds	d'un lac, un cours d'eau, marécage, marais ou étang
30 mètres	98,4 pieds	d'un puits d'eau de consommation ou autre source d'alimentation en eau

Le propriétaire d'une ferme devra prévoir des bâtiments de ferme pour les animaux qui requièrent un hébergement.

Nonobstant ce qui précède la localisation des bâtiments de ferme, du lieu d'entreposage des déjections animales, des enclos, de l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et des cours d'exercice sont soumis au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r.11.1), au Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3) ou tout autre règlement provincial au même effet. Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent règlement et les normes des règlements provinciaux, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.

Article 1.7 Nombre maximal d'espèces animales autorisé. Plus d'une espèce animale peut être gardée en même temps, à la condition que la somme des coefficients animaux définis pour chaque famille d'animaux n'excède pas ceux édictés dans les tableaux de l'article 1.2.

Article 1.8 Gestion des déjections animales. Les déjections animales doivent être ramassées et entreposées derrière les bâtiments de fermettes de façon à n'être jamais visibles de la voie publique ou privée.

Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent se faire conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (c. Q-2, r.11.1) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, a. 31, 53.30, 70, 115.27, 115.34 et 124.1) ou tout autre règlement provincial au même effet.

Article 1.9 Vente des produits d'une fermette. Le propriétaire d'une fermette qui fait la vente des produits de sa fermette est assujetti aux règles en la matière émises par le MAPAQ, ainsi qu'aux dispositions relatives aux kiosques, du présent règlement.

ARTICLE 2

AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1 Divers. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La nourriture pour les animaux doit être gardée et entreposée à l'intérieur des bâtiments de fermette;
- b) Les enclos, les endroits réservés pour le pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent être clôturés;
- c) Un permis temporaire de 24 heures pourra être donné pour un hébergement temporaire pour tout animal en transit. Le demandeur doit respecter toutes les clauses du présent règlement.

Article 2.2. Application. Les agents de la paix et les employés municipaux désignés pour la mise en application du présent règlement peuvent remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un constat d'infraction. Les employés municipaux désignés sont ceux occupant les postes suivants :

- Inspecteur municipal
- Toute autre personne désignée à cette fin par le directeur général ou le conseil municipal.

ANNEXE K

Le patrimoine

(voir les pages suivantes)

Les bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial.

Emplacement	Année de construction approximative
148, montée Saint-François	1880
290, montée Saint-François	1873
150, montée Papineau	1900
162, montée Papineau	1882
163, montée Papineau	1882
201, montée Papineau	1882
263, montée Papineau	1850
370, montée Papineau	1948
63, rue Papineau	1854
197, rue Principale	1850
254, rue Principale	1940
257, rue Principale	1940
258, rue Principale	1930
283, rue Principale	1930
285, rue Principale	1920
2315, chemin de la Grande Presqu'île	1830
2435, chemin de la Grande-Presqu'île	1880
2615, chemin de la Grande Presqu'île	1890
453, route 148	1890
358, route 148	1909

Les bâtiments et ensembles agricoles / Granges et étables.

Emplacement	Année de construction approximative
290, montée Saint-François	1900
231, Montée Papineau	1940
335, Montée Papineau	1937
10, rue Principale	1920
2435, chemin de la Grande Presqu'île	1890

Fin